

Université Hassiba Ben Bouali de Chlef  
Faculté des Sciences Economiques et Sociales  
Département de gestion  
Option : Management



## Mémoire de Magistère

# ***L'impact des facilitations douanières sur l'entreprise pétrolière en Algérie***

*Etude de cas la division forage direction régionale à HASSI MESSAOUD*

Présenté par : KOUADRI MOSTFAI KHEIRA

Soutenu devant le Jury composé de :

M<sup>R</sup> .KETTOUCHE ACHOUR..... Docteur..... Président  
M<sup>R</sup>.NACER DADI ADOUNE..... Docteur ..... Directeur de la recherche  
M<sup>R</sup>.THABET MOHAMED NACER..... Docteur ..... Examineur  
M<sup>R</sup>.AIT ZIANE KAMEL..... Docteur ..... Examineur  
M<sup>R</sup>.AIT MOKHTAR OMAR..... Docteur ..... Examineur

Année universitaire 2007/2008

# *Remerciements*

*Un remerciement pour M.NACER DADI ADOUNE pour m'avoir fait l'honneur d'accepter l'encadrement de ce travail, et pour ses conseils et ses orientations qui m'étaient très utiles.*

*Un remerciement particulier pour Ma mère pour son aide morale précieuse qui m'a été très bénéfique, je lui suis très reconnaissante.*

*Mes remerciements vont également à mes deux sœurs, à mon très cher frère sans oublier mon ami, frère et mari Mohamed.*

*Enfin, que tout ceux ou celles qui ont contribué de près ou de loin à l'accomplissement de ce travail, sans pour autant oublier l'ensemble des professeurs et tout le personnel de l'université Hassiba Ben Bouali, trouvent ici mes sincères remerciements.*

*KHEIRA*

## Liste des tableaux

| N° | Titre   | Page |
|----|---|------|
| 01 | Les facilitations dans les conventions                  | 10   |
| 02 | Le rôle et les mécanismes du régime AT                  | 95   |
| 03 | Nombre des AT leur utilisation à la IDD HMD (2003/2005) | 112  |

## Liste des figures

| N° | Titre                                   | Page |
|----|---|------|
| 01 | Les différents cas de transit           | 48   |
| 02 | Représentation graphique du 1er ratio   | 112  |
| 03 | Représentation graphique du 2eme ratio  | 113  |
| 04 | Représentation graphique du 3eme ratio  | 114  |
| 05 | Représentation graphique du 4eme ratio  | 115  |
| 06 | Représentation graphique du 5eme ratio. | 116  |
| 07 | Représentation graphique du 6eme ratio. | 117  |

## Liste des schémas

| N° | Titre   | Page |
|----|---|------|
| 01 | Organisation actuelle de la division forge                      | 55   |
| 02 | Organisation actuelle de la DRMD 2006                           | 56   |
| 03 | Organisation actuelle du département PMG                        | 58   |
| 04 | Organisation actuelle du département transport et entretien     | 60   |
| 05 | Organisation du département formation de la division forage HMD | 62   |
| 06 | Organisation actuelle du département ENG                        | 65   |
| 07 | Organisation actuelle du département opérations                 | 66   |
| 08 | Organisation actuelle du département finances                   | 67   |

## Table des matières

| Titre   | Page |
|---|------|
| <b>Introduction Générale</b>  |      |
| <b>Chapitre I: Les facilitations douanières au profit de l'entreprise « Aspect théorique »</b>              | 07   |
| <b>Introduction du chapitre</b>   | 07   |
| <b>Section I : Les facilitations douanières : portée et impact.</b>   | 08   |
| <b>Sous-section 1 : L'origine et la portée internationale de la politique des facilitations douanières.</b> | 08   |
| <b>Paragraphe 1 : Le fondement doctrinal du désarmement douanier.</b>                                       | 08   |
| <b>Paragraphe 2 : La traduction juridique internationale.</b>   | 09   |
| <b>Sous-section 2 : L'impératif des facilitations douanières</b>  | 12   |
| <b>Paragraphe 1 : Les facteurs conduisant aux facilitations</b>   | 12   |
| <b>Paragraphe 2 : Le rôle des douanes pour la mise en œuvre des facilitations.</b>                          | 13   |
| <b>Sous-section 3 : Les attentes des entreprises</b>  | 15   |
| <b>Paragraphe 1 : Souplesse et rapidité des formalités douanières</b>                                       | 15   |
| <b>Paragraphe 2 : Un contrôle douanier flexible</b>   | 16   |
| <b>Section II : Les facilitations liées aux procédures de dédouanement</b>                                  | 19   |
| <b>Sous-section 1: Pendant la situation d'attente des marchandises</b>                                      | 19   |
| <b>Paragraphe 1 : Les magasins et aires de dépôt temporaire (MADT)</b>                                      | 20   |
| <b>Paragraphe 2 : Le dépôt en douane</b>  | 22   |
| <b>Sous-section 2 : Pour le dépôt de la déclaration</b>   | 23   |
| <b>Paragraphe 1 : Pour l'établissement de la déclaration en détail</b>                                      | 23   |
| <b>Paragraphe 2 : En matière de détermination des droits et taxes et du recouvrement.</b>                   | 27   |
| <b>Sous-section 3 : Procédures accélérées</b>   | 28   |
| <b>Paragraphe 1 : Le circuit vert</b>   | 29   |
| <b>Paragraphe 2 : Le dédouanement à domicile</b>  | 31   |
| <b>Paragraphe 3 : Le Système d'Information et de Gestion Automatisé des Douanes (SIGAD).</b>                | 34   |
| <b>Section III: Les facilitations liées aux régimes douaniers et aux avantages fiscaux</b>                  | 36   |
| <b>Sous-section 1 : Définition et caractères communs aux régimes douaniers</b>                              | 36   |
| <b>Paragraphe 1: Définition et finalités des régimes douaniers économiques</b>                              | 36   |
| <b>Paragraphe 2 : Caractères communs aux régimes douaniers économiques</b>                                  | 38   |
| <b>Sous-section 2 : Classification des régimes selon leurs fonctions</b>                                    | 41   |
| <b>Paragraphe 1 : La fonction stockage</b>  | 41   |
| <b>Paragraphe 2 : La fonction utilisation</b>   | 44   |
| <b>Paragraphe 3 : La fonction transformation</b>  | 45   |
| <b>Paragraphe 4 : La fonction circulation</b>   | 47   |
| <b>Sous-section 3 : Les avantages fiscaux</b>   | 48   |
| <b>Paragraphe 1 : Le régime général</b>   | 49   |
| <b>Paragraphe 2 : Le régime dérogatoire</b>   | 49   |
| <b>Conclusion du chapitre</b>   | 51   |

|  |            |
|--|------------|
| <b>Chapitre II: La relation entreprise pétrolière douanes étude de cas: division forage à Hassi Messaoud</b>                                 | <b>53</b>  |
| <b>Introduction du chapitre</b>  | <b>53</b>  |
| <b>Section I : Présentation de la division forage organisation et missions</b>   | <b>54</b>  |
| <b>I. Présentation de SONATRACH</b>  | <b>54</b>  |
| <b>II. présentation de la division forage</b>  | <b>55</b>  |
| <b>III. Présentation de la direction régionale forage de HMD (DRMD)</b>  | <b>55</b>  |
| <b>1. Le département personnel et moyens généraux PMG</b>  | <b>57</b>  |
| <b>2. Département matériel</b>   | <b>58</b>  |
| <b>3. Département transport et entretien</b>   | <b>59</b>  |
| <b>4. Service génie civil</b>  | <b>60</b>  |
| <b>5. Service hydraulique</b>  | <b>60</b>  |
| <b>6. Le département FMT (formation)</b>   | <b>61</b>  |
| <b>7. Le service engineering</b>   | <b>62</b>  |
| <b>8. Le département OPT opérationnel</b>  | <b>65</b>  |
| <b>9. Département Finance</b>  | <b>66</b>  |
| <b>10. Service Sécurité</b>  | <b>67</b>  |
| <b>11. Service Informatique</b>  | <b>68</b>  |
| <b>Section II : Limites des facilitations douanières vis-à-vis les entreprise pétrolières (le contrôle douanier comme principale limite)</b> | <b>69</b>  |
| <b>Sous-section 01: Le contrôle et la vérification de marchandises</b>   | <b>69</b>  |
| <b>Paragraphe 01: Base légale et réglementaire du contrôle douanier</b>  | <b>70</b>  |
| <b>Paragraphe 02 :Le contrôle physique et documentaire: (exemple)</b>  | <b>74</b>  |
| <b>Sous-section 02: Le contrôle fiscal (le recouvrement)</b>   | <b>79</b>  |
| <b>Paragraphe 01 : Base légale et réglementaire (évolution)</b>  | <b>80</b>  |
| <b>Paragraphe 02 : La douane et régime fiscal des hydrocarbures</b>  | <b>81</b>  |
| <b>Section III : Evaluation et proposition de mesures correctives</b>  | <b>84</b>  |
| <b>Sous-section 1 : Limites de la politique des facilitations douanières</b>   | <b>84</b>  |
| <b>Paragraphe 1 : Complexité et rigidité des procédures douanières</b>   | <b>84</b>  |
| <b>Paragraphe 2 : Complexité et rigidité des procédures douanières</b>   | <b>86</b>  |
| <b>Sous-section 2 : Propositions pour une meilleure prise en charge des besoins des entreprises.</b>   | <b>88</b>  |
| <b>Paragraphe 1 : Recommandations pour une intervention efficace</b>   | <b>88</b>  |
| <b>Paragraphe 2 : Douane - Entreprise : quelle relation ?</b>  | <b>89</b>  |
| <b>Conclusion du chapitre</b>  | <b>89</b>  |
| <b>Chapitre III : Le régime de l'admission temporaire comme principale facilitation aux sociétés pétrolière</b>                              | <b>93</b>  |
| <b>Introduction du chapitre</b>  | <b>93</b>  |
| <b>Section I : Les avantages fiscaux et économiques du régime AT</b>   | <b>95</b>  |
| <b>Sous-section 01 : Présentation générale du régime</b>   | <b>95</b>  |
| <b>Sous-section 02 : Acheminement D'une Opération De Dédouanement En AT</b>  | <b>97</b>  |
| <b>Paragraphe 1 : Conditions Générales :</b>   | <b>97</b>  |
| <b>Paragraphe 2 : Octroi Du Régime :</b>   | <b>98</b>  |
| <b>Paragraphe 3 : Fonctionnement et apurement du régime :</b>  | <b>99</b>  |
| <b>Section II : La procédure simplifiée dite carnet A.T.A</b>  | <b>105</b> |
| <b>Paragraphe 1 : Définition</b>   | <b>105</b> |

|   |     |
|---|-----|
| <b>Paragraphe 2 : Constitution du carnet A.T.A</b>  | 106 |
| <b>Paragraphe 3 : Fonctionnement Du Carnet A.T.A</b>  | 107 |
| <b>Section III : Essai d'évaluation de l'efficacité de l'utilisation du régime de l'admission temporaire dans les entreprises de la région de HASSI-MESSAOUD.</b> | 111 |
| <b>Sous-section 01 : Analyse De L'utilisation Du Régime Au Niveau De L'inspection Divisionnaire Des Douanes De HASSI MESSAOUD</b>                                 | 111 |
| <b>Sous-section 02 : L'impact De L'utilisation Du Régime AT Dans Le Domaine Des Hydrocarbures Sur La Texture Du PiB</b>   | 117 |
| <b>Sous-section 03 : Critiques et propositions sur l'usage du régime dans les entreprises de la région de HASSI MESSAOUD</b>                                      | 119 |
| <b>Paragraphe1 : Concernant les difficultés et failles</b>  | 120 |
| <b>Paragraphe 2 : Concernant les solutions et propositions</b>  | 121 |
| <b>Conclusion du chapitre</b>   | 121 |
| <b>Conclusion générale</b>  | 124 |
| <b>Définitions</b>  | 128 |
| <b>Bibliographie</b>  | 130 |
| <b>Abréviations</b>   | 135 |

# Abréviations

|              |   |
|--------------|---|
| <b>ANDI</b>  | : Agence Nationale de Développement de l'Investissement           |
| <b>APSI</b>  | : Agence de Promotion, de Soutien et de Suivi des Investissements |
| <b>AT</b>    | : Admission Temporaire  |
| <b>ATA</b>   | : Admission Temporaire – Temporary Admission                      |
| <b>BAE</b>   | : Bon à Enlever   |
| <b>CCD</b>   | : Conseil de Coopération Douanière                                |
| <b>CCI</b>   | : Chambre du Commerce et de l'Industrie                           |
| <b>CDA</b>   | : Code des Douanes Algérien                                       |
| <b>CNES</b>  | : Conseil National Economique et Social                           |
| <b>CNID</b>  | : Centre National de la Documentation et de l'Information         |
| <b>CNIS</b>  | : Centre National d'Informatique et de Statistiques               |
| <b>DAP</b>   | : Droit Additionnel Provisoire                                    |
| <b>DPT</b>   | : Département   |
| <b>DGD</b>   | : Direction Générale des Douanes                                  |
| <b>FMI</b>   | : Fonds Monétaire International                                   |
| <b>HC</b>    | : Hydrocarbures   |
| <b>IPOC</b>  | : Inspection Principale aux Opérations Commerciales               |
| <b>IPSAC</b> | : Inspection Principale de Suivi des Acquis à Cautions            |
| <b>JORA</b>  | : Journal Officiel de la République Algérienne                    |
| <b>MADT</b>  | : Magasin et Aire de Dépôt Temporaire                             |
| <b>M/SES</b> | : Marchandises  |
| <b>OMC</b>   | : Organisation Mondiale du Commerce                               |
| <b>SCE</b>   | : Service   |
| <b>SIGAD</b> | : Système Informatique et de Gestion Automatisée des Douanes      |
| <b>TIF</b>   | : Transit International Ferroviaire                               |
| <b>TIR</b>   | : Transit International Routier                                   |
| <b>TVA</b>   | : Taxe sur la Valeur Ajoutée                                      |
| <b>UE</b>    | : Union Européenne  |

# Introduction Générale

L'abandon en Algérie du monopole d'état sur le commerce extérieur et le passage d'une économie administrée à une économie de marché ont eu pour effet d'accroître dans des proportions considérables le volume des mouvements commerciaux. Il en a résulté pour l'administration des douanes, la nécessité de prendre en charge des missions plus étendues que celles de la fiscalité traditionnelle.

Dans un environnement mondial très concurrentiel, les échanges et les investissements se dirigent vers les sites qui offrent le plus de facilités à leur mise en place et leur fonctionnement et qui parallèlement, leur procurent des avantages supérieurs en matière de frais. Ils se détournent donc en bonne logique des pays caractérisés par le protectionnisme et les lenteurs bureaucratiques, toutes deux sources de surcoûts.

Ce n'est que par l'intégration raisonnée de ces deux impératifs de l'investissement que la douane peut jouer le rôle d'un véritable activateur de l'économie.

La douane algérienne en tant qu'instrument de politique économique de l'état a pris conscience de la nécessité impérieuse d'élaborer une politique de modernisation des ressources humaines et des procédures douanières pour les mettre au diapason des changements extérieurs et des exigences des investisseurs.

Le grand objectif reste le contrôle efficient du commerce extérieur, loin de toute lenteur administrative et bureaucratique. Les bénéficiaires de première ligne sont, bien entendu, les opérateurs économiques, notamment l'entreprise pétrolière algérienne. Il n'est pas nécessaire de rappeler que l'appareil productif national reste largement dépendant de l'extérieur, notamment en matière de biens d'équipements industriels, que l'essentiel des recettes en moyens de paiements internationaux (devises) provient des exportations des hydrocarbures et que ce sont ces recettes précisément qui financent nos importations.

En raison de son importance, le secteur des hydrocarbures a eu ainsi la part du lion dans la conception nouvelle des mesures, des outils et des mécanismes douaniers.



### **Le but de l'étude :**

Le but de cette étude sera donc d'essayer d'évaluer l'impact des facilitations douanières et de favoriser la compréhension du dispositif réglementaire et législatif mis en œuvre. L'épreuve du terrain reste comme toujours le critère déterminant de l'efficacité ou non du dispositif.

### **La problématique :**

La problématique porte sur les facilitations apportées par l'institution douanière au secteur des hydrocarbures et particulièrement au profit de l'entreprise pétrolière. Seront évaluées l'applicabilité de ces facilitations, les modalités et les moyens de leur application, leurs lacunes s'il en est. De même seront étudiés les attentes des entreprises et les projets de l'administration des douanes pour un sur-assouplissement des procédures et des formalités

Pour mieux cerner cette problématique, nous essayerons de répondre aux questions suivantes :

- ↳ Qu'entendons-nous par « facilitations douanières » ?
- ↳ Quelles sont les facilitations et les mécanismes mis en place par l'administration des douanes au profit des entreprises pétrolières en Algérie ?
- ↳ Ces mécanismes répondent-ils aux attentes des entreprises ?
- ↳ Enfin, quelles sont les mesures d'accompagnement nécessaires pour remédier à des failles éventuelles ?

### **Hypothèses proposées :**

Avant de passer au plan pour des réponses définitives, proposons les hypothèses suivantes :

- ↳ Les facilitations douanières sont toutes des procédures ou des avantages réglementés et mis en œuvre par le législateur en matière douanière au profit des opérateurs économiques.
- ↳ Peut-être que les facilitations douanières mises en place au profit des entreprises pétrolières se résument aux régimes douaniers économiques.

↳ Les mécanismes de facilitations qui répondent aux attentes des entreprises seront peut-être toutes les procédures douanières simplifiées ex : dédouanement à distance, carnet ATA...etc.

↳ La mesure essentielle d'accompagnement pour remédier à des failles possibles : le contrôle à posteriori.

### **Limites du travail :**

Notre travail sera limité comme suit :

#### **1. Limites géographiques :**

Algérie, région pétrolière production en amont, notamment HASSI MESSAOUD un des poumons économiques en Algérie.

#### **2. Période d'étude :**

Vu la difficulté d'obtention de statistiques et sachant que le stage a été effectué en 2006, le travail sera limité à l'intervalle de temps 2002-2005, excepté les propositions qui seront enrichies par des projets de loi ainsi que des avis à l'administration centrale faites en 2008 .

### **Démarches et méthode :**

En début du travail et pour pouvoir cerner le cadre juridique des facilitations douanières, nous suivrons la méthode descriptive. Mais pour pouvoir exploiter les statistiques et cerner les avantages des facilitations sur les entreprises, la méthode analytique sera mieux appropriée.

Notre travail sera réparti en quatre chapitres comme suit :

☞ Le premier chapitre est destiné à aborder le soubassement théorique d'abord (section 01). Ensuite, nous exposerons l'ensemble des facilitations en distinguant celles qui sont liées aux procédures de dédouanement (section 02) et celles liées aux régimes douaniers économiques et aux avantages fiscaux (section 03).

☞ Le deuxième chapitre est l'exposé d'un cas pratique : une entreprise pétrolière algérienne la DIVISION FORAGE de la région de Hassi-Messaoud. Nous présenterons en premier lieu présenter la société, ses missions, son organisation (section 01), puis les limites des facilitations qui consistent principalement dans le contrôle douanier des hydrocarbures (section 02).

En dernier stade, nous procéderons à un examen critique des facilitations introduites dans l'entreprise pétrolière de forage et nous suggérerons quelques mesures correctives pouvant être adoptées par cette société.

☞ le troisième chapitre sera consacré à l'examen d'une facilitation très importante appelé en terme douanier « L'ADMISSION TEMPORAIRE ». Nous décrirons en détail ce régime (section 01) et la procédure internationale appelée carnet ATA (section 02). La troisième section sera consacrée à un essai d'évaluation d'impact du régime de l'admission temporaire dans la région de HASSI MESSAOUD.

Ce travail suivra donc le plan suivant:

## **-INTRODUCTION GENERALE**

**-CHAPITRE PREMIER :** Les facilitations douanières au profit de l'entreprise : aspect Théorique.

- Introduction du chapitre.

**- Section I :** Les facilitations douanières : portée et impact.

**- Section II :** Les facilitations liées aux procédures de dédouanement.

**- Section III :** Les facilitations liées aux régimes douaniers et aux avantages fiscaux.

-Conclusion du chapitre.

**-CHAPITRE DEUXIEME :** La relation entreprise pétrolière douanes. Etude de cas : division forage à Hassi Messaoud .

- Introduction du chapitre.

**- Section I :** Présentation de la division forages (organisation et missions)

**- Section II :** Limites des facilitations douanières vis-à-vis l'entreprise pétrolière (le contrôle douanier comme principale limite)

**- Section III :** Evaluation et proposition de mesures correctives

-Conclusion du chapitre.

**-CHAPITRE TROISIEME :** Le régime de l'admission temporaire (AT) comme principale facilitation aux entreprises pétrolières.

- Introduction du chapitre.

**- Section I :** Les avantages fiscaux et économiques du régime AT.

**- Section II :** La procédure simplifiée dite carnet ATA.

**- Section III :** Essai d'évaluation de l'efficacité de l'utilisation du régime de l'admission temporaire dans les entreprises de la région de HASSI-MESSAOUD.

-Conclusion du chapitre.

**-CONCLUSION GENERALE**

**- BIBLIOGRAPHIE**

**- DEFINITIONS.**

**- ABREVIATION**

**--ANNEXES**

# CHAPITRE PREMIER :

## LES FACILITATIONS DOUANIERES AU PROFIT DE L'ENTREPRISE .

---

---

### Introduction :

Des formalités douanières simples, prévisibles sont nécessaires pour une bonne circulation de la marchandise. Le commerce extérieur étant important dans la croissance et le développement global d'un pays, les conventions internationales qui le régissent se sont axées sur cet impératif de la fluidité. Comme partout dans le monde, l'Algérie a répondu à la nécessité de moderniser ses méthodes. Son institution douanière a mis en place des mesures de facilitation et d'assouplissement aptes à répondre aux contraintes du monde économique actuel, à encourager les partenaires économiques et à promouvoir les exportations.

Dans ce chapitre, nous exposerons les différentes facilitations douanières et leurs instruments, entre autres, les conventions, l'informatisation de l'administration, l'automatisation des procédures. Nous commencerons par l'aspect théorique, reparté en sections comme suit :

- Section I : Les facilitations douanières : portée et impact.
  
- Section II : Les facilitations liées aux procédures de dédouanement
  
- Section III : Les facilitations liées aux régimes douaniers et aux avantages fiscaux.

**- Section I : Les facilitations douanières : portée et impact.**

L'institution douanière semble être un instrument incontournable pour promouvoir le développement du commerce international, devenu par la force des choses, un phénomène général et nécessaire.

Aujourd'hui, l'accélération rapide des mouvements internationaux des marchandises tend à accentuer davantage le rôle économique des douanes. L'institution s'érige en un véritable partenaire du commerce extérieur. Au cœur de ses préoccupations : l'amélioration des activités et de la compétitivité des entreprises sur le marché local et international.

**-Sous-section 1 : L'origine et la portée internationale de la politique des facilitations douanières**

Avant de présenter et d'évaluer certaines mesures de facilitations douanières qui sont adoptées par la douane algérienne pour la promotion du commerce extérieur, il est nécessaire de rappeler le fondement de cette politique de facilitation et les différentes conventions qui la régissent, ainsi que les réflexions internationales dans ce sens.

**- Paragraphe 1 : Le fondement doctrinal du désarmement douanier.**

Les années 1930 sont une des périodes les plus difficiles de l'histoire du commerce international au 20ème siècle. Elles correspondent à la grande dépression économique qui commence à la fin de 1929 aux Etats-Unis et gagne ensuite le reste du monde à partir de 1930. Les échanges mondiaux diminuent et le monde se fragmente en blocs commerciaux.

La 2ème guerre mondiale, qui commence en septembre 1939, ne fait que prolonger les difficultés qui frappent le commerce international. Le blocus, les destructions entraînent la baisse de volume des échanges.

Dans cette période, la plupart des pays ont cherché leur salut dans l'isolement et la protection de leurs économies par les barrières douanières et par le contrôle des opérations commerciales. La politique du protectionnisme, mise en application, visait à

protéger les activités nationales de la rude concurrence étrangère et à maintenir à un niveau favorable le taux de couverture des importations par les exportations.

Les mesures tarifaires ressortissant de l'application des droits de douane répondaient à deux buts soit de fiscalité, soit de protection. La plupart des pays ont recouru aux mesures non tarifaires telles que le contingentement, la prohibition et les mesures de contrôle des changes.<sup>1</sup>

Après 1960, le commerce international connaît une phase de développement. Les économies augmentent leur ouverture sur le monde, encouragées par la poursuite du désarmement douanier qui a fait suite à la création du GATT (Accord Général sur le Tarif et le Commerce) lequel est considéré comme l'instrument le plus important de la libéralisation des échanges. On lui connaît l'organisation de nombreuses conférences tarifaires internationales avec pour objet essentiel la réduction des droits de douane et la facilitation des actes du commerce extérieur.

Les organismes à vocation internationale comme l'OMC et le CNUCED encourageront cette politique. Sous le prétexte de mondialisation, ils s'efforceront d'introduire un ordre répondant exclusivement aux besoins des pays développés même quand ils s'exprimaient au détriment des intérêts des pays en développement.

## **- Paragraphe 2 : La traduction juridique internationale.**

La politique d'ouverture et la libéralisation des échanges vont dans le sens d'une coopération internationale. Au départ, il importait de réorganiser les relations économiques internationales sur la base d'une coopération entre états. Ensuite, des institutions internationales à vocation économique et financière sont créées afin de promouvoir les échanges commerciaux.

Dans cette perspective, plusieurs conventions ont été signées pour encourager la démarche du désarmement douanier et adopter une politique de facilitations (voir tableau ci-après).

---

<sup>1</sup> BRUNN Denis : Le Commerce international au 20<sup>ème</sup> siècle, BEAL, Paris, 1981, p155.

**Tableau 01: LES FACILITATIONS DANS LES CONVENTIONS**

| Conventions  |  | Références des instruments concernant l'adhésion de l'Algérie |        |          |      |    |  |
|--|--|---|--------|----------|------|----|--|
| Conventions  | Objet  | Texte   | N°     | Date     | JORA |    | Observations                             |
|  |  |   |        |          | N°   | An |  |
| Bruxelles<br>18 décembre 1950                                | Création du Conseil de Coopération Douanière   | -   | -      | 19/12/66 | -    | -  | Texte de la convention non publié au J.O |
| New York<br>04 juin 1954                                     | Importation temporaire des véhicules routiers particuliers   | Décret  | 63-348 | 11/09/63 | -    | 66 | -  |
| Genève<br>18 mai 1956  | Importation des véhicules routiers commerciaux   | Décret  | 63-364 | 11/09/63 | -    | 66 | -  |
| Convention du<br>06 octobre 1960                             | Importation temporaire des emballages  | Décret  | 88-36  | 23/02/88 | 08   | 88 | -  |
| Convention du<br>08 juin 1961                                | Importation temporaire du matériel professionnel   | Ordon   | 69-69  | 02/09/69 | 84   | 69 | -  |
| Convention ATA<br>06 décembre 1961                           | Admission temporaire des marchandises  | Ordon   | 72-57  | 15/10/72 | 90   | 72 | -  |
| Convention TIR<br>07 juin 1971                               | Transit international routier  | Ordon   | 73-06  | 28/02/73 | 24   | 73 | -  |
| Genève<br>02 décembre 1972                                   | Conteneurs   | Décret  | 78-01  | 21/01/78 | 04   | 78 | -  |
| Kyoto<br>Simplification des régimes douaniers<br>18 mai 1973 | - Déclaration anticipée (annexe A1)<br>- Dépôt temporaire des marchandises (annexe A2)<br>- Transit douanier (annexe E1)<br>- Entrepôt de douane (annexe E3)<br>- Drawback (annexe E4) | Ordon   | 76-26  | 25/03/76 | 31   | 76 | -  |



**Chapitre I: Les facilitations douanières au profit de l'entreprise « Aspect théorique »**

|                                    |  |        |        |          |    |    |  |
|------------------------------------|--|--------|--------|----------|----|----|--|
|                                    | - Admission temporaire avec réexportation en l'état (annexe E5)<br>- Exportation temporaire pour perfectionnement passif (annexe E8) | Décret | 88-97  | 16/05/88 | 20 | 88 | -  |
|                                    | - Facilités douanières applicables aux voyageurs (annexe F3)<br>- Envois urgents (annexe F5)   | Décret | 88-102 | 23/05/88 | 21 | 88 | -  |
| Convention TIR<br>14 novembre 1975 | Transit International Routier  | Décret | 88-143 | 28/07/88 | 30 | 88 | -  |
| Bruxelles<br>14 juin 1983          | Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises   | Décret | 91-541 | 20/07/91 | 36 | 91 | Annexe amendé en 92 et 96  |
|                                    |  | Loi    | 91-09  | 27/04/91 | 20 | 91 | Approbation  |
| Istanbul<br>26 juin 1990           | Admission Temporaire   | D.P    | 98-03  | 12/01/98 | 02 | 98 | L'annexe B3 a abrogé les articles 2 à 11 et les annexes 1, 2 et 3 de la convention de Genève |
| Kyoto révisée<br>26 juin 1999      | Protocole d'amendement de la convention de Kyoto révisée   | D.P    | 00-447 | 23/12/00 | 2  | 01 | Acceptation de toutes les annexes, sauf le chapitre 3 relatif au Drawback de l'annexe F      |

**Source** : récapitulation du manuel des régimes douaniers.

Ce tableau est une simple récapitulation de l'ensemble des conventions.

**- Sous-section 2 : L'impératif des facilitations douanières**

On exposera dans cette sous-section l'évolution de l'économie algérienne du monopole vers l'économie de marché, le tout en mettant en exergue la nécessité de mettre en œuvre un dispositif de facilitations, un rôle qui incombe largement à la douane.

**- Paragraphe 1 : Les facteurs conduisant aux facilitations**

**1. Libéralisation du commerce extérieur :**

Dans les années 70, la démarche économique algérienne est marquée par la tendance du nouveau discours à marginaliser et à déconsidérer l'activité privée, tant industrielle que commerciale.

Les dernières libertés d'accès direct au commerce extérieur sont supprimées. Les entrepreneurs éliminés auront alors le choix, soit de continuer à travailler sans le déclarer et en achetant le silence des services économiques chargés de la distribution des autorisations et des quotas, soit de sortir leurs capitaux du pays.

Dès 1986, les prix des hydrocarbures chutent brutalement et les crédits financiers à long terme se retirent. Entre 1985 et 1986, les termes de l'échange chutent de 51% et les importations de 21%. Au lieu de faire front, les autorités recourent aux artifices : économies drastiques, notamment à l'importation, réduction de la croissance des budgets sociaux et appel pour le soutien de la balance des paiements <sup>1</sup>

L'abolition du monopole de l'état sur le commerce extérieur a été consacrée officiellement par la promulgation du décret 91-37 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur. La discrimination public-privé disparaît dans la nouvelle organisation.

L'adoption du programme d'ajustement structurel avec le FMI en 1994 a encouragé les échanges extérieurs surtout en matière d'importations. Ces dernières ont connu une croissance galopante du fait que les modes de paiement étaient plus simples et qu'une grande partie des restrictions était levée.

En 1999, au moment où les exportations mondiales atteignaient la crête de 6000 milliards de dollars US, le poids de l'Algérie dans ce domaine a de quoi laisser perplexe : 12 milliards de dollars US par an seulement, soit un taux de participation de l'ordre de 0.2%.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup>GHAZI HIDOUCI : L'Algérie, la libéralisation inachevée, La découverte, 1995, p 137.

<sup>2</sup> KHELIFA Kamel : Exportation du challenge au forlonge, Le phare, novembre 1999, n° 7.

Ainsi, l'administration des douanes doit suivre cette croissance des échanges extérieurs. Elle doit mettre en place un ensemble de facilitations permettant la fluidité des échanges.

## **2. Adhésion à l'OMC :**

Les négociations bilatérales pour l'adhésion de l'Algérie à l'OMC ont atteint un stade avancé. L'Algérie ne va pas tarder à devenir un membre de l'OMC ce qui va l'obliger à réaménager sa politique douanière pour éliminer les contradictions avec les principes constitutifs de l'organisation. Le résultat attendu est une augmentation du volume des échanges commerciaux.

Dans ce même contexte, on note aussi la convention internationale de Kyoto pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers du 18 mai 1973 révisée en juin 1999 et adoptée par l'Algérie. Celle-ci doit mettre en œuvre les recommandations de la convention entrant dans le cadre des facilitations et des contrôles.

### **- Paragraphe 2 : Le rôle des douanes pour la mise en œuvre des facilitations.**

#### **1. La levée des barrières douanières :**

L'ouverture des frontières et le développement du commerce international ont amené les Etats à confier à la douane d'autres missions que celles qui lui étaient habituellement dévolues : amenuiser la dureté des restrictions quantitatives, rationaliser le système du tarif douanier, simplifier les procédures de dédouanement le but final étant de soutenir les ventes à l'étranger.

Dés lors, il n'est plus vrai que l'action du service des douanes se résume à la perception des droits. En réalité, cette administration concourt au déroulement du commerce international par l'application des textes qui l'encadrent : réglementations fiscales, sans doute, mais principalement économiques, et dont le but est d'assurer tant l'égalité des opérateurs que la protection légitime d'un espace économique et d'intérêts généraux supérieurs.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> URBINO SOULIER.F : L'entreprise et la douane, PUF, 1992, p 59.

Il s'agit aujourd'hui pour l'administration des douanes d'éliminer, s'il était encore nécessaire, les dernières traces de cette forme de protectionnisme indirect qualifiée parfois de protectionnisme administratif.<sup>1</sup>

## **2. L'encouragement des opérations commerciales :**

Dans le but d'encourager les opérations commerciales avec l'étranger, l'administration des douanes doit mettre à la disposition des opérateurs économiques un certain nombre de facilitations douanières. En amont, les effets se caractériseront par l'augmentation du volume de la production nationale.

Face à l'accroissement continu du volume et du rythme des échanges internationaux, l'administration des douanes doit s'efforcer de supprimer tout ce qui, du fait des mécanismes douaniers, tend à accroître indirectement les charges du commerce extérieur et à retarder l'acheminement des marchandises pour des motifs non justifiés par les strictes nécessités du contrôle.<sup>2</sup>

A cet aspect nouveau de la mission de la douane, répond un certain nombre de mesures visant notamment à réduire les arrêts aux frontières, à faciliter et à orienter l'écoulement du trafic et à alléger le coût des formalités douanières.

La douane joue un rôle décisif dans la circulation transfrontalière des marchandises. Les régimes douaniers applicables à ces marchandises ont un impact important sur la part de l'industrie nationale dans les échanges internationaux et contribuent grandement à l'économie nationale. Les pratiques commerciales modernes imposent aux administrations de fournir des régimes douaniers simples, prévisibles et rentables pour le dédouanement des marchandises et la circulation des personnes, tout en tenant compte des exigences nationales et internationales de plus en plus complexes ayant trait au respect de la loi nationale et des accords internationaux et aux exigences en matière de sécurité.

Un dédouanement rapide et efficace des marchandises accroît la participation des entreprises nationales au marché mondial et peut avoir une incidence considérable sur

---

<sup>1</sup> CLAUDE J.BERR, HENRI TREMEAU : Le droit douanier, Economica, 1997, p 31.

<sup>2</sup> Ibid., p. 32.

la compétitivité économique des nations en encourageant les investissements et le développement de l'industrie. Il permet également à un plus grand nombre de petites et moyennes entreprises de participer aux échanges internationaux.<sup>1</sup>

Les objectifs de la douane sont la mise en place d'un mécanisme de soutien aux exportations hors hydrocarbures, la suppression des goulots d'étranglement dans les ports et l'élargissement de l'assiette fiscale au lieu de l'augmentation et de la généralisation des taux tarifaires. Elle jouera de la sorte, un rôle important dans la restauration et le maintien de la concurrence au sein des entreprises. Elle pourra ainsi contribuer à créer un cadre permettant aux entreprises de s'insérer dans des conditions favorables de compétitivité. Ces objectifs correspondent aux espérances des entreprises.

### **Sous-section 3 : Les attentes des entreprises**

Dans cette section nous évoqueront ce qu'espèrent les entreprises de l'administration des douanes. Elles se résument en deux mots : l'allégement des procédures de dédouanement et des formalités douanières et la diminution des temps de contrôles exhaustifs. Nous citerons les incidences de ces facilitations.

#### **- Paragraphe 1 : Souplesse et rapidité des formalités douanières**

##### **1. La réduction des frais et gain du temps :**

Il est capital de prendre en considération le facteur temps dans l'accomplissement des formalités douanières soit à l'importation, soit à l'exportation, car il est un élément clef dans la détermination du degré de compétitivité des produits. En effet, les entreprises se basent actuellement sur une nouvelle logique d'approvisionnement qui consiste à alimenter le circuit de production en flux et à mesure de l'apparition des besoins. Les unités de production ont ainsi abandonné la constitution des stocks qui nécessite des frais trop élevés de magasinage, d'installation et d'entretien des locaux.

Il en résulte qu'un défaut de délai dans la livraison des marchandises peut causer des préjudices importants sur l'activité de l'entreprise. Pour cela, la douane doit prendre en

<sup>1</sup> Site web OMD, [www.wcoomd.org](http://www.wcoomd.org) : Rôle de la douane dans les facilitations des échanges.

compte l'importance de la rapidité de l'accomplissement des formalités douanières.

## **2. L'augmentation de la rentabilité de l'entreprise :**

Dans les actes d'exportation ou d'importation, les coûts d'acheminement des marchandises doivent tendre vers la baisse afin de rendre les prix des produits importés ou exportés plus compétitifs sur le marché national ou international. Mais dans la réalité, le facteur coût est lié au délai d'acheminement des marchandises et à la qualité des procédures douanières mises en œuvre.

Ainsi, en réduisant les frais et le temps de stationnement des marchandises dans l'enceinte douanière, l'entreprise aura la possibilité d'introduire ces marchandises dans le processus de la production dans des délais raisonnables. Le résultat : une augmentation de la rentabilité du produit, un accroissement des profits, la création de nouvelles richesses.

L'entreprise attend aussi d'autres mesures telles que :

⇒ La facilitation de certaines procédures les rendant accessibles à tous les opérateurs économiques.

⇒ La réduction du coût de la caution exigible pour certaines opérations.

⇒ Une meilleure souplesse dans l'octroi des autorisations ouvrant le bénéfice aux des régimes douaniers économiques (en tenant compte du rendement de l'opération concernée, notamment sur le plan économique).

## **Paragraphe 2 : Un contrôle douanier flexible**

### **1. Rationalisation des contrôles :**

La rationalisation des contrôles (dictée également par le souci d'améliorer l'efficacité de l'action douanière) s'est avérée d'une nécessité absolue. Des résultats très décevants sont à attendre de l'usage d'un procédé empirique qui génère des désagréments aux opérateurs et entraîne une lenteur dans les procédures administratives.

Le grand défi que doit relever la douane moderne est de concilier entre les mesures de

contrôle efficace et les facilitations de plus en plus importantes. Le traitement à appliquer n'étant pas le même dans toutes les situations, le degré d'intensité du contrôle doit dépendre de la nature de l'opération et de la qualité des intervenants.

Les contrôles douaniers devront être limités au minimum nécessaire pour atteindre les principaux objectifs. Ils doivent procéder par sondages en s'appuyant dans toute la mesure possible sur les techniques de gestion des risques. Ils sont moins pénalisants s'ils sont immédiats et complétés par des contrôles à posteriori.

Dans cette perspective, l'administration des douanes a mis en place, par voie réglementaire, un nouveau mécanisme de facilitation des opérations de dédouanement des marchandises appelé « circuit vert ». Ce mécanisme repose sur la gestion des risques et s'inscrit dans le cadre du principe « contrôler moins pour contrôler mieux ». Son objectif est de rationaliser le contrôle douanier d'accélérer la procédure.

Ainsi, on peut atteindre les objectifs suivants :

- ⇒ Offrir davantage de facilités aux entreprises qui respectent la loi.
- ⇒ Accélérer la circulation des marchandises et des personnes.
- ⇒ Corollaire des deux précédents : une concentration sur les domaines à haut risque et une utilisation plus rentable des ressources disponibles.

## **2. L'accroissement des contrôles à posteriori :**

L'administration des douanes souhaite ne pas freiner les opérations liées au commerce international. Les contrôles systématiques des marchandises à l'importation allongent les délais et augmentent les coûts.

Selon M. Abbés Hadi, directeur régional des douanes à SETIF 2004 : « En voulant tout contrôler, on ne contrôle finalement rien du tout. »<sup>1</sup> Pour remédier à cette situation, la procédure du circuit vert a été mise en place à partir du 13 février 2000 avec 21 opérateurs bénéficiaires. Il consiste à passer outre la vérification physique des marchandises et accroître le contrôle à posteriori.

---

<sup>1</sup> Khaled.M : Le contrôle des marchandises sera réduit de 50%, Le Phare, avril 2000, n°12, pp. 11-13.

D'après les propos recueillis de M. Abbés Hadi : « Parmi les 63000 déclarations traitées en 1999, environ 1200, c'est à dire 2%, ont fait l'objet d'une procédure contentieuse, ce qui veut dire que 98% des déclarations auraient dû passer en circuit vert. Ce dernier chiffre est trop élevé et la douane compte réduire le contrôle douanier de 50%. »<sup>1</sup>

Enfin, la douane engage de plus en plus de contrôles à posteriori en vue de combiner entre les facilitations et l'efficacité.

Dans un entretien avec le journal d'EL Moudjahid M.Sid Ali Lebib, le directeur général des douanes algériennes, a dit : « Nous voulons être une douane sans reproche, qui ambitionne de faire tout ce qui est possible pour qu'elle ne soit pas perçue comme un obstacle à la performance des entreprises algériennes. »<sup>2</sup>

Nous allons exposer dans ce qui suit, les différentes facilitations offertes par la douane en faveur des entreprises.

**D**onc Dans cette section, on tentera de faire le point sur la portée des facilitations douanières commençant par l'origine des facilitations et leur base juridique internationale traduite en conventions. Ensuite, on parlera de l'impératif des facilitations (libération du commerce international ; levée des barrières douanières. . .) Enfin, on évoquera les attentes des entreprises en matière de souplesse, de rapidité et leur demande d'un contrôle douanier flexible au lieu d'un contrôle classique trop rigide. L'institution douanière a essayé de perfectionner la mission du contrôle surtout durant les procédures de dédouanement. Ces perfectionnements feront le noyau de la prochaine section.

---

<sup>1</sup> Idem.

<sup>2</sup> Propos recueillis par T.M.A de M. Sid Ali Lebib (DG des douanes) : « Nous voulons être une douane sans reproche. », El- Moudjahid, 15 septembre 2002.



**Section II : Les facilitations liées aux procédures de dédouanement**

Les facilitations douanières ont pour objectif d'offrir aux opérateurs économiques de nouvelles modalités de dédouanement comportant des simplifications des formalités douanières. La douane n'apparaît plus comme un appareil réglementaire, ou comme une succession de formalités, mais comme un instrument cohérent au service des grandes fonctions de l'entreprise.

Avant de citer ces facilitations mises en œuvre par la douane, il convient d'évoquer d'abord les procédures de dédouanement du droit commun qui s'applique automatiquement si l'opérateur ne bénéficie pas des procédures spéciales. La comparaison donne une idée des avantages et des inconvénients respectifs.

La procédure du droit commun comprend l'ensemble des formalités suivantes :

- ↪ La conduite en douane de la marchandise qui consiste à amener celle-ci vers un bureau de douane territorialement compétent.
- ↪ La mise en douane, qui consiste à déposer les marchandises sous douane.
- ↪ L'établissement d'une déclaration en détail.
- ↪ L'attribution d'un régime douanier économique à la marchandise.
- ↪ Le contrôle douanier de la marchandise.
- ↪ Le paiement des droits et taxes exigibles.
- ↪ La délivrance de la main levée sur les marchandises et du Bon à Enlever (BAE).

**-Sous-section 1: Pendant la situation d'attente des marchandises**

Après la conduite, la présentation et la mise en douane des marchandises, celles-ci font l'objet d'une déclaration sommaire qui libère le transporteur de sa responsabilité et la transfère à de la douane qui en assume la prise en charge.

Pour éviter toute rupture dans la chaîne des garanties que la douane est tenue de prendre au bénéfice du trésor public, la prise en charge n'est effective que si les droits et taxes exigibles ont été acquittés. La douane ne doit autoriser le déchargement des marchandises qu'après l'enregistrement d'une déclaration en détail. Mais une telle

restriction conduit à immobiliser longuement les moyens de transport. Elles ne peuvent se concilier avec les exigences actuelles du commerce extérieur.

**-Paragraphe 1 : Les magasins et aires de dépôt temporaire (MADT)**

Aux termes de l'article 66 du code des douanes algérien (CDA), lorsque les marchandises, dès leur arrivée au bureau de douane, ne font pas l'objet d'une déclaration en détail réglementaire, elles peuvent être déchargées dans des endroits désignés à cet effet pour y séjourner sous contrôle douanier en attendant le dépôt de la dite déclaration en douane. Ces endroits sont dénommés magasins et aires de dépôt temporaire<sup>1</sup>. Ces derniers peuvent également recevoir les marchandises destinées à être exportées ou réexportées en attendant leur expédition.

**1. Etablissement et exploitation d'un MADT :**

Les magasins et aires de dépôt temporaire peuvent être créés par des personnes physiques ou morales<sup>2</sup>. Les obligations et responsabilités de l'exploitant envers l'administration des douanes font l'objet d'un engagement cautionné.

L'emplacement, la construction et l'aménagement sont soumis à l'agrément préalable de l'administration des douanes<sup>3</sup>. L'exploitant doit déposer une demande de construction d'un MADT auprès du chef de l'inspection territorialement compétent.

Les MADT sont ouverts à tous les importateurs et autres personnes habilitées à disposer des marchandises importées ou à exporter. Ils sont également ouverts pour l'usage exclusif de personnes déterminées. Les MADT sont fermés à deux clefs dont l'une est détenue par l'administration des douanes et l'autre par l'exploitant.

**2. Le fonctionnement des MADT :**

Les MADT sont sous contrôle douanier après que les marchandises sont admises dans les MADT sous couvert du même document qui est présenté à l'administration des douanes et qui en autorise le déchargement ou la circulation.

<sup>1</sup> Article 66 du Code des douanes.

<sup>2</sup> Article 67 du Code des douanes.

<sup>3</sup> Décision n° 03 de la DGD du 03/07/1999, relative à l'application de l'article 67 du code des douanes.

Selon l'article 68 (CDA), les MADT sont ouverts pour toutes les marchandises importées ou à exporter. Toutefois, les marchandises qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises, ou qui exigent des installations particulières, ne peuvent être admises que dans les magasins et aires de dépôts temporaires aménagés pour les recevoir.

La durée maximale de séjour des marchandises dans les magasins et aires de dépôts temporaires est de 21 jours<sup>1</sup>. Durant cette période, les opérations de nettoyage, dépoussiérage, tri, remise en l'état ou remplacement des emballages défectueux peuvent être effectuées après accord de l'administration des douanes. Peuvent être également autorisées les opérations usuelles telles que, pesage, marquage, réunion des colis destinés à former un envoi de nature à faciliter leur enlèvement et leur acheminement. Mais ces différentes opérations sont faites par les magasiniers en présence des agents des douanes.

A l'expiration du délai de séjour, l'exploitant est tenu de conduire les marchandises à un lieu désigné par l'administration des douanes où elles sont constituées d'office sous le régime de dépôt en douane.

Aux fins de compléter le dispositif déjà existant en matière de magasins et aires de dépôts temporaires, il a été jugé nécessaire de conférer un ancrage juridique aux ports secs.

Ainsi, on peut étudier la possibilité pour le régime des MADT de devenir le régime de base des ports secs, et examiner notamment les aménagements nécessaires pour faciliter les opérations de transfert des marchandises en continuité du régime<sup>2</sup>.

Par définition, les ports secs constituent un prolongement naturel des ports maritimes et visent à assurer :

- ⇒ Le transfert des marchandises vers ces zones.
- ⇒ Le désengorgement des ports.
- ⇒ Une plus grande sécurité des marchandises.

---

<sup>1</sup> Article 71 du Code des douanes.

<sup>2</sup> FMI, Rapport sur la réforme et la modernisation de l'administration des douanes algériennes, Septembre 2000, p. 21.

**Paragraphe 2 : Le dépôt en douane**

**1. Définition :**

L'article 203 du CDA stipule : « On entend par dépôt en douane le régime douanier suivant lequel les marchandises sont stockées dans les locaux désignés par la douane pendant un délai déterminé, à l'expiration duquel ces marchandises sont aliénées dans les conditions fixées par le présent code. »

Le dépôt en douane est constitué, soit dans des magasins appartenant à l'administration des douanes, soit dans les locaux agréés par elle. Le dépôt peut être aussi constitué dans l'entrepôt public ou dans les magasins ou aires de dépôt temporaires.

Les frais de toute nature, résultant de la constitution et du séjour des marchandises en dépôt, sont à la charge des marchandises elles-mêmes.<sup>1</sup> Les frais occasionnés par cette mise en dépôt font l'objet d'une facturation distincte, dans le cas où le propriétaire de la marchandise procède à son enlèvement de dépôt en douane.

**2. Les marchandises constituées en dépôt de douane :**

Selon les dispositions de l'article 205 du CDA, les marchandises constituées d'office en dépôt de douane sont :

⇒ Les marchandises importées qui n'ont pas été déclarées en détail avant l'expiration du délai légal fixé à 21 jours (selon l'article 71 du CDA).

⇒ Les marchandises déclarées en détail pour lesquelles le déclarant ne se présente pas ou qui ne sont pas enlevées après la vérification dans un délai de 15 jours depuis l'obtention du bon à enlever de l'administration des douanes (selon l'article 109 du CDA), sauf si cet empêchement résulte d'une action en revendication de propriété portée à la connaissance de l'administration des douanes.

Les agents des douanes peuvent vérifier les marchandises contenues dans des colis au moment où elles sont placées sous le régime du dépôt. Cette vérification doit être faite en présence du propriétaire des marchandises, du destinataire ou à défaut, d'une personne désignée par le juge de la juridiction statuant en matière civile.

---

<sup>1</sup> Article 207 du Code des douanes.

Le délai maximal de séjour des marchandises en dépôt est fixé à 4 mois.<sup>1</sup> Ce délai court à compter de la date d'inscription des marchandises sur un registre spécial, qui doit comprendre : la nature de la marchandise, leurs marques et le numéro des colis. Les marchandises qui ne sont pas enlevées dans ce délai de 4 mois sont vendues par l'administration des douanes.

### **Sous-section 2 : Pour le dépôt de la déclaration**

Dans cette sous-section nous allons mettre l'accent sur les facilitations mises en œuvre par l'administration des douanes pour l'établissement de la déclaration en détail ainsi qu'en matière de détermination des droits et taxes et du recouvrement.

### **Paragraphe 1 : Pour l'établissement de la déclaration en détail**

#### **1. La déclaration anticipée :**

Cette procédure permet le traitement du dossier de dédouanement avant l'arrivée des marchandises et leur enlèvement dès l'arrivée du moyen de transport. Elle consiste dans le dépôt d'une déclaration en détail incomplète, qui est complétée par les services des douanes dès le dépôt du manifeste apurant automatiquement (par l'utilisation de l'informatique) la déclaration initiale.

Le principe est que, à l'importation, les marchandises qui ont fait l'objet d'une déclaration sommaire sont soumises au dépôt d'une déclaration en détail dans un délai de 21 jours à compter de la date d'enregistrement du document par lequel a été autorisé le déchargement des marchandises.

Mais la déclaration en détail peut être déposée avant l'arrivée des marchandises au bureau des douanes. Toutefois, les déclarations déposées par anticipation doivent être rectifiées au plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée des marchandises<sup>2</sup>.

Cette mesure est destinée à permettre plus de souplesse aux opérations de dédouanement. Les déclarations (qui permettent en même temps au service, d'entamer les contrôles documentaires) sont faites à l'avance.

---

<sup>1</sup> Article 209 du Code des douanes.

<sup>2</sup> Article 89 alinéa 2 du Code des douanes.

La déclaration anticipée s'applique généralement quand il s'agit des marchandises suivantes :

- ⇒ Les marchandises périssables destinées à la consommation.
- ⇒ Les produits dangereux (produits chimiques...).

La déclaration anticipée ne peut produire son effet juridique que lorsqu'il est justifié de l'arrivée des marchandises.

## **2. La déclaration provisoire :**

Lorsque pour des raisons estimées valables par l'administration des douanes, le déclarant ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour établir la déclaration en détail ou ne peut produire immédiatement les documents requis à l'appui de la déclaration, il peut être admis à déposer une déclaration incomplète dite « déclaration provisoire. »<sup>1</sup>

La déclaration provisoire doit comporter, un engagement « D48 » de compléter ultérieurement cette déclaration ou de produire les documents manquants dans les délais fixés par les services des douanes.<sup>2</sup>

Les mentions des déclarations complémentaires constituent un acte unique et indivisible avec les mentions des déclarations qu'elles complètent et prennent effet à la date d'enregistrement de la déclaration incomplète.

Les déclarations jugées recevables et enregistrées conformément aux dispositions des articles 87 et 88 du code des douanes ne peuvent être modifiée, à l'exclusion de celles déposées par anticipation, qui peuvent être modifiées au plus tard au moment de l'arrivée des marchandises.

---

<sup>1</sup> Article 86 du Code des douanes.

<sup>2</sup> Circulaire n° 67/DGD/CAB/D/110 du 10/11/1999, relative aux procédures de dédouanement.

## Dérogation

### **L'annulation de la déclaration :**

Les déclarations enregistrées ne peuvent plus être modifiées. Cependant des mesures d'assouplissement ont été apportées à ce principe. Selon l'article 89 bis du CDA, le déclarant peut demander l'annulation de la déclaration.

L'annulation de la déclaration peut être autorisée, selon la décision n°8 du 03 février 1999 relative aux conditions d'annulation des déclarations en détail, pour les cas suivants :

#### **a. A l'importation, si le déclarant justifie que les marchandises sont :**

- ↪ Déclarées sous un régime douanier inapproprié.
- ↪ Manifestées mais non débarquées.
- ↪ Irrémédiablement perdues par suite d'accident ou cas de force majeure dûment établie.
- ↪ Non conforme à la commande.
- ↪ Déclarées impropres à la consommation.
- ↪ Vendues aux enchères publiques.

#### **b. A l'exportation, si le déclarant justifie :**

- ↪ Que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier.
- ↪ Qu'elle n'a pas bénéficié des avantages liés à l'exportation.

L'annulation de déclaration est de la compétence de l'inspecteur principal aux opérations commerciales (IPOC), et son application entraîne :

- ↪ La restitution au déclarant des documents joints à la déclaration après annulation des mentions.
- ↪ La restitution par le déclarant de l'exemplaire « déclarant » de la déclaration.
- ↪ La récupération par le service de l'exemplaire « banque » de la déclaration. Mais ce dernier cas suppose au préalable qu'il y a eu soit un non-transfert, soit un rapatriement de la contrepartie financière, justifiée par une attestation ou par une annulation de la domiciliation bancaire.

Lorsque le service des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à la vérification des marchandises, la demande d'annulation ne peut être acceptée qu'après que cette vérification a eu lieu et sans qu'aucune infraction n'ait été constatée.

### **3. Le permis d'examiner :**

Lorsque le déclarant ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour l'établissement de la déclaration en détail, notamment ceux relatifs à l'espèce, il est autorisé à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons<sup>1</sup>. A cet effet, il doit déposer auprès de l'inspecteur principal aux opérations commerciales une déclaration de reconnaissance dite «permis d'examiner».

Le dépôt n'a aucun effet sur l'obligation de souscrire une déclaration, ou sur le délai de dépôt de cette dernière.

L'agent assistant à l'opération de reconnaissance, doit inscrire sur les trois (3) exemplaires du permis d'examiner les mentions suivantes :

- ↳ 'Vu ouvrir et refermer les colis', dans le cas d'examen.
- ↳ 'Vu prélevés les échantillons mentionnés ci-dessous', dans le cas d'un prélèvement d'échantillons, avec une quantité d'échantillons raisonnable.

Cette possibilité est considérée comme une facilité accordée aux opérateurs économiques dans le but de fournir une déclaration tout en disposant des informations nécessaires.

On remarque que ce droit au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes de Hassi Messaoud est très usité dans la mesure où les opérateurs veulent toujours s'assurer de la nature et de la qualité des marchandises expédiées par le fournisseur, ceci afin de ne pas se tromper sur la position tarifaire.

---

<sup>1</sup> Article 84 du Code des douanes.



**-Paragraphe 2 : En matière de détermination des droits et taxes et du recouvrement.**

**1. En matière de détermination des droits et taxes :**

**a. La clause transitoire :**

L'article 7 du CDA permet aux opérateurs économiques de bénéficier d'un régime antérieur plus favorable accordé aux marchandises dont il est justifié l'expédition directe à destination du territoire douanier, avant la publication des nouveaux textes réglementaires, et qui sont déclarées pour la mise à la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

La justification doit résulter des derniers titres de transport créés avant la date de publication des nouveaux textes au Journal Officiel.

**b. Le taux favorable :**

En cas d'abaissement du taux des droits et taxes, le déclarant peut bénéficier du nouveau taux si l'autorisation d'enlever les marchandises n'a pas été encore donnée par les agents des douanes<sup>1</sup>. Mais pour être acceptable, la demande écrite du déclarant pour bénéficier du taux favorable doit être introduite avant que les droits et taxes n'aient été perçus.

**2. En matière de recouvrement :**

Aux termes de l'article 109 du CDA, l'autorisation d'enlèvement des marchandises ne peut être donnée par l'administration des douanes qu'après que les droits et taxes exigibles ont été préalablement payés, consignés ou garantis.

Tenant compte de l'évolution du volume des échanges commerciaux, l'administration des douanes donne des facilités de paiement dans ce cadre, et ce, afin d'éviter l'encombrement des marchandises.

---

<sup>1</sup> Article 103 alinéa 2 du Code des douanes.

**a. Le crédit de droit :**

L'administration des douanes peut accepter des obligations cautionnées par une institution financière nationale à 4 mois d'échéance, lorsque la somme à payer après chaque décompte dépasse 5000 dinars.<sup>1</sup>

Ce crédit donne lieu au paiement d'un intérêt de crédit de 15% l'an et d'une remise de 1/3%<sup>2</sup>. A défaut de paiement des obligations à leur échéance, les souscripteurs sont tenus de verser un intérêt de retard calculé au lendemain du jour de l'échéance jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

**b. Le crédit d'enlèvement :**

Selon l'article 109 bis du CDA, le receveur des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles contre la souscription par le redevable d'une soumission annuelle cautionnée, portant engagement de :

- ⇒ Acquitter les droits et taxes dans un délai de 15 jours à partir de la délivrance du BAE.
- ⇒ Payer une remise de 0.1%.
- ⇒ Verser un intérêt de retard en cas de non paiement dans les délais prescrits.

**Sous-section 3 : Procédures accélérées**

Nous allons exposer dans cette sous-section les mécanismes mis en œuvre par l'administration des douanes pour accélérer la procédure du dédouanement, à savoir le circuit vert et le dédouanement à domicile. Nous parlerons également de l'utilisation de l'outil informatique **S**ystème d'**I**nformation et de **G**estion **A**utomatisé des **D**ouanes (SIGAD) pour une plus grande rapidité dans l'accomplissement des formalités douanières.

<sup>1</sup> Article 108 du Code des douanes.

<sup>2</sup> Circulaire n° 67/DGD/CAB/D/110 du 10/11/1999, relative aux procédures de dédouanement.

**- Paragraphe 1 : Le circuit vert**

**1. Principe et fondement juridique :**

**a. Principe :**

Le principe du circuit vert est l'enlèvement immédiat de la marchandise par l'opérateur économique après le dépôt de sa déclaration en détail, et ceci, sans effectuer un contrôle à priori des marchandises.

Les marchandises qui sont soumises à des formalités particulières pour leur dédouanement ne peuvent être enlevées qu'après la présentation des autorisations et les certificats ou les formalités exigibles.

D'une manière générale, la technique du circuit vert permet aux opérateurs économiques d'enlever leurs marchandises sans avoir fait l'objet d'un contrôle ou d'une vérification par les inspecteurs. Ce contrôle à priori est transformé en un contrôle à posteriori dans le but de rationaliser le contrôle et le rendre plus efficace tout en accélérant le dédouanement.

**b. Fondement juridique :**

Sur le plan international, la convention de Kyoto a établi des normes relatives au contrôle douanier. Ces normes favorisent le contrôle à posteriori en faisant appel à la technique de la gestion des risques.

Cette technique se voit également recommandée dans la déclaration d'Arusha de l'Organisation Mondiale des Douanes concernant l'éthique douanière, en ce sens qu'elle est de nature à réduire l'exercice des pouvoirs discrétionnaires, sources de dysfonctionnement, tout en instaurant davantage de discipline et de professionnalisme.<sup>1</sup>

Sur le plan national, la procédure du circuit vert trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article 92 du Code des douanes qui instaure le caractère facultatif de la visite des marchandises par les agents des douanes d'une part, et dans les dispositions de la décision du 03 février 1999 déterminant les conditions et les modalités

---

<sup>1</sup> Décision n°11/DGD/CAB/D300/00 du 03 avril 2000, relative à la rationalisation du contrôle douanier et à la mise en place du circuit vert.

de dédouanement des marchandises en application de l'article 82 du Code des douanes, d'autre part.

De plus, aux termes du quatrième alinéa de l'article 12 de ladite décision, le SIGAD sélectionne les déclarations en circuit de contrôle et en admission pour conforme aux moyens de logiciels comportant des critères fixés au niveau national et local.

## **2. Le contrôle à posteriori :**

### **a. Définition :**

Il fut un temps où l'administration des douanes soumettait à un contrôle systématique immédiat toutes les opérations de dédouanement sans tenir compte des risques potentiels pouvant les différencier.

Mais dans le cadre des facilitations, tel que le circuit vert, le contrôle à priori est transformé en un contrôle à posteriori dans le but de rationaliser le contrôle et le rendre plus efficace selon la formule suivante : « simplification = plus de contrôle à posteriori ». En effet, avec ses ressources limitées, la douane ne peut procéder à un contrôle exhaustif de toutes les opérations.

Le contrôle à posteriori est fondé sur le principe de déclarer la marchandise sans que celle-ci soit examinée physiquement et que des échantillons soient prélevés et, lorsque la marchandise est dans l'usine ou dans l'entrepôt de la vérifier sur place, dans le cas contraire, de vérifier tous les documents légaux et commerciaux relatifs aux opérations de vente de celle-ci.<sup>1</sup>

### **b. Objectifs :**

L'objectif du contrôle à posteriori est de faciliter le trafic des marchandises en opérant avec les techniques de la gestion des risques et de basculer les contrôles vers les procédures possédant de haut risque de fraude et, de ce fait, accomplir les formalités des marchandises importées rapidement pour qu'elles puissent enrichir l'économie. Le contrôle à posteriori s'inscrit principalement dans une approche d'audit et intervient dans une vision globale. L'objectif recherché via ce contrôle est de relever les lacunes de

---

<sup>1</sup> Document Internet, site officiel de la douane Turque, 26 Janvier 2004.

nature réglementaire non relevées lors des étapes précédentes et de s'assurer de la pertinence des contrôles immédiats et différés.

Le contrôle vise également à donner plus de facilitations aux opérateurs économiques, à renforcer les contrôles post-dédouanement. Il doit être dorénavant être la préoccupation majeure d'une douane moderne si cette douane tient vraiment à automatiser la chaîne logistique du commerce extérieur.

**-Paragraphe 2 : Le dédouanement à domicile**

**1. Les modalités pratiques de la procédure :**

**a. Principe et objectifs de la procédure :**

La procédure de dédouanement à domicile a pour objectif la réduction du temps d'immobilisation des marchandises et des moyens de transport dans l'enceinte douanière. Elle facilite et accélère les opérations de dédouanement.

La procédure de dédouanement à domicile comporte la mise en œuvre de certaines mesures fondamentales. En premier lieu, le dédouanement s'effectue dans les installations du bénéficiaire de la procédure, sans que les marchandises passent par le bureau de douane de dédouanement, dit « bureau de domiciliation », auquel l'entreprise est rattachée. En second lieu, l'opérateur bénéficiaire n'est pas obligé de déposer une déclaration lors de l'arrivée de la marchandise mais il procède à un simple enregistrement des opérations dans les écritures comptables de l'entreprise qui sera régularisé par une déclaration complémentaire globale.

**b. Bénéficiaire de la procédure :**

Les bénéficiaires de cette procédure sont toutes les personnes habilitées à déclarer en détail, qui remplissent certaines conditions telles que la jouissance d'une moralité douanière et fiscale, qui présentent des garanties financières et qui effectuent des opérations d'importation très fréquentes ou bénéficiaires d'un crédit d'enlèvement.

**c. Marchandise admise à la procédure :**

La procédure du dédouanement à domicile est applicable sur l'ensemble des marchandises à l'exception :

- ↪ Des marchandises prohibées.
- ↪ Des produits stupéfiants.
- ↪ Des marchandises soumises à des formalités particulières comme le contrôle sanitaire et phytosanitaire.
- ↪ Des marchandises qui constituent des biens culturels.

**d. Condition d'octroi de la procédure :**

Pour bénéficier de cette procédure, il faut déposer une demande au niveau du receveur du bureau de douane, disposer d'un crédit d'enlèvement destiné à garantir le paiement des droits et taxes exigibles et établir une convention avec l'administration des douanes dont il faut respecter les clauses.

Il résulte de ce caractère la possibilité pour l'administration des douanes de retirer ou de suspendre le bénéficiaire de cette procédure lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions exigées, où lorsqu'il utilise la procédure à des fins frauduleuses.

**2. La visite sur site :**

**a. Contrôle physique des marchandises :**

En raison de la complexité de certaines fraudes, l'extension des contrôles à une visite physique des marchandises dans les lieux de fabrication, des stocks et locaux des entreprises, devient inéluctable.

Les contrôles doivent être orientés prioritairement vers des opérations qui présentent, du point de vue financier, ou autre, des risques de fraude élevés. C'est le cas des opérations portant sur les marchandises qui bénéficient d'un traitement privilégié en raison d'une destination ou d'une utilisation particulière, telles les opérations réalisées dans le cadre de l'encouragement des investissements. Ces contrôles sont effectués en vue de s'assurer de la destination des marchandises dans le cadre de la promotion des investissements.

**b. Contrôle des écritures comptables :**

Le processus commence par l'adoption d'un dispositif qui confère aux fonctionnaires des douanes les prérogatives voulues pour examiner les écritures

commerciales de toutes les opérations du commerce extérieur. Il exige que les intervenants laissent une trace écrite de leurs transactions pendant un délai déterminé, et qu'ils communiquent leurs écritures en temps utile pour les contrôles à posteriori.

Pour que les systèmes comptables des entreprises soient fiables, ils doivent respecter les principes de comptabilité généralement admis en vigueur dans le pays. Ces principes déterminent les obligations et les ressources de nature économique à enregistrer en tant qu'actif et passif, l'évolution de l'actif et du passif à enregistrer, la manière de quantifier l'actif et le passif et leur évolution, les renseignements à divulguer, la manière de les divulguer et les états financiers à établir.<sup>1</sup>

Premièrement, il s'agit de recueillir des données sur les points suivants : organisation et structure de la société, renseignements sur les marchandises, modes de paiement, valeur des marchandises, coûts liés aux marchandises, transactions entre parties liées, système utilisé pour la tenue des écritures (manuel, automatique, mixte) et méthodes comptables (types d'amortissement, comptabilité analytique...).

Ensuite, on contacte l'entreprise pour demander des renseignements détaillés sur la nature des écritures et des documents dont le service de contrôle a besoin. Il pourra s'agir notamment des pièces suivantes : factures commerciales, écritures relatives aux expéditions, bon de commande, bon de livraison, écritures commerciales, contrats, journaux comptables, écritures relatives aux paiements...etc.

Une fois le contrôle terminé après analyse des données, une réunion officielle doit être organisée avec les représentants de l'entreprise pour examiner les conclusions du contrôle, et un rapport final est adressé et communiqué à cette dernière.<sup>2</sup>

A l'issue des contrôles, des infractions diverses peuvent être relevées. Une fois la fraude détectée, l'administration des douanes est en mesure de prendre un ensemble de décisions à l'encontre des auteurs des infractions pour réparer le préjudice causé à l'économie nationale et au trésor public.

---

<sup>1</sup> Convention de Kyoto : Directives relatives au contrôle douanier, Chapitre 6, page 24.

<sup>2</sup> Miliani Amar : Gestion des risques dans les contrôles douaniers, Mémoire de fin d'études, IEDF, Alger, 2001, p35.

**-Paragraphe 3 : Le Système d'Information et de Gestion Automatisé des Douanes (SIGAD).**

**1 - Les objectifs du SIGAD :**

Un système d'informatique et de gestion automatisé des douanes (SIGAD) a été mis en place par l'administration des douanes depuis octobre 1995 en remplacement du système existant depuis avril 1986. Mais il était très peu performant car limité dans ses applications (la mise à la consommation) et dans son implantation géographique (port et aéroport d'Alger). Le SIGAD s'étend actuellement sur 25 sites déportés et couvre 98% du volume du commerce légal de l'Algérie.<sup>1</sup>

Les gains tirés de l'utilisation du SIGAD sont tous particulièrement appréciables. En effet, il permet la maîtrise des flux d'informations sur les sorties et les entrées des marchandises, d'accélérer le processus de dédouanement et d'assurer la prise en charge des marchandises sur tout le processus de dédouanement. Il permet une élaboration rapide et fiable des statistiques du commerce extérieur et offre un moyen précieux pour l'obtention d'informations servant aux contrôles à posteriori.

Le SIGAD contient ainsi, des statistiques qui concernent :

- ↳ Les marchandises par produits, groupes de produits, zones géographiques, opérateurs économiques, ...etc.
- ↳ Les moyens de transport utilisés.
- ↳ Les recouvrements budgétaires effectués par nature des produits fiscaux ou parafiscaux par mode de financement (cash, ligne de crédits) et par banque de domiciliation.

**2. Composition du système SIGAD :**

Le système SIGAD est constitué de 05 sous-systèmes :

1. Le système tarif intégré : rassemblant l'ensemble de la réglementation.
2. La fiscalité ainsi que la classification des produits.
3. Le système de dédouanement des marchandises : qui prend en charge le

---

<sup>1</sup> SMAOUN.A : Mission et organisation de la douane, Support de cours, ENA, 2005.



dédouanement de la marchandise.

4. Le système contentieux : concernant la gestion et le suivi des litiges éventuels.

5. Le système statistique : avec l'ensemble des outils de manipulation et d'interprétation des informations recueillies sur le système de dédouanement.

**D**onc Les facilitations liées aux procédures de dédouanement sont d'une façon générale, l'informatisation et l'automatisation de ces procédures via de nouveaux systèmes ou logiciels mis en place par des informaticiens et des ingénieurs qui travaillent à la direction générale, le CNIS. Ce système a pour objet de classer les risques, d'orienter les contrôles vers les marchandises représentant les plus haut risques et de reporter le contrôle à priori pour les opérateurs économiques ayant une activité économique importante nécessitant des produits ou des matières premières.

Le dédouanement à domicile a son importance dans cette section, surtout pour les grandes entreprises comme la SONATRACH qui effectue des milliers d'opérations d'importation ou d'exportation par jour. Cette entreprise a vu son importance grandir dans l'économie algérienne. Vu son activité, elle ne cesse de réclamer d'autres avantages et facilitations. Dans la troisième section nous mettrons l'accent sur les facilitations liées aux régimes douaniers et aux avantages fiscaux. On expliquera comment une telle entreprise peut effectuer un nombre énorme d'opérations par jour.

**- Section III : Les facilitations liées aux régimes douaniers et aux avantages fiscaux**

L'amélioration de la productivité et la compétitivité de l'économie nationale passent par la conjonction de plusieurs facteurs dont certains échappent à l'entreprise et nécessitent l'intervention de la douane.

Dans cette optique se situent l'intervention de la douane à travers l'aménagement des régimes douaniers économiques et les avantages fiscaux accordés aux entreprises.

Les régimes douaniers économiques permettent à l'entreprise bénéficiaire de promouvoir une politique orientée vers l'exportation et de développer sa capacité concurrentielle sur le marché international.

Dans cette section, la définition des régimes douaniers économique est essentielle avant de passer aux détails et aux classifications.

A préciser que la plupart des avantages fiscaux douaniers sont liés aux régimes douaniers, mais il existe d'autres avantages fiscaux édictés par la loi fiscale.

**-Sous-section 1 : Définition et caractères communs aux régimes douaniers**

Dans cette sous-section, nous essayerons de donner une définition aux régimes douaniers économiques et de faire ressortir leurs caractères communs.

**- Paragraphe 1: Définition et finalités des régimes douaniers économiques**

**1. Définitions :**

**a. Le régime douanier :**

La réglementation douanière nationale ne définit pas ce qu'il faut entendre par le régime douanier. Le glossaire des termes douaniers de l'organisation mondiale du commerce, à laquelle l'Algérie s'apprête à adhérer, définit le régime douanier comme étant le traitement applicable par la douane aux marchandises assujetties au contrôle de la douane.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> OMC : Glossaire des termes douaniers internationaux, 1995.

**b. Les régimes douaniers économiques :**

Cette notion n'est que l'héritière de la notion du régime suspensif, traditionnellement utilisée, qui s'était relevée incapable de couvrir toutes les situations liées à des activités économiques.

Les régimes douaniers économiques définissent le traitement douanier applicable aux marchandises importées qui séjournent ou circulent sur le territoire douanier sans être placées sur le marché intérieur, ou qui sont temporairement introduites sur celui-ci pour une utilisation spécifique ou pour concourir à la fabrication d'un produit destiné à l'exportation. Ils prennent aussi en considération les cas des marchandises prises sur le marché, qui sont en attente d'être expédiées à l'étranger, ou qui, après avoir été temporairement exportées, sont replacées sur le marché en l'état ou après transformation à l'étranger.<sup>1</sup>

Les avantages qui s'y attachent se traduisent généralement, soit par une suspension, pendant toute la durée du placement sous le régime des marchandises importées, des droits et taxes exigibles et les diverses mesures réglementaires applicables, soit par l'exemption totale ou partielle, de l'imposition douanière sur les marchandises remportées.

Aux termes de l'article 115-bis du code des douanes, les régimes douaniers économiques sont :

- ⇒ Les entrepôts de douane.
- ⇒ Le transit.
- ⇒ L'admission temporaire.
- ⇒ Le réapprovisionnement en franchise.
- ⇒ L'usine exercée.
- ⇒ L'exportation temporaire.

---

<sup>1</sup>RENOUE Jean-Claude : La Douane, Que sais-je ? PUF, Paris, 1989, p39.

## **2. Finalités des régimes douaniers économiques :**

Les régimes douaniers économiques permettent :

⇒ L'entreposage des marchandises sous douane, la transformation des matières premières et demi-produits dont les produits compensateurs sont destinés à l'exportation.

⇒ L'exportation des marchandises pour réparation, complément d'ouvrage, utilisation ou exposition.

⇒ L'utilisation sur le territoire national de matériel provenant de l'étranger, pour la production de biens destinés à l'exportation ou pour la réalisation des grands travaux.

⇒ Le transit des marchandises d'un bureau douanier à un autre.

On peut déduire que ces régimes ont une finalité économique marquée, et qu'ils concourent au développement de certaines activités ou au renforcement de la capacité concurrentielle des entreprises.

L'encouragement de l'ensemble des activités économiques réside dans la technique fiscale utilisée, qui est la suspension des droits et taxes ainsi que les assouplissements en matière de formalités de contrôle du commerce extérieur.

Il est à noter qu'il existe divers régimes douaniers qui font l'objet des annexes à la convention de Kyoto à laquelle l'Algérie a adhéré tel que : la mise à la consommation (*annexe B1*), le drawback (*annexe E4*), l'entrepôt de douane (*annexe E3*)...

### **- Paragraphe 2 : Caractères communs aux régimes douaniers économiques**

Adaptés à la variété des opérations auxquelles ils s'appliquent, les régimes économiques comportent des règles de mise en œuvre et de gestion propres à chacun d'eux. Cependant, l'article 117 du code des douanes stipule que les marchandises placées sous l'un des régimes visés par l'article 115-bis doivent être couvertes par une déclaration en détail assortie d'un engagement cautionné, ou accompagnée de l'un des documents prévus à l'article 119 du code des douanes.

Conformément à cet article, deux points communs peuvent être déduits :

**1. Principe de la déclaration en détail des marchandises :**

Selon l'article 75 du code des douanes, toutes les marchandises importées ou réimportées, destinées à être exportées ou réexportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail.

La déclaration en détail est l'acte, dont les formes prescrites par les dispositions du code des douanes, par lequel le déclarant indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins du contrôle douanier.

Mais, dans la réglementation internationale, ce principe fait l'objet de nombreux assouplissements, notamment en matière de procédures de dédouanement, ce qui en atténue la rigueur.

Ces dérogations résultent notamment des textes qui ont étendu aux régimes économiques le champ d'application des procédures simplifiées de dédouanement, lesquelles autorisent le dépôt d'une déclaration simplifiée lors de chaque opération de dédouanement sous réserve de l'établissement ultérieur d'une déclaration complémentaire.

**2. L'engagement cautionné que doit souscrire l'utilisateur du régime :**

Les avantages qui s'attachent aux régimes douaniers économiques ne sont accordés que sur engagement pris par leurs bénéficiaires, de maintenir les marchandises dans la situation, ou de leur donner la destination qui en justifie l'octroi.

Les engagements souscrits dans le cadre des régimes douaniers économiques, portant sur les marchandises non prohibées, sont assujettis à une caution ou une consignation<sup>1</sup> couvrant 10% du montant des droits et taxes suspendus<sup>2</sup>

Cependant, le receveur doit accepter :

⇒ Le remplacement de l'acquit à caution (1), valable pour chaque opération, par une soumission générale cautionnée à durée déterminée valable pour plusieurs opérations.

<sup>1</sup> La consignation est la caution réelle qui est constituée en numéraire.

<sup>2</sup> Article 2 de la décision n° 11 du 03/02/1999, portant application de l'article 119 du Code des douanes.

⇒ Les documents internationaux annexés aux conventions auxquelles l'Algérie a adhéré.

⇒ L'inscription d'hypothèque de premier ordre à leur bénéfice, en matière d'obligation et responsabilité vis-à-vis de l'administration des douanes, des exploitants de magasins et aires de dépôt temporaire, des entrepôts et des usines exercées.

⇒ Les marchandises admises en entrepôt, pour l'exportation comme garantie.

⇒ Le remplacement de l'engagement par un document en tenant lieu comportant la garantie d'une caution morale.

Pour les administrations publiques et les établissements publics à caractère administratifs, il est exigé pour toutes les opérations réalisées par ces derniers, un engagement cautionné par une institution financière ou le dépôt d'une consignation.

Outre les deux principes suscités, il existe d'autres caractères communs à tous les régimes douaniers économiques. On peut parler de l'exterritorialité et la suspension des droits et taxes.

#### ✧ **L'exterritorialité :**

Les marchandises importées ou exportées et placées sous un régime douanier économique sont supposées séjourner en dehors du territoire douanier national.

Cela procède d'une fiction administrative, d'où résulte une suspension des droits et taxes et une dispense des formalités du commerce extérieur.

Cependant, la réglementation de change demeure applicable aux marchandises importées ou exportées dans le cadre des régimes douaniers économiques <sup>1</sup>

#### ✧ **La suspension des droits et taxes :**

Les marchandises placées sous un régime douanier économique, séjournent dans le territoire douanier un certain temps, avant d'être réexportées soit en l'état ou après avoir subi une transformation, une ouvraison ou un complément de main d'œuvre, bénéficient de la suspension des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

---

<sup>1</sup> CNID, Manuel des régimes douaniers économiques, 1996.

**-Sous-section 2 : Classification des régimes selon leurs fonctions**

Les régimes douaniers économiques permettent de constituer des stocks sous douane des produits étrangers et nationaux. Ils offrent la possibilité de circuler sous douane, d'intégrer des marchandises étrangères dans la fabrication des produits finis destinés à l'exportation, de transformer à l'étranger des matières premières nationales et de les réimporter, d'utiliser du matériel étranger sur le territoire national et les produits nationaux à l'étranger.

Ces activités de stockage, de transformation, de circulation ou d'utilisation feront l'objet d'une classification des régimes douaniers économiques.

**-Paragraphe 1 : La fonction stockage**

On peut définir le vocable « entrepôt », en distinguant entre le lieu physique et le régime douanier économique.

✧ **L'entrepôt en tant que lieu physique :**

C'est le local dans lequel sont stockées des marchandises, en attente de bénéficier d'un régime douanier autorisé. Les installations, ainsi que leur gestion répondent à des règles précises, applicables tant à l'importation qu'à l'exportation.<sup>1</sup>

✧ **L'entrepôt en tant que régime douanier économique :**

C'est le régime juridique sous lequel sont physiquement admises des marchandises sur le territoire douanier considérées fictivement comme se trouvant encore à l'étranger pour l'application et la réglementation douanière. Ce régime correspond au statut juridique des marchandises entreposées.

Il est à noter qu'il est affecté au régime de l'entrepôt de douane, le chapitre 1 de l'annexe spécifique D de la convention de Kyoto à laquelle l'Algérie a adhéré. Le régime de l'entrepôt est défini dans ce chapitre en tant que régime douanier, en application duquel, les marchandises importées sont stockées, sous contrôle de la douane, dans un lieu désigné à cet effet (entrepôt de douane) sans paiement des droits et taxes à l'importation.

---

<sup>1</sup> CNID, Manuel des régimes douaniers économiques, 1996.

Selon l'article 129 du CDA, on distingue trois (03) catégories d'entrepôts :

**1. L'entrepôt public<sup>1</sup>:**

Dans le chapitre 1 de l'annexe spécifique D de la convention de Kyoto, qui est réservé aux entrepôts de douane, la norme 2 stipule que la législation nationale prévoit des entrepôts de douanes ouverts à toute personne qui a le droit de déposer des marchandises (entrepôt de douane public).

L'entrepôt public répond à un besoin d'intérêt général. Il est ouvert à tout importateur ou exportateur résident ou non sur le territoire douanier et à toutes les marchandises importées ou à exporter, à l'exception :

- ☞ Des marchandises visées aux articles 116 et 130 du code des douanes.
- ☞ Des produits des hydrocarbures et assimilés.
- ☞ Des produits dangereux, sauf autorisation par arrêté du wali, pris après avis favorable de la commission de sécurité d'hygiène et de salubrité.

Aux termes de l'article 140 du code des douanes, l'entrepôt public est créé lorsque les nécessités du commerce le justifient, par toute personne physique ou morale établie dans le territoire douanier et dont l'activité principale ou accessoire porte sur les prestations de service en matière de magasinage, de transport et de manutention des marchandises.

**2. L'entrepôt privé<sup>2</sup>:**

La législation nationale prévoit des entrepôts de douane, réservés à l'usage exclusif de certaines personnes déterminées (entrepôts de douanes privés) lorsque les nécessités

particulières du commerce le justifient. Telle est la définition de l'entrepôt privé dans l'annexe spécifique D de la convention de Kyoto.

L'entrepôt privé est réservé à l'usage exclusif des importateurs ou exportateurs, en vue d'entreposer des marchandises, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux et

---

<sup>1</sup> Articles 139 à 149 du Code des douanes.

<sup>2</sup> Articles 154 à 159 du Code des douanes.



celles prévues dans les articles 116 et 130 du code des douanes, en attendant de leur assigner un régime douanier autorisé.

### **3. L'entrepôt industriel**<sup>1</sup>:

Avant d'entamer l'étude de l'entrepôt industriel, il est nécessaire de noter qu'au niveau de la wilaya de Bejaia, ce type d'entrepôt n'existe pas.

Aux termes de l'article 160 du code des douanes, l'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises sont autorisées à procéder à la mise en œuvre de marchandises destinées à la production pour l'exportation, en suspension des droits et taxes dont celles-ci sont passibles. D'une façon générale, on peut définir l'entrepôt industriel comme un régime associant les modalités de l'entrepôt de stockage et de l'admission temporaire, dans le but de faciliter aux industriels la création de nouveau courants d'exportation.

En l'état actuel des choses, les industriels qui travaillent pour l'exportation sont amenés à utiliser deux régimes douaniers : l'entrepôt de stockage pour leurs matières premières et leurs produits finis et, s'insérant entre ces deux stockages, l'admission temporaire pour la fabrication proprement dite. Or, chaque passage d'un régime douanier à l'autre s'accompagne d'une rupture sur le plan administratif, en ce sens qu'il nécessite la création d'un nouveau document de douane annulant celui qui précède. Alors que dans le cycle industriel, les opérations de stockage, de fabrication, de mise en œuvre et de stockage final, ne comportent aucune interruption. Sur le plan technique administratif, il a paru donc nécessaire de traduire également cette continuité, en regroupant dans un processus douanier unique les différentes phases industrielles.

Le régime de l'entrepôt industriel permet à l'entreprise d'intervenir simultanément sur le marché intérieur et sur le marché extérieur suivant la conjoncture et les débouchés du marché d'exportation, en bénéficiant pendant le stockage et le cycle de fabrication de la suspension des droits et taxes sur les marchandises importées.

---

<sup>1</sup> Articles 160 à 164 du Code des douanes.

Par ailleurs, toutes les opérations susceptibles d'être réalisées en admission temporaire pour perfectionnement actif sont admises sous le régime de l'entrepôt industriel.<sup>1</sup>

## **- Paragraphe 2 : La fonction utilisation**

Cette fonction permet l'emploi d'un bien pour usage autre que sa transformation.

### **1. L'admission temporaire :**

Il permet d'introduire sur le territoire douanier, temporairement et sous certaines conditions des marchandises étrangères en :

- ☞ Exonération totale des droits et taxes (cas des foires et expositions).
- ☞ Exonération partielle des droits et taxes (admission temporaire de matériel).

Ces marchandises sont ensuite réexportées en l'état, après avoir fait l'objet d'une utilisation distincte de la transformation.

Ce régime fera l'objet d'une étude approfondie dans la deuxième partie de ce mémoire, car la DIVISION FORAGE de HASSI-MESSAOUD bénéficie largement de ce régime.

### **2. L'exportation temporaire<sup>2</sup>:**

C'est le régime douanier qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibitions à caractère économique et dans un but défini, de marchandises destinées à être réimportées dans un délai déterminé :

- ☞ Soit en l'état, sans avoir subi de modification, exception faite, de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.
- ☞ Soit dans le cadre du perfectionnement passif, après avoir subi une transformation, une ouvraison, un complément de main d'œuvre ou une réparation.

---

<sup>1</sup> Circulaire n° 05/92 DGD/CAB/D100/I.J du février 1992, fixant les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel.

<sup>2</sup> Articles 193 à 196 du Code des douanes.

Le bénéfice du régime de l'exportation temporaire est subordonné à une demande préalable auprès de l'administration des douanes dans laquelle sera précisée la nature de l'usage, de l'ouvraison, de la réparation ou de la transformation que les marchandises doivent subir à l'étranger.

### **3. Le carnet ATA :**

Le carnet ATA est le fruit d'une convention internationale signée le 06 juin 1961, à laquelle l'Algérie a adhéré, couvrant l'importation temporaire, en franchise des droits et taxes, de marchandises destinées à être présentées dans des manifestations commerciales. Il peut aussi servir pour les exportations temporaires.<sup>1</sup>

Ce document simplifie les procédures douanières, procure à l'opérateur économique un gain de temps appréciable et constitue une garantie indéfectible pour l'ensemble des institutions intervenant dans le commerce extérieur ou ce qui concerne la circulation des marchandises.

Délivré par la chambre de commerce et d'industrie (CCI), il est utilisé dans les pays adhérents de la convention, en franchise des droits et taxes sous la garantie d'un système de cautionnement international.

### **-Paragraphe 3 : La fonction transformation**

Cette fonction permet la transformation, l'ouvraison et complément de main d'œuvre des marchandises.

#### **1. Le perfectionnement actif<sup>2</sup>:**

Régime à caractère industriel permettant aux opérateurs économiques d'importer des produits semi-finis ou de matières premières pour transformation, complément de main d'œuvre ou ouvraison.

Le produit compensateur induit par les opérateurs précités fera l'objet soit de réexportation, soit de mises à la consommation sur le marché local.

---

<sup>1</sup> TEULE-MARTIN Catherine : La Douane, Economica, Paris, 1995, p 80.

<sup>2</sup> Articles 182 à 184 du Code des douanes.

L'avantage accordé à ce titre est la dispense de caution, si le produit obtenu est destiné à l'exportation.

### **2. Le perfectionnement passif :**

Ce régime permet d'exporter temporairement des marchandises en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement à l'étranger (ouvraison, transformation ou réparation).

Les produits issus de ce perfectionnement doivent faire l'objet d'une réimportation ou d'une exportation définitive.

### **3. L'entrepôt industriel :**

Comme déjà dit, ce régime a également une fonction transformation. D'une façon générale, l'entrepôt industriel est un régime qui associe les modalités de l'entrepôt de stockage et de l'admission temporaire.

### **4. Réapprovisionnement en franchise<sup>1</sup> :**

C'est le régime douanier qui permet d'importer, en franchise des droits et taxes à l'importation, les marchandises équivalentes par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui, prises sur le marché intérieur, ont été utilisées pour obtenir des produits préalablement exportés à titre définitif.

### **5. L'usine exercée<sup>2</sup> :**

Selon l'article 165 du code des douanes, le régime des usines exercées est réservé aux établissements et aux entreprises qui procèdent sous contrôle douanier :

- ☞ A l'extraction, la collecte et au transport des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et des autres hydrocarbures liquides ou gazeux.
- ☞ Au traitement et au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, de gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des

---

<sup>1</sup> Articles 186 à 188 du Code des douanes.

<sup>2</sup> Articles 165 à 172 du Code des douanes.

produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances.

- ☞ A la liquéfaction des hydrocarbures gazeux.
- ☞ A la production de produits pétroliers et assimilés passibles de droits intérieurs de consommation et de toutes autres taxes ou redevances.
- ☞ A la production et la fabrication de produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole.
- ☞ A la fabrication connexe d'autres produits dont la liste est fixée par voie réglementaire.
- ☞ A la mise en œuvre ou à l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier ou fiscal particulier.

#### **-Paragraphe 4 : La fonction circulation**

Cette fonction permet la circulation des marchandises d'un bureau de douane à un autre.

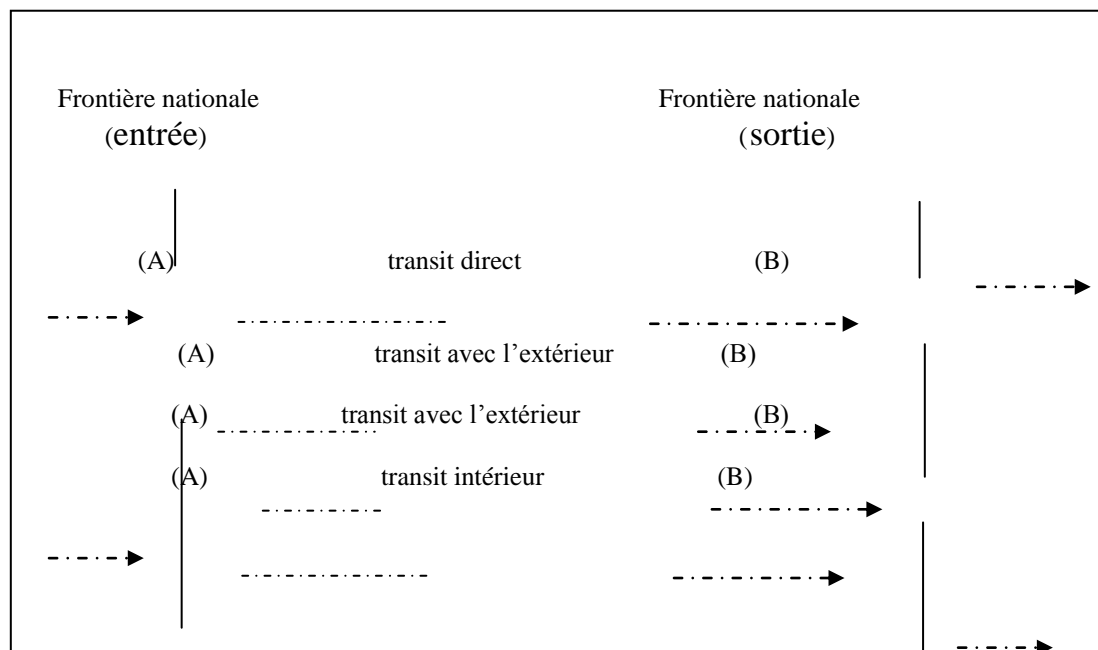
##### **1. Le transit national :**

C'est le régime douanier qui permet aux opérateurs d'acheminer des marchandises d'un bureau de douane, dit de départ, à un autre bureau, dit de destination, dans le même pays, en suspension des droits et taxes et des mesures liées au contrôle du commerce extérieur.

Le régime de transit est utilisé tant à l'importation qu'à l'exportation et les mutations d'entrepôts.

Le transit national peut présenter plusieurs situations comme l'indique le schéma ci-dessous :

**Fig. 1 : Les différents cas de transit**



**Source :** site internet [www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz).

Ce schéma récapitule les différents types cas de transit, répartis selon les bureaux d'émission et de réception. On trouve quatre cas :

## **2. Le transit international (le régime TIR) :**

C'est le régime qui permet la circulation des marchandises par route entre plusieurs pays, en évitant d'effectuer les mêmes formalités de transit national à chaque frontière.

Les modalités et les formalités du transit international routier ont été fixées par une convention de 1959, révisée en 1975 (convention de Genève), signée par une quarantaine de pays dont le dernier en date de 1991.

L'Algérie a adhéré à cette convention le 28 août 1989, mais son application est suspendue depuis 1995.

### **-Sous-section 3 : Les avantages fiscaux**

L'article 02 de l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement, définit l'investissement comme suit :

⇒ Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacité de production, de réhabilitation ou de restriction...

⇒ La participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraire ou en nature.

⇒ Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

Les investissements définis dans cet article peuvent bénéficier des avantages fiscaux accordés par les pouvoirs publics dans le cadre de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI).

La dite ordonnance prévoit deux régimes d'octroi des avantages fiscaux, un régime général (*Paragraphe 1*) et un autre dérogatoire (*Paragraphe 2*).

### **-Paragraphe 1 : Le régime général**

Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis ci-après, peuvent bénéficier au titre de leur réalisation des avantages suivant <sup>1</sup> :

⇒ Application du taux réduit en matière de droit de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement. Il est essentiel de rappeler que le taux appliqué actuellement est de 5%, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de la loi de finances pour 1999.

⇒ Franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

### **-Paragraphe 2 : Le régime dérogatoire**

Le régime dérogatoire comprend deux régimes<sup>2</sup>, à savoir :

**1.** Le régime applicable aux investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat. Les avantages accordés dans ce régime sont :

---

<sup>1</sup> Article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001, relative au développement de l'investissement (JORA n° 47 du 22/08/2001).

<sup>2</sup> Ibid : Article 10.

- ↳ Application du taux réduit en matière de droits de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- ↳ Franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local, lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opération assujettis à la TVA.

**2.** Le régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale. Ces investissements sont définis par l'alinéa 2 de l'article 10 de ladite ordonnance, comme étant des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale en raison notamment du caractère exceptionnel de la technologie utilisée, susceptible de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable.



**Conclusion du chapitre :**

Une facilitation douanière peut prendre plusieurs formes. Dans le chapitre qu'on clôture, on a essayé de répondre à une question primordiale « qu'entendons-nous par facilitations douanières ? »

Les trois sections précédentes vont dans une optique explétive du point de vue du législateur.

Les régimes douaniers économiques (RDE) représentent une très grande importance pour les entreprises, vu les avantages et les facilitations qu'ils offrent aux opérateurs économiques. Ces avantages sont liés d'une manière générale au temps que donne l'administration des douanes aux intervenants économiques avant l'opération de dédouanement

Ces régimes sont classés par la réglementation douanière selon leurs fonctions (quatre fonctions) mais malgré les divergences il y a des caractères et des principes communs.

D'autres part, on a parlé des avantages fiscaux recensés dans l'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001, relative au développement de l'investissement (JORA n° 47 du 22/08/2001).

## **CHAPITRE DEUXIEME :**

### **LA RELATION ENTREPRISE PETROLIERE-DOUANES ETUDE DE CAS: DIVISION FORAGE DE HASSI-MESSAOUD**

---

---

#### **Introduction :**

L'industrie pétrolière est une industrie moderne. Lorsque, au début de ce siècle, cette industrie a commencé à prendre l'essor que nous lui connaissons aujourd'hui, les produits pétroliers consommés provenaient de l'importation, soit sous forme d'huiles brutes, soit sous forme de produits raffinés.

C'est ainsi que l'administration des douanes a été appelée la première, en raison de sa présence à la frontière, à connaître les produits pétroliers, à procéder au contrôle des importations, en assurant la perception des droits de douanes, puis des droits de consommation intérieurs.

Par suite, lorsque des raffineries furent installées sur le territoire (en général à proximité des ports maritimes) puis lorsque des hydrocarbures furent découverts et extraits du sous-sol, c'est encore à l'administration des douanes qu'il a été fait appel, en raison de l'expérience et de la compétence de ses services.

Telle est l'origine historique de la vocation de l'administration des douanes en matière de contrôle pétrolier qu'il soit un contrôle physique et sur documents

Mais avant de procéder à l'étude en détails, il convient de mettre en lumière le contenu de l'activité pétrolière.

L'activité pétrolière se caractérise par un ensemble d'opérations qui peuvent être schématisées comme suit :

- \* La prospection et la recherche.
- \* La collecte et le traitement.
- \* La récupération et l'expédition (y compris le transport et les terminaux).
- \* Les prélèvements.
- \* La transformation: raffinage, liquéfaction, entrepôt complexes pétrochimiques.
- \* Le stockage.
- \* La commercialisation (consommation intérieure et exportation).

***N.B Pourquoi la présentation de la division forage ?***

La présentation de la division forage organisation et mission sert à :

- Faire connaître le service qui a une relation directe avec la douane.
- Donner une idée sur la diversité des équipements utilisés par les sociétés pétrolière autrement dit, la marchandise à contrôler par la douane.

Ce chapitre contient les sections suivantes :

- Section I : Présentation de la division forage organisation et missions.
- Section II : Limites des facilitations douanières vis-à-vis des entreprises pétrolières (le contrôle douanier comme principale limite).
- Section III : Evaluation et proposition de mesures correctives.

**- Section I : Présentation de la division forage organisation et missions**

L'élaboration d'un puits est un ouvrage coûteux qui doit être étudié avant sa réalisation.

La définition du profil du puits et de son architecture est le résultat d'un travail de différentes personnes de divers départements et services.

La conception de l'architecture d'un forage est effectuée sous la responsabilité de la division forage, en plusieurs étapes synthétisées par un document comprenant :

- ↳ La proposition de forage.
- ↳ Le rapport d'implantation.
- ↳ Le programme de Forage et de tubage.
- ↳ Le programme d'outil de forage.
- ↳ Le programme boue.
- ↳ Le choix de l'appareil de forage.
- ↳ Le budget.

L'objet de la présente indication est de prendre connaissance du fonctionnement de la DRMD (Direction Régional de Hassi-Messaoud), et de définir la mission de chaque structure pour aboutir à l'objectif commun qui est : « la réalisation des puits de bonne qualité à un coût optimal dans le respect des normes d'hygiène, et de délai».

**I. Présentation de SONATRACH :**

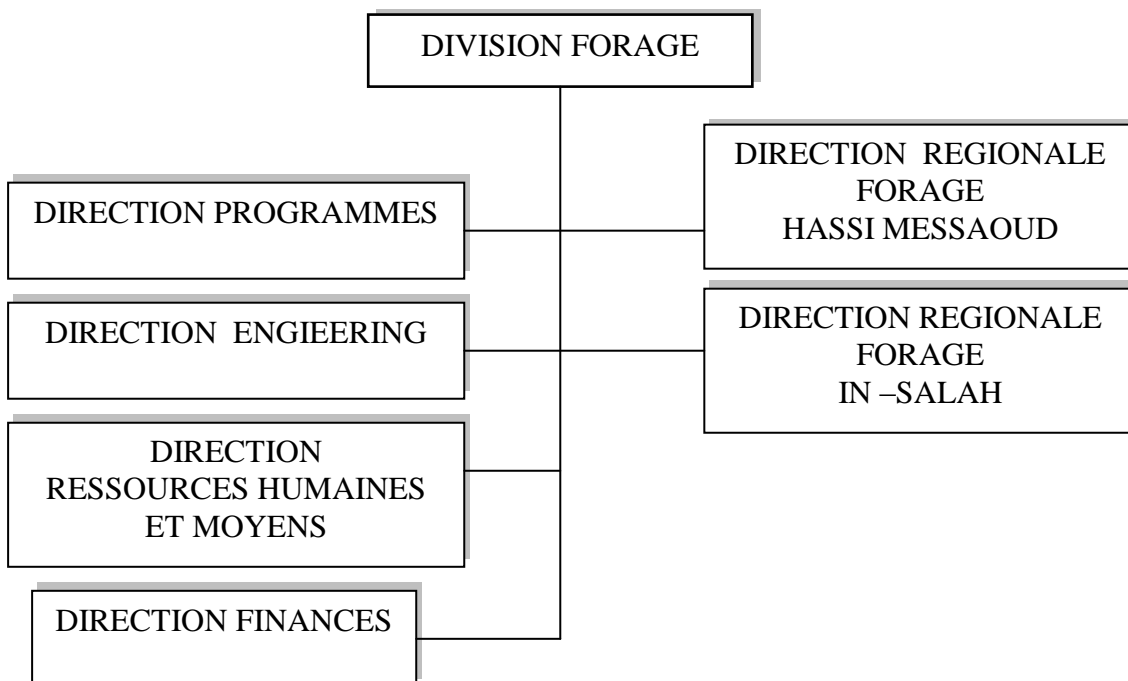
L'entreprise nationale pour le transport et la commercialisation des hydrocarbures SONATRACH a été créée le 31 décembre 1963. Aujourd'hui, elle assume des missions stratégiques centrées sur la recherche, la production, le transport la liquéfaction du gaz naturel, la séparation du GPL ainsi que l'approvisionnement du marché national et commercialisation des hydrocarbures liquides et gazeux dans le monde.

## II. présentation de la division forage :

Après avoir opté en 1984, pour la « coordination forage » rattachée à la division « Hydrocarbure SONATRAC », dans un cadre de restructuration, on décida de créer la division forage 1987 en Algérie.

L'objectif de cette division était de promouvoir une fonction d'ingénierie et de développer l'expertise dans la technologie de forage.

### *Schéma. 1: Organisation actuelle de la division forge de SONATRACH*

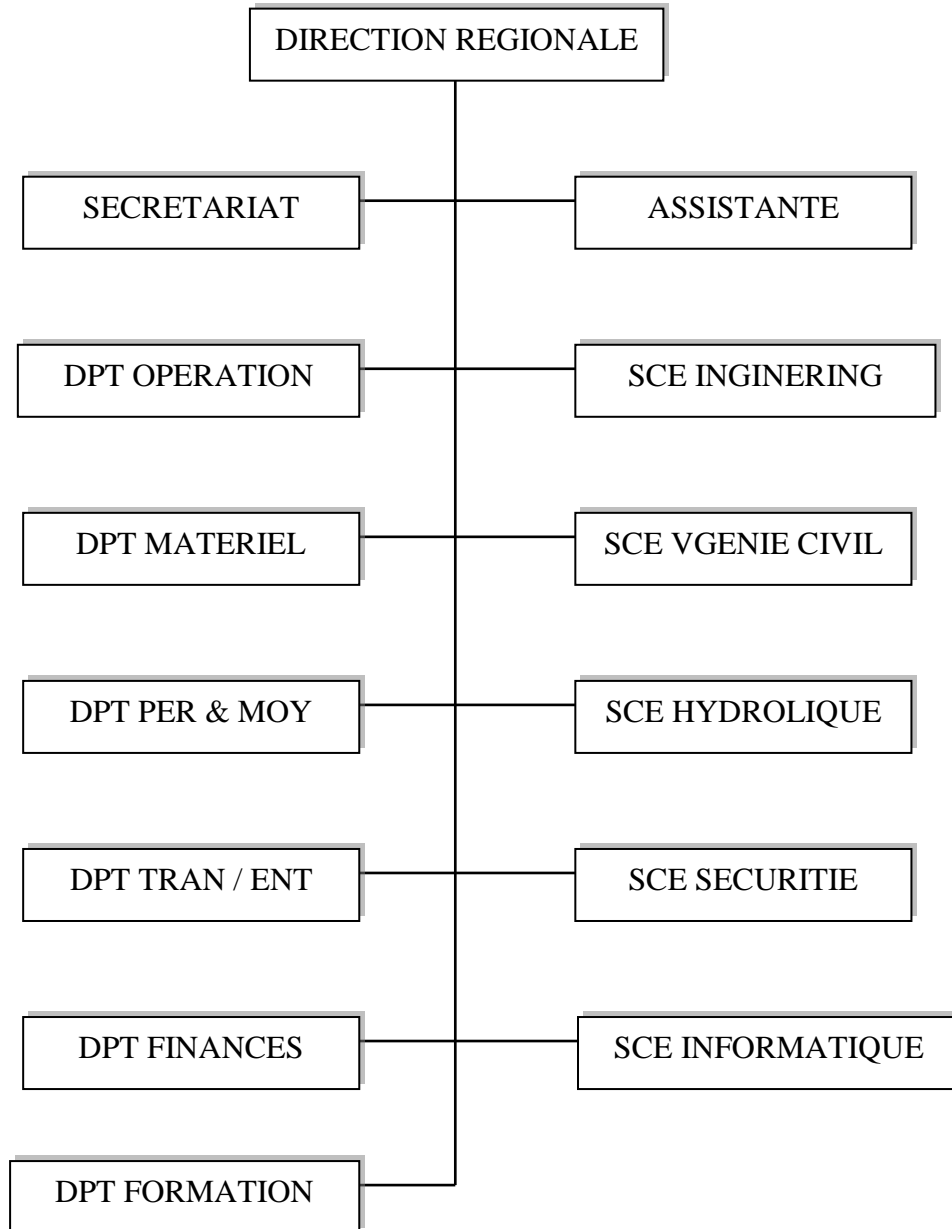


**Source :** Division forage Hassi Messaoud(HMD).

## III. Présentation de la direction régionale forage de HASSI MESSAOUD (DRMD) :

Créée en 1987 dans la ville de HASSI MESSAOUD, elle est la plus grande direction régionale de forage avec plus de 456 collaborateurs. Elle a un plan de Forage qui couvre la région Sud / Est du pays. Elle doit mettre en pratique les missions assignées à la division. Sa structure se compose de six départements et de trois services, comme indiqué dans l'organigramme suivant :

Schéma. 2: Organisation actuelle de la Direction Régionale DRHD 2006



**Source :** Division forage HMD.

## **1. Le département personnel et moyens généraux PMG:**

Le P.M.G se compose de trois services et une cellule télécommunication. Son rôle est, en même temps, de gérer les personnels et les moyens généraux. Son organisation est représentée comme suit :

### **1.1. Service gestion prévisionnels des personnels (G.P.P) :**

Ce service gère et administre le personnel. Ses principales tâches sont :

- ⇒ La gestion des organigrammes.
- ⇒ Le recrutement.
- ⇒ Le suivi de carrière.

### **1.2. Service personnel et paie (S.P.P) :**

Sa mission peut se résumer à trois fonctions essentielles qui sont :

- ⇒ L'administration du personnel
- ⇒ Le social
- ⇒ La paie

### **1.3. Service des moyens généraux (MO.G) :**

Il réalise les tâches suivantes :

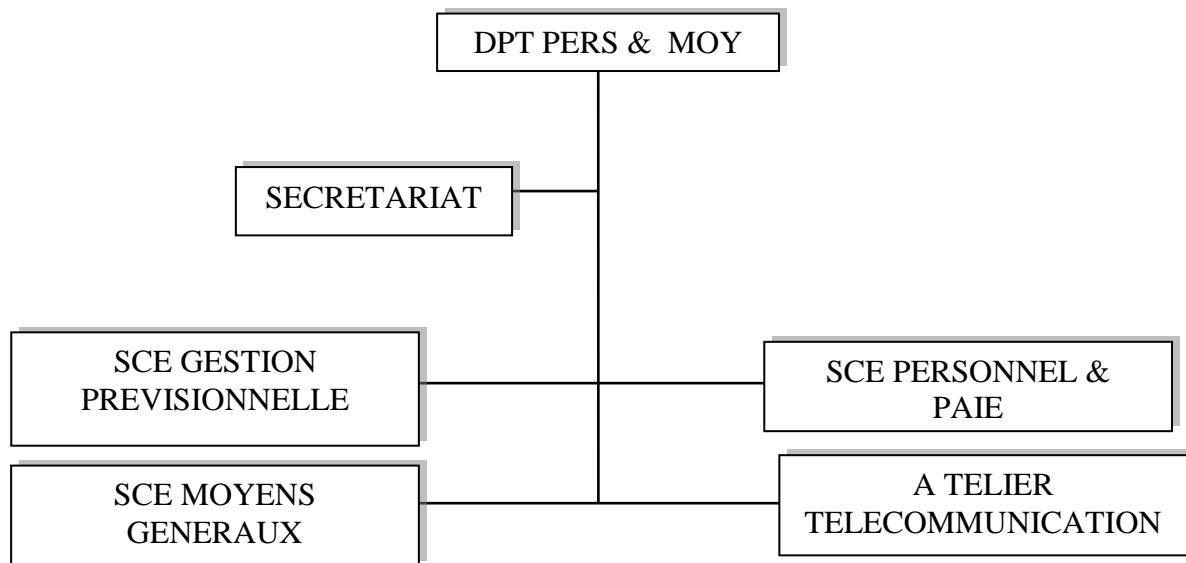
- ⇒ L'accueil.
- ⇒ La gestion de l'hébergement et de la restauration.
- ⇒ L'entretien des infrastructures.
- ⇒ L'approvisionnement en fournitures de bureau et l'entretien du matériel.
- ⇒ La gestion des moyens de téléphonie, tels que : les téléphones, les télécopieurs ainsi que la gestion du bureau d'ordre.
- ⇒ La logistique pour les festivités et autres occasions.

### **1.4. La cellule télécoms :**

Elle a pour mission :

- ⇒ La dotation de moyens de télécommunication pour les chantiers et les structures de la DRMD
- ⇒ La maintenance et l'entretien des moyens de télécommunication.

Schéma. 3 : Organisation actuelle du département PMG



**Source :** Division forage HMD.

## **2. Département matériel :**

Ce département a pour mission de fournir à la direction forage tout le matériel consommable et amortissable dont elle a besoin .Il se compose de trois services.

### **2.1. Service gestion des stocks**

Ce service se compose de trois cellules :

#### **a. Cellule codification :**

Tout matériel acquis doit être identifié par une codification.

Le matériel amortissable ou non, doit figurer dans l'inventaire.

#### **b. cellule fichier KARDEX :**

Le matériel est codifié et répertorié sur des fiches qui facilitent le suivi de ses entrées et sorties.

#### **c. Cellule gestion des Stocks**

Le rôle de cette cellule est d'assurer la saisie informatisée des outils acquis dans un répertoire des articles et cela en vue de faciliter la gestion des stocks.

Ce service est chargé d'approvisionner le magasin en articles demandés par les autres structures de la direction. L'acquisition des articles peut se faire sur le marché



local ou international en fonction de leur nature. Pour faciliter l'importation du matériel nécessaire au forage, le service est doté d'un bureau de transit qui s'occupe de la procédure d'achat et des formalités douanières.

### **2.3. Service magasin et parc tubulaire :**

Ce service est chargé de gérer le magasin et de veiller à ce qu'il ne se produise pas de rupture de stock, surtout en matériel de forage. La gestion des tubulaires constitue une tâche à part, vu sa quantité et son importance pour les forages. Il s'occupe aussi de la réforme et de la vente du stock mort.

### **3. Département transport et entretien :**

La mission de ce département est de transporter le matériel et le personnel, d'assurer la maintenance des équipements, de réceptionner les appareils de forage et gérer le parc roulant. Il se compose de trois services :

#### **3.1. Service maintenance et réception des appareils de forage :**

Ce service a pour mission principale la réception des appareils de forge. Il est composé de trois sections :

##### **a. Section réception appareils de forage :**

Elle réceptionne les appareils de forage et évalue leur état.

##### **b. Section sous traitance :**

Elle étudie les propositions de sous- traitance et suit les contrats en vue de leur règlement.

##### **c. Section ateliers :**

Elle se charge de la maintenance et de la réception du parc roulant.

#### **3.2. Service transport :**

Ce service a pour mission principale de gérer le plant de transport pour doter en matériels les puits en cours de forage.

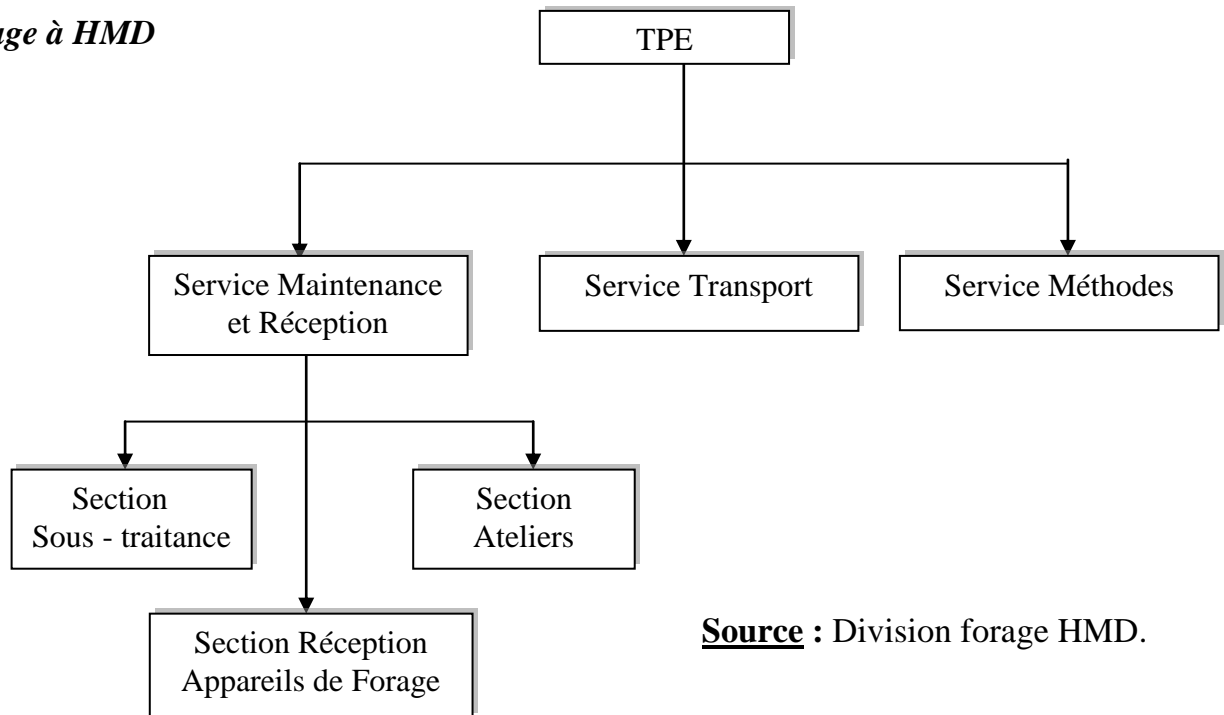
#### **3.3. Service méthodes :**

Ce service constitue la structure techno-administrative du département. Il est chargé des tâches suivantes :

- ⇒ L'élaboration et le suivi des documents des véhicules : carte grise, assurance...
- ⇒ La gestion du parc roulant se fait par un logiciel spécifique appelé MATRA.

⇒ L'installation des mouchards (appelé aussi SYSTEM DRIVE RIGHT) qui donnent toutes les informations sur l'état du véhicule, la vitesse, la distance parcourue... C'est un système doté d'alarme préventive, qui en cas de dépassement d'un seuil de vitesse préprogrammé, se déclenche.

**Schéma. 4 : Organisation actuelle du département transport et entretien de la division forage à HMD**



**Source :** Division forage HMD.

#### **4. Service génie civil :**

Après la réception d'un document technique contenant des données matérialisant le point d'implantation, le service génie civil procède à la reconnaissance des lieux entourant la cible. Ce service doit se charger des tâches suivantes :

- ⇒ Choisir le chemin le plus favorable en termes de distance, de nature et de coût.
- ⇒ Ouvrir des pistes qui mènent au point d'implantation.
- ⇒ Réaliser des tâches d'évacuation et du bourbier.

#### **5. Service hydraulique :**

Ce service est chargé de fournir l'eau nécessaire aux opérations de trois manières :

- ⇒ Le forage d'un puits d'eau. C'est la manière la plus coûteuse mais qui est parfois inévitable.

⇒ L'adduction des canalisations.

⇒ L'alimentation des chantiers par des citernes.

Ce service doit choisir le mode d'alimentation le plus rentable, avec les équipements adéquats : pompes, diamètre et matériau des conduits, débits d'alimentation, en tenant compte des pertes de charge.

## **6. Le département FMT (formation):**

Ce département est chargé de formation et de perfectionnement des collaborateurs de la DRMD le département est composé de :

### **6.1. Service simulateur (SIMAP) :**

Ce service comprend deux simulateurs et une selle informatique.

⇒ Le RS 300 est prévu pour le contrôle des éruptions en exploration et développement

⇒ Le PAWS est destiné à la prévention des éruptions en exploration en la selle WELL XPERT, représente les situations des simulateurs sur ordinateur.

Une attestation de succès reconnue mondialement est attribuée par L'IWCF (*INTERNATIONAL WELL CONTROL FORUM*) aux candidats reçus

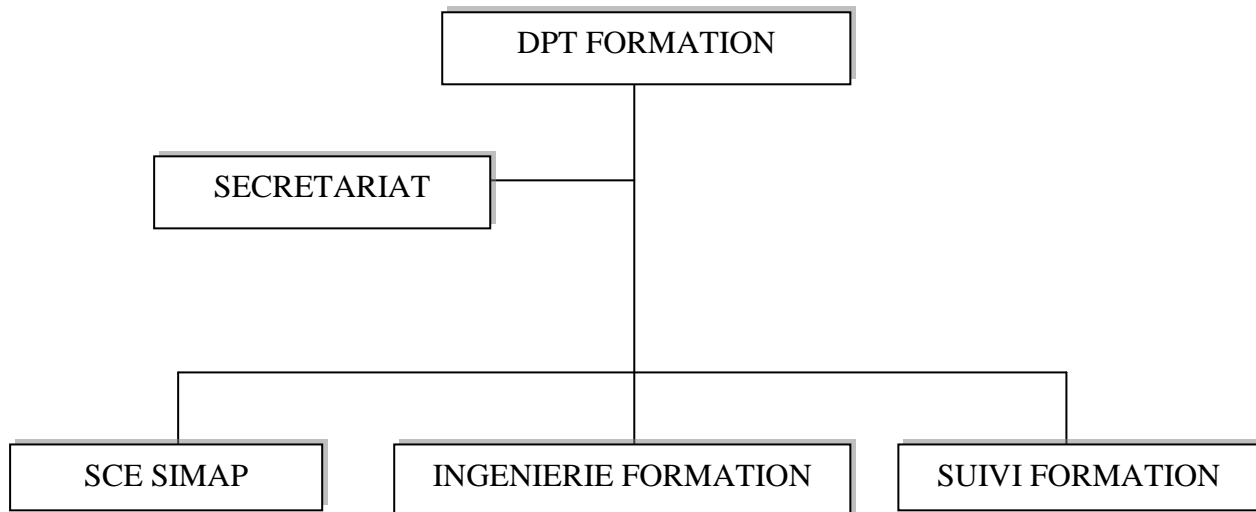
### **6.2. Un groupe de formateurs :**

Ce groupe est chargé de la formation des superviseurs forage et superviseurs fluides et ciments et de les évaluer continuellement en se basant sur les critères suivants : savoir, savoir faire et savoir être

### **6.3. Des cadres pour le perfectionnement :**

Ils sont chargés d'élaborer des formations de perfectionnement dans les domaines de l'informatique, finance, langues... Formations destinées à tous les collaborateurs de la direction.

Schéma. 5: Organisation du département formation de la division forage HMD



**Source :** Division forage HMD.

### **7. Le service engineering :**

L'ENG est un service opérationnel, sa mission est :

- ⇒ Elaborer des programmes de forage (qu'il transmet au département opération).
- ⇒ Suivre les chantiers de forage.
- ⇒ Emettre des avis techniques sur le choix des outils de forage et des fluides et ciments utilisés.
- ⇒ Analyser les informations recueillies des chantiers en vue d'optimiser les procédures de forage.
- ⇒ Etablir un rapport de fin de puits.

Le service ENG est composé de dix cellules qui sont:

#### **7.1. Cellule HASSI MASAUD (HMD):**

Elle est chargée :

- ⇒ D'élaborer des programmes de forage pour la région de HASSI MESSAOU.
- ⇒ De suivre au quotidien les opérations de forage sur la base des informations transmises par les superviseurs sur chantiers.

⇒ D'élaborer des études et des analyses et proposer des recommandations pour résoudre les problèmes rencontrés sur chantiers.

### **7.2. Cellule hors :**

Elle a les mêmes missions que la cellule précédente mais pour les régions situées hors HASSI MASAUD

### **7.3. Cellule forge horizontal:**

Elle est chargée :

⇒ Du suivi technique des puits en exploration ou en développement en forage horizontal.

⇒ Du suivi journalier des opérations de forage sur la base des informations transmises par les superviseurs sur chantiers.

⇒ D'élaborer des études et des analyses et proposer des recommandations pour résoudre les problèmes rencontrés sur chantiers.

⇒ D'assumer les fonctions affectées au service ingénierie pour ce type de forage.

### **7.4. Cellule fluides et ciments:**

Elle a pour tâches principales des programmes de cimentation. A cet effet, elle doit:

⇒ Suivre la cimentation des tubages des puits en cours de forage.

⇒ Analyser les résultats communiqués quotidiennement par le laboratoire du chantier pour proposer des améliorations.

⇒ Réaliser des études techno- économique pour un meilleur rendement dans les meilleurs délais en matière de fluides et ciments.

⇒ Etudier le traitement des boues qui sont nocives, pour protéger l'environnement.

### **7.5. Cellule outils :**

En fonction du programme de forage, elle est chargée de :

⇒ Réaliser des études techno- économiques pour optimiser les coûts de forage.

⇒ Etablir le programme des outils de forage.

⇒ Analyser les résultats journaliers transmis des chantiers de forage.

### **7.6. Cellule saisie :**

Elle accomplit les tâches suivantes :

⇒ La saisie des pertes de temps et de performance d'opérations de forage.

⇒ L'établissement de rapports mensuels et annuels sur les opérations de forage et le planning des appareils.

⇒ Le calcul des coûts standards, mensuels et cumulés.

⇒ Le contrôle du budget investissement.

⇒ L'établissement du rapport de fin de puits pour la région HMD et hors HMD.

### **7.7. Cellules études:**

#### **- La cellule Etudes a pour mission:**

⇒ La prise en charge d'études qui ont trait à l'amélioration des méthodes et procédures et à l'introduction d'équipements plus performants nécessaires à la réalisation des puits. Son objectif principal est l'optimisation du temps et de coût de revient des puits.

⇒ La contribution à la mise en place des procédures et du suivi de leur application.

⇒ L'analyse des propositions des fournisseurs concernant tout équipement spécial.

⇒ La rédaction, des cahiers des charges relatifs aux appels d'offres lancés par la division forage. Analyse les appels d'offres nationales et/ ou internationales lancés la division forage.

⇒ L'analyse des performances.

⇒ La tenue des sessions flash.

⇒ La participation au montage de bases de données (spécifications des appareils de forage par exemple).

### **7.8. Cellule DIMS (drilling information management system):**

Cette cellule constitue une banque de données qui sont traitées par les logiciels suivants :

⇒ DIMS qui est spécialisé dans la gestion des données de forage. IL sert à stocker les informations relatives aux puits de forage (nom du puits, son coût, renseignements sur l'entreprise qui l'a réalisé ....)

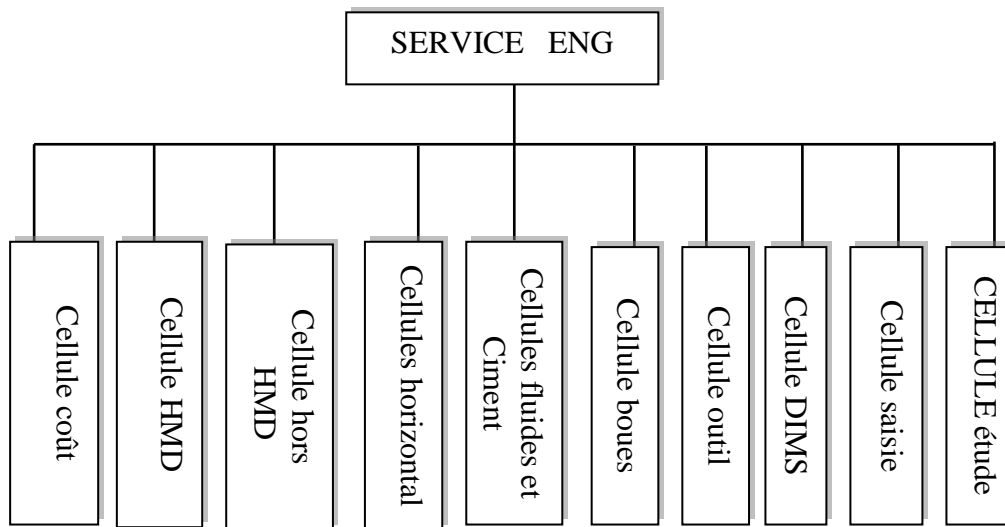
⇒ Data analyse 32 qui exploite les données pour des études statistiques ultérieures.

⇒ DIMS communication 32 ce logiciel est chargé de la transmission des informations

### **7.9. Cellule coûts**

Cette cellule est chargé du suivi des coûts de forage.

Schéma.6 : Organisation actuelle du département ENGINEERING (ENG)



**Source :** Division forage HMD.

## **8. le département OPT opérationnel:**

C'est le maître d'œuvre des opérations de forage ; il supervise et contrôle la réalisation des puits, fait faire les opérations par des sous-traitants et assure le suivi tout en fournissant les consommables nécessaires.

### **8.1. Service forage exploration:**

Pour confirmer l'existence d'hydrocarbures dans un lieu donné, ce service supervise la réalisation des forages d'exploration qui fournissent les données nécessaires à l'exploitation d'un gisement.

### **8.2. Service forage développement:**

Ce service s'occupe des forages en vue de l'exploitation du gisement découvert. Dès que l'opération est terminée, la division forage remet le puit à la division production, pour son exploitation.

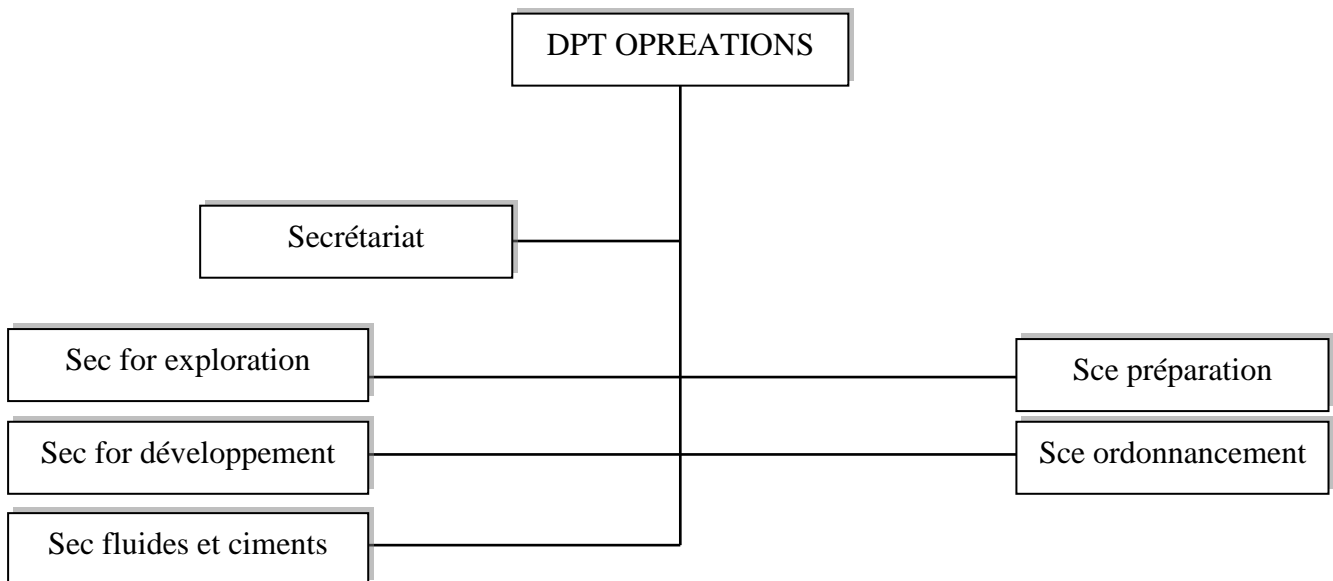
### **8.3. Service fluides et ciments:**

En se basant sur les résultats des analyses faites sur le terrain par le laboratoire du chantier, ce service suit toutes les utilisations des fluides et des ciments dans les opérations de forage.

#### **8.4. Service ordonnancement:**

Le service ordonnancement reçoit les factures et les transmet au service concerné pour visa technique. Une fois visées, ces factures sont enregistrées et validées en comparaison avec les barèmes de la division puis transmises au département finance pour règlement.

*Schéma. 8 : Organisation actuelle du département opérations :*



**Source :** Division forage HMD.

### **9. Département Finance :**

Ce département est chargé de :

- ⇒ La gestion du budget estimé avant réalisation du puits.
- ⇒ La tenue de la comptabilité au jour le jour.
- ⇒ Suivre les contrats et activités de commissions.
- ⇒ L'élaboration du bilan.

IL est composé de trois services :

#### **9.1. Service Comptabilité Générale :**

Ce service constitue 60% de l'activité du département, il a pour mission :



- ⇒ La comptabilisation des factures des fournisseurs.
- ⇒ La gestion des investissements (mobilier de bureau, matériel de forage infrastructures et véhicules).
- ⇒ La gestion comptable inter unités.
- ⇒ La gestion comptable des stocks.

**9.2. Service Budget et Analytique;**

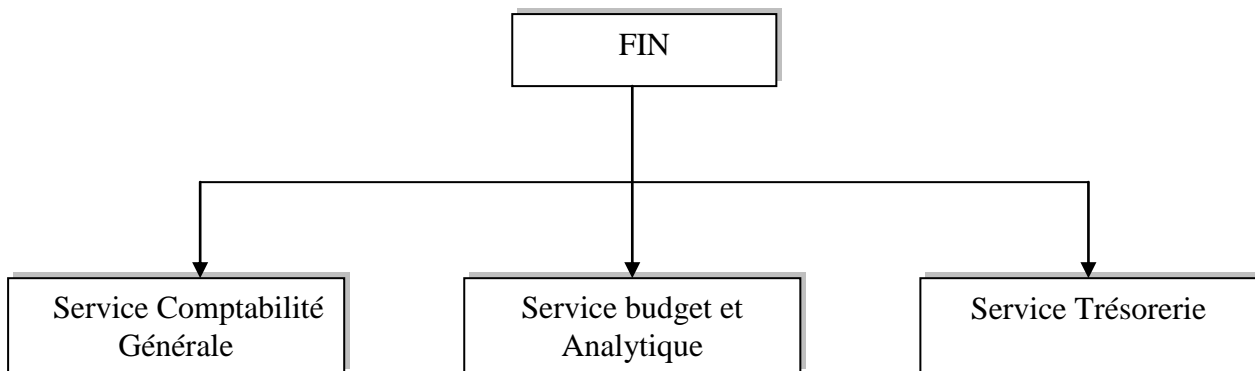
Tout le matériel de la division forage est quantifié et valorisé par ce service qui :

- ⇒ Etablit le budget et assure un suivi régulier.
- ⇒ Calcul les coûts de forage.

**9.3. Service Trésorerie :**

- ⇒ Ce service est chargé du :
- ⇒ Paiement des dépenses d'exploitation courantes.
- ⇒ Fonctionnement de la trésorerie sur appel de fonds au siège.

*Schéma. 8 : Organisation actuelle du département finances*



**Source :** Division forage HMD.

**10. Service Sécurité:**

Ce service est chargé de :

- ⇒ Prévenir les accidents.
- ⇒ Veiller sur l'hygiène et sécurité des puits, de la Base 24 février, du siège et des mini-camps.

- ⇒ Assurer la sécurité de toutes les structures de la Direction.
- ⇒ Vérifier la conformité des appareils de forage aux normes de sécurité.
- ⇒ Suivre ces appareils y compris par des visites inopinées.

### **11. Service Informatique :**

Ce service est chargé de :

- ⇒ Doter les structures de la Direction en moyens informatiques.
- ⇒ Assister les utilisateurs.
- ⇒ Mettre en place des applications informatiques et assurer leur suivi.
- ⇒ Veiller à l'entretien préventif et curatif du parc informatique.
- ⇒ Gérer le réseau et administrer les bases de données techniques et celles de gestion.
- ⇒ Réceptionner le matériel informatique et participer à la formation des utilisateurs.

**- Section II : Limites des facilitations douanières vis-à-vis les entreprises pétrolières (le contrôle douanier comme principale limite)**

Le contrôle douanier des marchandises a toujours été l'image la plus connue de cette administration chez les opérateurs comme chez les usagers.

L'administration des douanes comme étant un instrument économique a essayé par ses différentes réglementations de changer l'image du gendarme, notamment avec les facilitations qu'elle offre aux entreprises pétrolières, Mais reste que la méthode traditionnelle du contrôle présente toujours une entrave.

**Sous-section 01: Le contrôle et la vérification de marchandises:**

C'est le premier volet du contrôle douanier sur l'activité pétrolière.

Nous allons l'aborder en essayant de répondre à certaines questions, comme par exemple:

⇒ Que signifie le contrôle physique?

⇒ Quels sont les moyens et méthodes de ce contrôle et sur quelles bases s'effectue-t-il ?

Cela, en adoptant ce plan de travail suivant :

Le contrôle douanier de l'activité pétrolière s'exerce à partir des opérations dites de surface. L'intervention du service des douanes se situe au niveau des centres de collecte et de traitement de pétrole brut, des centres principaux de collecte et d'évacuation, des raffineries (les usines exercées), des entrepôts spéciaux et terminaux marins.

Les autres opérations liées à la recherche, la prospection, le forage et la mise en production d'un gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne sont pas soumises au contrôle douanier.

L'application combinée des dispositions légales et réglementaires relatives aux hydrocarbures constitue la base juridique de l'intervention de douane aux différents stades du mouvement des hydrocarbures (*paragraphe 01*).

Le contrôle douanier porte sur deux aspects à savoir le contrôle physique, le contrôle sur document, et le contrôle fiscal (*paragraphe 02*).

**Paragraphe 01: Base légale et réglementaire du contrôle douanier**

Il est évident que la base légale et réglementaire qui régit l'intervention de la douane en matière des hydrocarbures parle aussi des régimes douaniers applicables en la matière.

**1. Base légale et réglementaire de l'intervention du service des douanes en matière des hydrocarbures:**

Le contrôle de l'activité pétrolière dans ses différentes phases s'exerce dans un cadre fixe, expressément par un dispositif législatif et de textes réglementaires qui le complètent. De ce fait, ce dispositif confie à l'administration douanière plusieurs missions qui s'articulent essentiellement autour du code des douanes du code des impôts indirects et de la loi 86-14 du 19 Août 1986 relative aux activités de prospection de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures. S'y ajoutent les textes réglementaire subséquents.

**a. Le code des douanes:**

Les articles 165 à 167 du code des douanes définissent les usines exercées comme étant des unités économiques à caractère industriel placées sous contrôle douanier permanent.

Les articles 129 à 138 définissent l'entrepôt des douanes comme étant le régime qui permet l'emmagasinage des marchandises sous surveillance douanière en suspension des droits et taxes.

**b. Le code des impôts indirects:**

Le titre VII de la loi 76-104 du 9/12/1976 portant codes des impôts indirects regroupe les articles 404 à 429 qui traitent des produits pétroliers.

⇒ Le chapitre I (article 404 à 409) concerne le tarif d'assiette et les dispositions générales.

⇒ Le chapitre II (article 410) concerne les exonérations et l'exportation.

⇒ Le chapitre III (article 411 à 421) concerne les dégrèvements, la détaxation et l'essence agricole.

⇒ Le chapitre IV (article 422 à 429) concerne les tarifs réduits (fuel ôil domestiques, carburant, utilisés par l'aviation civile).

**c. La loi 86-14 du 19 Août:**

Relative aux activités de prospection de recherche d'exportation et de transport par canalisation des hydrocarbures.

Cette loi modifiée et complétée par la loi 91-21 du 4 Décembre 1991 par la loi de finances complémentaire pour 1992.

**d. Décret N° 88/35 du 16 Février 1988:**

Définissant la nature des canalisations et ouvrage annexes relatifs a la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation.

**e. Arrêté du 14 Mars 1993:**

Fixant les conditions d'octroi du régime de l'usine exercée aux établissements industriels.

**f. Arrêté du 14 Février 1961 et du 16 Avril 1971:**

Article 2 de l'arrêt du 14 Février 1961 charge du recouvrement en espèce de la redevance pétrolier de receveur des douanes à Laghouat.

L'arrêté du 16 Avril 1971 modifie l'article 2 du 14 Février 1961 en chargeant aux lieux et place du receveur des douanes de Laghouat, le receveur des contributions d'Alger entreprise de la perception de cette redevance pétrolière.

**g. Arrêté du 7 Décembre 1991:**

Modifiant et complétant l'article du 8 Mai 1990 pris en application de loi 86-14 du 19 Août 1986 qui accorde des exemptions fiscale destinées a être affectées aux activités pétrolières.

**h. Arrêté du 5 Décembre 1992:**

Pris en application du décret exécutif N° 92-96 du 03 Mars 1992 relatif à l'activité de l'avitaillement.

**i. Textes relatifs à la métrologie**

**j. Instruction n: 25/HC du 23 Avril 1986:**

Relative aux formalités bancaires et douanières afférentes aux exportations des hydrocarbures de toutes natures

**k. Autres:**

⇒ La loi 82-13 du 28-09-1982 modifiée et complétée par loi 83-13 du 19/08/1983 relative à la constitution et au fonctionnement des entreprises mixtes.

⇒ Loi 83-03 du 05/02/1983 relative à la protection de l'environnement.

⇒ Ordonnance 76-4 du 20/02/1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité.

⇒ Arrêté la 27/03/1982 portant classification des industries et dépôt de liquides inflammables.

L'application combinée des dispositions légales et réglementaires énumérées ci-dessus, notamment celles relatives à la définition des missions de la douane aux modalités d'évaluation des quantités d'hydrocarbures: production, transport, stockage, exportation ou mise à la consommation.

L'administration des douanes jouit donc de larges prérogatives dans le domaine du contrôle de l'activité pétrolière.

**2. Les principaux régimes applicables dans le domaine des hydrocarbures:**

Dans le domaine des hydrocarbures nous pouvons rencontrer deux principaux régimes:

⇒ Le régime de l'admission temporaire des équipements pétroliers.

⇒ Le régime de l'entrepôt spécial.

⇒ Le régime de l'usine exercée

**NB/** Le régime de l'admission temporaire, nous parlons en détail dans le troisième chapitre.

### **1. Le régime de l'usine exercée:**

Les articles 165 à 167 du code des douanes définissent les usines exercées comme étant des unités économiques à caractère industriel placées sous contrôle douanier permanent.

Les modalités qui les réglementent et qui déterminent notamment les conditions auxquelles elles doivent satisfaire ainsi que les obligations et charges qui résultent pour les exploitants sont fixées par décision du directeur général des douanes.

Ces dispositions du code placent sous le régime de l'usine exercée donc en suspension des droits dont ils sont passibles l'extraction des hydrocarbures liquides ou gazeux leur traitement, leur transport et leur raffinage la production de produit chimique et assimilés dérivés du pétrole.

### **2. Autres régimes:**

En plus de ce principal régime il y a d'autres régimes applicables dans le domaine des hydrocarbures à savoir:

⇒ Le régime de l'entrepôt spécial : abrogé.

⇒ Le régime de mutation d'entrepôt ou le produit pétrolier peut être muté d'un entrepôt à un autre entrepôt sous couvert de la déclaration en détail code 5.

⇒ Le régime de la réexportation en apurement du régime de la mise en entrepôt à la suite d'une importation directe sous couvert d'une déclaration en détail code 25.

⇒ Le régime de l'avitaillement des navires et des aéronefs desservant les lignes internationales qui s'effectue au moyen d'une déclaration code 67.

⇒ Le régime de l'exportation du produit pétrolier qui s'effectue au moyen d'une déclaration en détail code 07.

Et enfin, le régime de la mise à la consommation du produit pétrolier au moyen de la déclaration code 13 en apurement de l'un des régimes suivants:

⇒ Importation directe.

⇒ Mise en entrepôt.

⇒ Mise en usine exercée.

⇒ Transit ou mutation.

**Paragraphe 02: Les moyens de contrôle et vérification:**

Il existe deux sortes de contrôle, car il peut être limité à un contrôle sur documents comme il peut être nécessaire de vérifier l'activité pétrolière physiquement.

Cela dit, ces deux moyens de contrôle peuvent se joindre pour former un tout dans certains cas.

**1. Le contrôle documentaire:**

Pour effectuer ce type de contrôle la production de certains documents et pièces par l'entreprise exploitante est exigée à travers les différents stades de l'acheminement du produit.

**a. Au niveau des centres de collecte et de traitement:**

Les appareils de contrôle et instruments de mesures des quantités des hydrocarbures, ainsi que le mode opératoire doivent recevoir les agréments nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

Les bacs doivent obligatoirement être munis de leur certificat de jaugeage délivré par les services compétents de la métrologie, et renouvelé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les jauges utilisées doivent aussi faire l'objet de délivrance de certificat d'étalonnage périodiquement renouvelable.

Tous les documents doivent être déposés auprès du service des états de prélèvement. Ils sont établis après chaque opération par l'exploitant et soumis à l'agent des douanes qui les vise après vérification et comparaison avec les chiffres qu'il détient lui-même.

Pour sa part, l'agent des douanes établit l'état mensuel sur les registres comptables (comptabilité matière) du centre principal de collecte de traitement.

Mensuellement l'agent des douanes adresse au service local des douanes chargé des hydrocarbures:

- ⇒ La quantité produite dans le gisement considéré.
- ⇒ Les quantités prélevées localement.
- ⇒ Les pertes constatées.



**b. À la réception et à l'expédition:**

Les formalités de contrôle et de jaugeage sont identiques à celles exigées dans les centres de collecte et de traitement.

L'agent des douanes établit mensuellement un état des quantités réceptionnées, expédiées, prélevées des quantités perdues. Les registres comptables du centre sont servis en conséquence.

**c. Au niveau des raffineries:**

Les opérations de plombage de jaugeage de prise de températures et de calcul de la densité sont déterminantes pour la tenue d'une comptabilité matière:

- ⇒ des quantités de produit mise en œuvre.
- ⇒ des quantités de produit raffinés et évacués vers diverses destinations.
- ⇒ des quantités de produits exportés.

L'obligation de la comptabilité matière s'applique aussi pour les entrepôts spéciaux.

**d. Au niveau des déclarations:**

Les déclarations en matière des hydrocarbures se font manuellement car elles ne sont pas informatisées.

Le but de ce contrôle est de vérifier que toutes les énonciations nécessaires sont bien remplies dans la déclaration et qu'elles sont conformes aux données relevées sur les documents joints.

Ce contrôle documentaire se fait au niveau de la production de la déclaration de son enregistrement et au niveau de l'analyse de ses données en les comparant avec ceux des documents joints, notamment la facture.

Ainsi, la déclaration peut être admise comme conforme sur document.

C'est ce qu'on appelle le contrôle physique.

**2. Le contrôle physique:**

Le contrôle physique est plus large et plus efficace que le contrôle sur documents car il s'appuie essentiellement sur tous les documents servant au contrôle et sur les constatations et les reconnaissances du service après visite.

Ce type de contrôle accompagne toutes les étapes de l'activité pétrolière et s'exerce au moyen de différentes opérations qui correspondent à chaque étape.

Compte tenu de la spécificité de cette activité et de la technologie de pointe utilisée, le contrôle de la douane doit tendre :

**a. A l'entrée:** à s'assurer de l'exactitude des quantités des divers produits admis dans les centres de collecte et de traitement dans les terminaux, les raffineries et les entrepôts spéciaux.

**b. A l'intérieur:** à s'assurer que ces produits sont effectivement employés au fonctionnement des installations.

**1. A la collecte et le traitement:** dans cette étape on peut citer les actes suivants:

↳ Le bac est jaugé contradictoirement par le service des douanes et l'entreprise exploitante avant et après chaque opération qu'il s'agisse d'une réception ou d'une expédition. Le but est de déterminer les quantités réceptionnées ou expédiées avant et après chaque opération. La vanne correspondante est déplombée et replombée par l'agent des douanes.

↳ Des échantillons sont prélevés contradictoirement par la douane et l'exploitant pour mesurer la densité. La température est prise plusieurs fois pendant chaque opération. Leur moyenne sert au calcul final.

Tous ces éléments permettent de calculer le volume à 15°C des quantités réceptionnées ou expédiées. Pour cela, il est utilisé la table de reversion ASTM (américain society of Testing Matériel)

A la réception et à l'expédition, les formalités de contrôle et de jaugeage sont identiques a celles exigées dans les centres principaux de collecte et de traitement.

**2. Au niveau des terminaux:**

L'intervention du service des douanes se situe en amont et en aval pour évaluer :

- ↳ Les quantités réceptionnées au terminal.
- ↳ Les quantités évacuées vers d'autres unités.
- ↳ Les quantités exportées.
- ↳ Les quantités prélevées soit en exonération, soit avec paiement des droits et taxes.

### 3. Au niveau des raffineries:

Le contrôle et la surveillance du service des douanes doivent être permanent au sein de ces usines exercées:

↳ Plombage en amont et en aval des vannes de réception et de vidange des bacs de stockage.

↳ Jaugeage manuel de tous les bacs opérationnels.

↳ Prises de température.

↳ Calcul de la densité par prélèvement d'échantillons.

Toutes ces opérations sont déterminantes pour la tenue d'une comptabilité matière:

↳ Des quantités de produits mis en œuvre.

↳ Des quantités de produits raffinés et évacués vers diverses destinations.

↳ Entrepôt d'avitaillement, ...etc.

↳ Des quantités de produits finis marchandés.

Pour la liquéfaction, les quantités de gaz admises dans le complexe sont contrôlées et comptabilisées par le service des douanes contrairement avec l'entreprise exploitante.

### 4. Au niveau des entrepôts spéciaux:

Les produits stockés dans ces entrepôts demeurent sous sujétion douanière jusqu'à leur mise à la consommation ou leur exportation. La tenue correcte de la comptabilité matière des produits finis issus de la transformation dépend de la détermination.

↳ De la valeur des quantités exportées pour permettre au service compétent de contrôler le rapatriement.

↳ De l'assiette à partir de laquelle sont calculées les taxes intérieures pour les quantités mises à la consommation.

↳ A la sortie: de s'assurer de l'exactitude des quantités car pour la consommation interne, le service des douanes intervient pour contrôler.

### 5. Pour la consommation interne:

Le service des douanes intervient pour contrôler:

Les quantités d'hydrocarbures à l'état brut consommées pour les besoins directs de la production.

↳ Les quantités d'hydrocarbures à l'état brut ou transformées, consommées au sein des usines exercées, ceci pour ne pas les soumettre au paiement des droits et taxes et de la redevance conformément aux dispositions du code des douanes.

↳ Les quantités d'hydrocarbures livrées à la SONELGAZ soit pour alimenter ses centrales thermiques de fabrication d'énergie électrique, soit pour être cédées pour les besoins de la consommation nationale (industrie ou domestique) pour les soumettre au paiement des droit et taxes.

↳ Les autres quantités prélevées et utilisées à d'autres fins que celle précitées pour les soumettre au paiement de la redevance et d'autres taxes applicables.

↳ Pour la pétrochimie, le service des douanes intervient pour contrôler les quantités mises en œuvre et les quantités de produits finis obtenus.

- **Le contrôle physique et documentaire: (exemple)**

L'exportation des hydrocarbures est un cas qui exprime bien le contrôle douanier documentaire et physique sur les hydrocarbures. Il est régi par l'instruction n° 25H/C relative aux formalités bancaires et douanière afférentes aux exportations des hydrocarbures de toutes natures.

Le contrôle est différent selon qu'il s'agit d'hydrocarbures liquides ou gazeux mais il y'a une remarque c'est que ces exportations ne se font pas toujours au niveau de HMD mais au niveau des ports.

### **1. L'exportation d'hydrocarbures liquides :**

Les quantités à exporter sont d'abord jaugées au niveau des bacs faits pour cette opération qui donne lieu à un visa des certificats de jauge avec annotation du sommier ad hoc.

Dès l'accostage, le pétrole peut être soumis à l'inspection du service, l'opération de chargement se déroule sous la surveillance constante du service

Une fois que l'opération est terminée, les quantités chargées sont déterminées après jaugeage des cuves du bateau, contradictoirement entre le commandant du bateau, l'exportateur et la douane.

A cet effet il est établi un certificat de jaugeage visé conjointement par le commandant du bateau et par l'exportation. Le certificat de jauge est contresigné par le service des douanes.

La déclaration d'exportation provisoire établie en début d'opération est complétée et liquidée dans les formes habituelles et dans les délais prévus par la réglementation, ces exportations sont régularisées approximativement deux mois après la sortie du produit par la production des déclarations d'exportation définitive.

## **2. Exportation du gaz naturel :**

Les quantités de gaz naturel exportées sont déterminées par compteur volumétrique, les relevés du compteur volumétrique sont visés contradictoirement par le client, l'exportateur et la douane.

Les déclarations d'exportation définitives sont établies périodiquement et enregistrées dans les formes habituelles.

## **3. Exportation du GNL (gaz liquéfié):**

Le gaz liquéfié destiné à l'exportation est stocké dans des bacs préparés à cet effet. Les quantités sont jaugées contradictoirement par l'exportateur et la douane. Cette opération donne lieu à l'établissement de certificats de jauge.

Une fois le méthanier à quai, et après refroidissement de ses cuves, le chargement commence après autorisation de l'agent des douanes.

Les quantités chargées sont déterminées à l'aide d'une jauge électronique qui se trouve dans la salle de contrôle.

En fin de chargement, il est établi comme pour l'exportation du brut, un certificat de quantités et un certificat de jauge visés conjointement par le commandant de bord et les douanes.

### **- Sous-section 02: Le contrôle fiscal (le recouvrement):**

On confié toujours à l'administration des douanes en plus du contrôle physique le rôle du recouvrement.

En quoi consiste réellement le rôle et comment a-t-il évolué ?

Pour répondre à cette question il faut consulter l'évolution de la base légale et réglementaire (sous section 01) pour relever ensuite des conclusions sur le régime fiscal en matière d'hydrocarbures par rapport au travail des douanes (sous section 02)

**Paragraphe 01 : Base légale et réglementaire (évolution)**

Dès leur apparitions, les produits pétroliers ont constitué une matière de choix en vue de l'assiette d'une fiscalité à haut rendement.

En effet, toutes les activités des hydrocarbures sont concentrées entre les mains de entreprises puissantes mais peu nombreuses.

Dès lors, le contrôle à tous les stades de l'activité pétrolière apparaît comme relativement aisé et peu onéreux puisque l'administration fiscale se trouve en présence d'un nombre réduit d'assujettis.

La fiscalité pétrolière, après l'accord conclu à Alger le 29 juillet 1965 avec la France, était lourde. Il en résultait que la fraude, en cette matière, était susceptible de rapporter à ses auteurs des profits importants au détriment des derniers publics.

Il est dès lors, indispensable de mettre sur pied un contrôle serré et efficace.

La raison d'être de ce contrôle est donnée par l'existence d'une fiscalité ou d'une source de revenus importante pour l'état.

Dès lors apparaît l'intérêt qui s'attache à ce que chaque quantité de produits pétroliers qui pénètre le territoire national par importation, ou par extraction du sous sol fasse l'objet d'une prise en charge par l'administration des douanes, qui a ainsi la possibilité de la suivre jusqu'à ce quelle ait, soit subi l'imposition dont elle est passible soit fait l'objet d'une exportation vers l'étranger.

A ce dernier stade, l'administration doit s'assurer que le produit de vente exprimé en devise étrangère soit rapatrié en Algérie dans les conditions réglementaires dont la pratique et l'application des textes de ce domaine a été délaissé par l'administration des douanes par la suite d'une dualité avec l'administration des impôts.

L'ensemble de l'activité pétrolière s'exerce dans un cadre fixé avec précision.

↳ L'ordonnance du 22 Novembre 1958 et l'ensemble des textes réglementaires annexes forment ce que l'on appelle communément *Le code pétrolier saharien*. Abrogé tout récemment par la loi 86-14 du 19 Août 1986, laquelle a été modifiée et complétée par la loi 91-21 du 4 12 1991 et l'article 104 de la loi de finance pour 1993 tracent le cadre juridique et règlementaire dans lequel s'effectuent les activités de proposition, de recherche, d'exploitation, de raffinage de transformation, d'exportation, de transport, de stockage et de consommation en matière d'hydrocarbures.

↳ Le code des douanes précise les caractéristiques des produits pétroliers et règle les conditions d'importation et de fonctionnement des raffineries et entrepôts spéciaux appelés usines exercées, plus précisément dans ses sections 7 et 10 en ses articles 150 à 153 et 165 à 173 du code des douanes.

↳ Par ailleurs, le code des impôts définit quant à lui dans son titre 7, le régime fiscal qui fixe les taux des droits de consommation intérieure des produits pétroliers Il précise les conditions d'emploi qui conduisent à l'évolution partielle ou totale de ces droits.

Mais, en quoi consiste ce régime fiscal des hydrocarbures ?

### **Paragraphe 02 : La douane et le régime fiscal des hydrocarbures**

L'activité pétrolière tombe sous le coup du régime de la déclaration contrôlée. Cette dernière peut être :

- ↳ Une déclaration de transport d'hydrocarbure.
- ↳ Une déclaration de transport en transit ou par cabotage.
- ↳ Une déclaration d'entrée en entrepôt ou en usine exercée.
- ↳ Une déclaration de mise à la consommation ou une déclaration d'exportation temporaire avec réserve de retour pour réparation.<sup>1</sup>

Enregistrement et vérification des déclarations :

Pour permettre à l'administration d'avoir la certitude à tout moment du déplacement de la marchandise, qu'aucune fraude n'a pu être commise à son insu et s'il y

---

<sup>1</sup> Les déclarations sont des acquis à caution, à l'exception des déclarations d'exportation et des déclarations assorties du paiement intégral des droits auxquels sont soumis les produits pétroliers.

a eu fraude, la possibilité de la réprimer par des sanctions pécuniaires et de récupérer les droits dont le trésor public a été éventuellement frustré.

**- Analyse du contrôle :**

L'analyse a pour but de s'assurer que toutes les sommes dues à divers stades sont versées régulièrement dans les caisses des recettes, d'autre part, pour que l'administration des douanes puisse connaître la destination exacte de l'intégralité des quantités extraites des différents gisements, il est indispensable qu'elle s'assure un contrôle rigoureux et fonctionnel à tous les stades et cela :

☞ **En s'assurant de la destination donnée aux hydrocarbures :**

C'est-à-dire que toutes les quantités liquides ou gazeuses extraites du sous-sol reçoivent bien une destination régulière et ne sont pas détournées au cours des diverses manipulations ou transports vers une destination frauduleuse.

☞ **En s'assurant du régime fiscal :**

C'est-à-dire que toutes les quantités produites sont soumises au paiement des droits et taxes auxquels, elles sont assujetties, exception faite des quantités exonérées, prévues par les textes.

☞ **En s'assurant de l'application des dispositions légales et réglementaires :**

C'est-à-dire que toutes les exportations sont faites, compte tenu des dispositions légales et réglementaires vis-à-vis de l'administration des douanes, du commerce extérieur, des changes et des organismes intéressés par l'état (impôts ; instruments et mesures, banque.. etc).

☞ **En s'assurant de l'application générale de la loi:**

La réglementation qui régit l'ensemble de l'activité pétrolière est appliquée par les différentes entreprises intervenantes dans l'exploitation pétrolière.

Le contrôle fiscal doit être cohérent et prendre en considération les pertes admises au cours des différentes manipulations et qui doivent être justifiées. Cela crée une dualité qui se suite au niveau du recouvrement de l'assiette de la redevance pétrolière et de la



protection de la taxe sur les produits pétroliers à leur sortie de l'usine exercée, entre l'administration des douanes qui dispose de textes contradictoires, de structures et de moyens humains et matériels dérisoires d'une part; et l'administration des impôts d'autre part:

**1. recouvrement de la redevance pétrolière:**

Le recouvrement de la redevance pétrolière qui été confié à l'administration des douanes jusqu'au 1971, a été confiée au receveur des contributions diverses d'Alger entreprise par l'arrêté du 16 Avril 1971 qui procéda au transfert des prérogatives de cette assiette au service des impôts.

**2. recouvrement de la taxe sur les produits pétroliers (TTP) à leur sortie des usines**

**- Exercées:**

L'ordonnance 95/27 du 30/12/1995 portant loi de finance 1996 a confié le recouvrement de la taxe sur les produits pétroliers à la sortie de l'usine exercée à l'administration des impôts à compter du 1er Janvier 1996.

Ces deux textes qui donneraient ces prérogatives initialement exécutées par l'administration des douanes n'ont pas été abrogés par la loi 79/07 du 21 Juillet 1979 modifiée et complétée par la loi n° 98/10 du 22/08/98 portant code des douanes.

Si on revient au principe universel du parallélisme des formes, ni l'arrêté ni l'ordonnance ne peuvent abroger une loi votée par le parlement nonobstant la valeur juridique de ces deux textes (arrêté et ordonnance) par rapport à la loi portant code des douanes 79/07 du 21 Juillet 1979.

D'ailleurs, cette loi douanière confirme que la surveillance et le contrôle de l'assise est confié à l'administration des douanes, alors que l'arrêté du 16/04/1971 de M. le ministre des finances et l'article 82 de l'ordonnance 95/27 du 30/12/1995 portant loi de finances pour 1996 portaient transfert d'attribution en matière de recouvrement de taxe sur les produits pétroliers à la sortie des usines exercées à l'administration des impôts et ce à compter du 1ere Janvier 1996.

**- En guise de conclusion :**

Le rôle de la douane est plutôt un rôle de contrôle physique et non pas de contrôle fiscal, car ce dernier est confié à l'administration des impôts.

Mais la question qui se pose est de savoir à quel niveau s'impose la douane et quel est le niveau de sa maîtrise et de son rôle d'intervention en matière de gestion des hydrocarbures.

### **- Section III : Evaluation et proposition de mesures correctives**

Un mois de stage pratique entre l'inspection divisionnaire des douanes à HASSI MESSAOUD et la division forage ainsi que trois ans de travail au sein de l'administration des douanes, m'ont permis de relever quelques anomalies. Je propose quelques correctifs.

#### **Sous-section 1 : Limites de la politique des facilitations douanières**

##### **Paragraphe 1 : Complexité et rigidité des procédures douanières**

###### **1. L'immobilisation des marchandises pour une longue durée :**

Malgré les facilitations et les procédures simplifiées de dédouanement mises à la disposition des opérateurs économiques, ces derniers rencontrent des difficultés pour enlever les marchandises. Celles-ci séjournent au niveau des ports et restent immobiles pour une période considérable. Cette situation est due à divers facteurs notamment l'insuffisance des efforts déployés par l'administration des douanes.

Il semble donc que le dédouanement en quelques heures suggéré par l'administration des douanes relève encore beaucoup plus de la théorie que d'une pratique systématique ou même régulière.

Il y a donc lieu de prendre au sérieux les commentaires formulés par importateurs qui se plaignent de procédures douanières pouvant durer jusqu'à deux semaines alors que le délai légal est de 36 heures. Le délai moyen pour sortir un conteneur du port est de 15 jours (six pour l'administration portuaire et neuf pour la douane).<sup>1</sup>

L'application de la procédure de dédouanement à domicile reste très limitée, car cette procédure demande des moyens qui manquent à notre administration. Bien que le niveau de contribution de la douane au budget de l'Etat dépasse 42%, 2% seulement de

---

<sup>1</sup> Rapport de la Banque Mondiale à propos des conditions de l'investissement direct étranger en Algérie, décembre 2002, p 31.

recettes sont accordées à la douane comme budget de fonctionnement, ce qui explique le manque de moyens de l'administration des douanes.

L'élaboration d'un système de gestion des risques dans les contrôles douaniers est essentielle pour s'adapter à la conjoncture actuelle et aux orientations nouvelles. Cependant, quelques difficultés persistent, parfois d'origine purement interne à l'administration des douanes. Elles sont souvent liées à l'environnement socio-économique du pays et au comportement des autres partenaires qui intervient dans la chaîne du commerce extérieur.

L'efficacité dans l'action d'un service public aussi important que la douane pour l'encadrement de l'économie nationale est liée en grande partie à la performance de ses personnels et des moyens qui sont mis à sa disposition. Si en matière d'effectifs, il est permis de dire que la douane obtient régulièrement et annuellement des postes budgétaires suffisants, il n'en est pas de même pour la qualité de la formation qui demeure jusqu'à présent classique et qui restera loin de répondre aux problèmes qui vont se poser à la douane dès la mise en œuvre de l'accord d'association avec l'union Européenne et l'intégration de l'Algérie à l'OMC.<sup>1</sup>

Le couloir vert, qui est en effet une vive recommandation de l'UE et de l'OMC, concernera 50% du volume des marchandises traitées par les douanes. Il permettra de ramener le surcoût douanier, qui est actuellement de 20% chez nous, aux normes internationales oscillant entre 6 et 7% ce qui, en terme macro-économique, aura des retombées positives<sup>2</sup>. Ce sont les pronostics de la direction générale des douanes pour le circuit vert pour l'année 2005. Mais actuellement au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes de Hassi Messaoud, il n'y a que cinq (5) bénéficiaires de la procédure du circuit vert. Ce pourcentage reflète toute la réalité de la politique des facilitations mises en œuvre par l'administration des douanes.

---

<sup>1</sup> M. Sid Ali Lebib, EX DG des douanes, au journal de la Nouvelle République, site Internet du Journal, 2002.

<sup>2</sup> SELMANI Rezki, Lebib plaide pour le couloir vert, El-watan, du 22 décembre 2002.

**2. Absence de contrôle permanent pour les régimes douaniers économiques :**

En aucun entrepôt à HASSI MESSAOUD, qu'il soit public ou privé, la présence douanière n'est permanente. La douane n'est présente que s'il y a entrée des marchandises en entrepôt, une manipulation ou une mise à la consommation. Cela provoque des retards, puisque on fait venir un agent du port pour un entrepôt situé à 100 Km de distance. Le même problème se pose pour une manipulation ou une mise à la consommation. Cette lacune porte préjudice à l'activité économique des entreprises entrepositaires.

**3. Un système informatique (SIGAD) peu performant :**

Sans remettre en cause les progrès réalisés, il semble tout de même que les initiatives restent nettement plus avancées au niveau formel qu'au niveau pratique. A en croire les officiels des douanes, avec la mise en place du système d'information et de gestion automatisée (SIGAD), le dédouanement s'accomplit en quelques heures au travers de la facilitation électronique.

Le système repose sur les informations suivantes : la description de la marchandise, le dépôt du manifeste et la déclaration, l'identification de l'importateur et son identifiant fiscal, la domiciliation bancaire de la transaction déclarée, le transitaire et son adresse. Avec ces informations, le système SIGAD est censé éviter les duplications et les erreurs dans les différentes étapes du dédouanement et permettre les procédures de dédouanement à distance.

Il s'avère, toutefois, que le système SIGAD est loin d'être généralisé. L'utilité du système tel qu'il existe à ce stade est d'autant plus limitée du fait du manque de connexion électronique avec les banques pour vérification de la domiciliation bancaire (puisque toute opération de dédouanement demande une domiciliation bancaire).

**Paragraphe 2 : Manque de communication, de cohérence et de consolidation des efforts****1. Manque de communication entre la douane et l'entreprise :**

Le système d'information est un moyen très important dans la vulgarisation des procédures douanières en vue de les rendre accessibles aux opérateurs économiques.

Toutefois, l'efficacité de ce système est liée à la nature des mécanismes adoptés et aux moyens mis en place en la matière.

Les obstacles de la communication entre la douane et les entreprises peuvent se résumer dans les points suivants :

⇒ Manque de guides et de manuels en matière des facilitations douanières notamment les régimes douaniers économiques et les nouvelles facilitations comme le circuit vert.

⇒ Manque de diffusion des documents du Centre National d'Information et de la Documentation (CNID). A l'inspection divisionnaire des douanes de HASSI MESSAOUD, ce sont les agents eux même avec leurs propres moyens qui cherchent de la documentation en matière douanière.

⇒ Manque d'organisation de séminaires, de rencontres et des journées d'études avec les entreprises.

Par exemple, dans un entretien, le chef de service du service transit à la division forage m'a avoué qu'il n'avait aucune idée sur la procédure du circuit vert. Ce qui laisse penser à un manque de communication entre la douane et les entreprises.

### **2. Absence de coordination inter-services :**

Au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes de HASSI MESSAOUD, l'agrément et le suivi des opérations d'entreposage sont partagés entre le bureau des affaires techniques, la brigade commerciale et l'inspection principale aux opérations commerciales (IPOC). Chacun de ces services ne dispose pas des informations nécessaires que l'autre service détient en matière de la gestion de l'entrepôt.

### **3. Peu de cohérence d'ensemble du traitement de l'information :**

Il n'existe pas de système cohérent, global et intégré pour le traitement de l'information sur les marchandises. Chacun des acteurs a développé son propre système de gestion documentaire, sans tenir compte de ses partenaires dans l'échange d'information. Si une telle démarche indépendante pouvait être admissible, tant au niveau de la charge de travail que celui des coûts, lorsqu'il s'agit de fonctionnalités manuelles, elle l'est beaucoup moins à l'ère de l'informatique de masse.

**Sous-section 2 : Propositions pour une meilleure prise en charge des besoins des entreprises.**

**Paragraphe 1 : Recommandations pour une intervention efficace**

**1. Sélection et pré liquidation des déclarations (la gestion des risques) :**

Deux volets majeurs d'action paraissent pouvoir être immédiatement mis en application si l'administration des douanes désire agir rapidement et démontrer encore mieux sa volonté de facilitation sans renoncement au minimum de contrôles nécessaires : le premier consiste à introduire la sélectivité des contrôles, le second porte sur la pré-liquidation des déclarations. Ces deux éléments ont des conséquences directes sur l'organisation des services et l'implantation des personnels <sup>1</sup> Il s'agit en un terme de la gestion des risques.

La sélection des déclarations doit tenir compte de la nature des opérations et de celle des produits. Les contrôles doivent être orientés vers des secteurs présentant un haut risque de fraude.

La nécessité de spécialisation des agents de contrôle en fonction des branches d'activité est, de ce fait, évidente. Il est à signaler le rôle positif que pourrait jouer l'informatique dans ce domaine. En effet, un système informatisé capable d'effectuer une sélection préalable de façon automatique en fonction des courants de fraude faciliterait la tâche pour la gestion des contrôles.

Pour garder son efficacité, tout système de gestion des risques doit vérifier que les risques qui ont déjà été identifiés sont évalués correctement ; il doit en outre être assez souple pour tenir compte des risques nouvellement identifiés. Il convient d'évaluer régulièrement l'efficacité de la gestion des risques à tous les stades<sup>2</sup>.

**2. L'amélioration de la formation des agents des douanes :**

La consolidation de la réforme et la modernisation de la douane nécessite également de développer la performance des ressources humaines, notamment dans son

---

<sup>1</sup> FMI, rapport sur la réforme et la modernisation de l'administration des douanes algérienne, septembre 2000, p14.

<sup>2</sup>Miliani Amar: Gestion des risques dans les contrôles douaniers, Mémoire de fin d'études, IEDF, 2001, p. 6.

volet formation professionnelle des cadres qui sont les principaux acteurs internes du changement<sup>1</sup>. Mais l'efficacité et la performance des agents nécessitent un minimum de moyens de travail et de conditions de vie. Ce minimum est indispensable si l'on veut satisfaire l'attente des usagers.

### **3. Création d'un service pour les entrepôts :**

Ce service sera à côté de celui des admissions temporaires Il s'occupera uniquement des entrepôts, notamment en matière d'agrément, de comptabilité matière et de suivi des opérations d'entreposage. Il sera présidé par un inspecteur principal, assisté par quatre (04) ou cinq (05) agents et officiers.

A propos du SIGAD à la division forage à HASSI MESSAOUD, on a procédé dernièrement à l'extension du réseaux aux différents services de la division pour un dédouanement sur site en attendant une réponse positive de l'administration centrale des douanes.

## **Paragraphe 2 : Douane - Entreprise : quelle relation ?**

### **1. Réhabilitation des relations douane - entreprise :**

Il est clair que la douane est une institution stratégique dans la mise en application d'une politique économique car elle se trouve en contact direct avec les entreprises. Pour rendre les formalités douanières plus souples, une collaboration entre la douane et les entreprises doit être mise en œuvre.

Dans cette perspective, le partenariat douane-entreprise doit mettre en place des procédures de dédouanement personnalisées et adaptées aux contraintes des entreprises.

Dans le domaine du partenariat, la douane ambitionne de faire tout ce qui est possible pour ne pas être perçue comme un obstacle à la performance des entreprises algériennes. Dans ce domaine également, la concertation permanente avec les opérateurs économiques telles que les chambres de commerce et de l'industrie, les organisations professionnelles, patronales et les grandes entreprise, est vitale.

---

<sup>1</sup> Propos recueillis par T.M.A de M. Sid Ali Lebib (DG des douanes) : Nous voulons être une douane sans reproche, El- Moudjahid, 15 septembre 2002.

Le dialogue entre la douane et les entreprises doit être mené au niveau des hauts responsables de façon régulière et coordonnée. Il doit être décentralisé et toucher les entreprises et les partenaires de la douane notamment les autorités portuaires et transitaires<sup>1</sup>

Cependant, l'utilisation du mot partenariat dans ce contexte ne semble être convenable dans la mesure où il y a une opposition d'intérêt car la douane reste liée au respect de l'intérêt général, alors que les entreprises cherchent essentiellement la réalisation des intérêts particuliers. Pour cela, la transparence peut être la règle fondamentale dans la détermination de la nature des relations entre la douane et les entreprises.

Dans cette perspective, il sera utile de créer des cellules de communication pour définir des solutions plus adaptées aux besoins des entreprises et organiser des rencontres douane-entreprises afin d'enrichir le dialogue et d'améliorer l'efficacité de l'un et de l'autre.

## **2. Coordination intersectorielles :**

Cette action constitue une priorité car elle est considérée comme un préalable au règlement des autres questions qui nécessitent une contribution active et une motivation réelle entre secteurs.

Pour exercer ses missions, l'administration des douanes a besoin d'être informée par toutes les administrations liées à l'activité douanière, à savoir les impôts, le commerce et les banques. Cela permettra de s'assurer de :

- ↪ La moralité fiscale des opérateurs économiques.
- ↪ La conformité de l'opération d'importation.
- ↪ La régularité des domiciliations bancaires.

Dans ce cadre, on peut citer la collaboration douane – impôt - commerce (brigades mixtes) selon l'article 241 du code des douanes : les agents des douanes, les agents des impôts et les agents chargés des enquêtes économiques, de concurrence, des prix, de la

---

<sup>1</sup> FMI : Rapport sur la réforme et la modernisation de l'administration des douanes algérienne, Septembre 2000, p 5.



qualité et de la répression des fraudes, sont habilités à constater et à relever les infractions douanières. Le fonctionnement des brigades mixtes est régi par le décret exécutif n° 97-290 du 27 juillet 1997 (JORA n° 50). Mais l'efficacité de cette collaboration reste très limitée au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes de HASSI MESSAOUUD et de façon générale dans toutes les inspections des douanes algériennes.

### **CONCLUSION DU CHAPITRE :**

La lecture de ce chapitre nous permet de comprendre les déficits ainsi que les entraves que connaissent les entreprises pétrolières en Algérie, quand il s'agit de matière douanière, et ce, vu la complexité des lois régissant ce domaine.

De mon stage et de ma présence sur les lieux durant un mois entier et autant qu'agent des douanes le contrôle douanier d'une façon générale surtout a posteriori et beaucoup plus le contrôle douanier des hydrocarbures représente en soit une entrave pour ces entreprises, qui ont une connaissance vague de la matière douanière; ce contrôle donc; qui peut aller jusqu'aux écritures comptables, peut révéler plusieurs contraventions commises par les dites entreprises, dues généralement à une mauvaise interprétation ou compréhension des lois et réglementations douanières.

A rappeler que des entreprises d'une telle importance ont des services de transit généralement regroupés avec le service logistique, ces services sont chargés des relations avec l'administration des douanes,

# CHAPITRE TROISIEME :

## LE REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE COMME PRINCIPALE FACILITATION AUX SOCIETES PETROLIERES .

---

---

### Introduction :

Dans ce chapitre, on commence par un aperçu général sur le régime de l'admission temporaire à travers (02) deux points essentiels : définition et base juridique

L'admission temporaire est un régime permettant d'introduire sur le territoire douanier, temporairement et sous certaines conditions, des marchandises étrangères soit en exonération totale des droits et taxes (exemple foires et expositions) ou bien en exonération partielle (admission temporaire d'une certaine catégorie de matériel). Les marchandises sont ensuite réexportées en l'état après avoir fait l'objet d'une utilisation distincte de la transformation.

En plus des caractères généraux des régimes douaniers économiques, le régime de l'admission temporaire se distingue par les caractéristiques spécifiques suivantes :

- ☞ Il englobe plusieurs fonctions : la circulation, le stockage et la transformation, car :
  - ⇒ Il partage la fonction circulation avec le transit à travers le carnet ATA.
  - ⇒ Il partage la fonction stockage et transformation à travers le perfectionnement actif.
- ☞ L'exonération totale ou partielle des droits et taxes exigible selon l'utilisation de la marchandise : son but et son importance vis à vis des choix économiques nationaux.
- ☞ L'obligation du respect du délai de séjour autorisé par l'administration des douanes avec la possibilité de la prorogation du délai selon certaines conditions.
- ☞ La réexportation totale ou partielle sauf certaines exceptions.

Le régime de l'admission temporaire est prévu dans le code des douanes par différents articles du chapitre 07 comme suit :

| <b><u>Articles</u></b>  | <b><u>Sections</u></b> | <b><u>Titres</u></b>            |
|-------------------------|------------------------|---------------------------------|
| <b>174 – 179</b>        | <b>10</b>              | AT : Disposition Générales      |
| <b>180 – 181</b>        | <b>11</b>              | AT : avec réexportation en état |
| <b>182 – 184</b>        | <b>12</b>              | Perfectionnement actif          |
| <b>185 – 185 quater</b> | <b>13</b>              | Dispositions communes aux AT    |

Sous ce titre on trouvera :

- Section I : les avantages fiscaux et économiques du régime AT
- Section II : la procédure simplifiée dite carnet A.T.A
- Section III : un essai d'évaluation de l'efficacité de l'utilisation du régime de l'admission temporaire dans la région de HASSI-MESSAOUD.

**Section I : Les avantages fiscaux et économiques du régime AT**

Cette section est répartie en deux sous-sections : la première est une présentation générale. La deuxième et un cas purement pratique du domaine douanier, elle présente le cheminement d'une opération de dédouanement en AT.

**Sous-section 01 : Présentation générale du régime**

L'ouverture des frontières et le développement du commerce extérieur ont amené l'état à confier à la douane d'autres missions qui ont pour objectif de régulariser le commerce extérieur dans l'objectif d'une libéralisation de l'économie et d'un encouragement du secteur de l'exportation.

L'encouragement des exportations se base sur des avantages accordés à l'import et parmi eux le régime AT. Sont passés en revue dans le tableau, les avantages du régime AT.

**Tableau. 2 : LE ROLE ET LES MECANISMES DU REGIME AT**

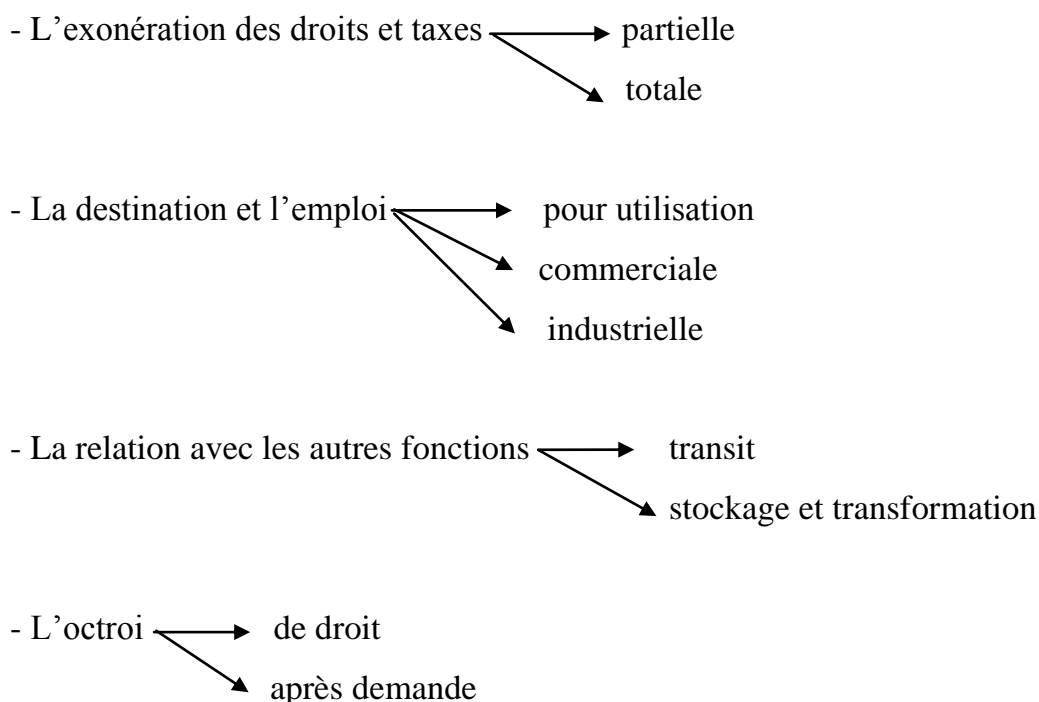
| Rôle économique du régime AT   | Les mécanismes réalisant ces rôles   |
|--|--|
| 1. Organisation de l'opération d'importation pour certaines marchandises étrangères particulières.   | 1. Suspension totale ou partielle des droits et taxes douaniers  |
| 2. Engagement de l'industrie nationale par la promotion des exportations hors HYDROCARBURES.   | 2. Dispense totale des procédures du contrôle du commerce extérieur.   |
| 3. Valorisation de la création d'une valeur ajoutée servant à l'augmentation du revenu national.   | 3. Organisation des règles du bénéfice, déroulement ou fonctionnement et apurement de ce régime soit par sa demande, la vérification de ses déclarations, la détermination des délais, des cautions et des méthodes de calcul des parts d'amortissement des équipements ou bien par le suivi des acquits à cautions. |
| 4. La garantie de la continuité des services publics.  | 4. Exonération totale ou partielle des droits et taxes.  |
| 5. La préservation des droits du consommateur, l'extension des investissements ainsi que les postes de travail par :<br>- la possibilité accordée aux investisseurs locaux de bien connaître le marché étranger afin d'importer des produits de haute qualité à moindre coût.<br>- la possibilité accordée aux investisseurs étrangers de bien connaître le marché national. | 5. Comme condition la réexportation à l'exception de la prorogation du délai ou bien de la mise à la consommation.   |

|  |   |
|--|---|
| <p>6. – L'animation de l'économie nationale et la garantie de sa fluidité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la facilité de circulation de quelques marchandises caractérisées par des mouvements répétés.</li> <li>- la diminution de la pression sur les ports...</li> </ul>   | <p>6. Profiter des avantages et des conditions du régime du transit, du stockage et de la transformation (réapprovisionnement en franchise et l'entrepôt industriel), en plus des avantages de ce régime.</p> |
| <p>7. - Amélioration de la rentabilité de l'industrie nationale en augmentant sa capacité par le biais de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la permission aux entreprises pour confronter le marché international compétitif.</li> <li>- l'engagement des sociétés d'exportation résidentes pour la consommation des produits locaux.</li> <li>- le réinvestissement des marges bénéficiaires dans d'autres destinations économiques plus rentables.</li> </ul> | <p>7. La garantie des opérations de transit, l'exportation et l'importation temporaire pour certaines marchandises particulières avec un seul document : le carnet ATA.</p>                                   |

**Source :** manuel des RDE.

**Classification du régime :**

Le régime de l'AT peut être classifié selon plusieurs critères, à savoir :



Pour des raisons de simplification de l'étude, on choisira la première classification qui englobe les autres.

⇒ **AT en exonération totale des droits et taxes :**

L'AT en exonération totale des droits et taxes est accordée aux marchandises qui sont utilisées dans des cas bien précis, et pour des durées de séjours très limitées et variables en fonction de l'utilisation.

On peut citer a titre d'exemple et parmi les situations les plus courantes, celles qui portent sur :

- ↳ Le matériel professionnel.
- ↳ Le matériel pour foires et expositions.
- ↳ Le matériel pédagogique et scientifique.
- ↳ Les emballages.

⇒ **AT en exonération partielle des droits et taxes :**

Des marchandises qui ne sont pas admissibles au bénéfice de l'exonération totale peuvent être placées sous le régime de l'AT en exonération partielle des droits de douanes. Ces marchandises sont imposées à proportion de leur durée d'utilisation dans le territoire douanier. Il s'agit généralement de matériels de production étrangers utilisés pour la fabrication de produits destinés en partie à l'exportation, ou de matériels utilisés provisoirement pour l'exécution de travaux par une firme nationale ou étrangère.<sup>1</sup>

**Sous-section 02 : Cheminement d'une opération de dédouanement en AT**

Une opération de dédouanement en AT passe par différentes phases. Elle doit au préalable remplir les conditions générales requises pour l'octroi du régime.

**Paragraphe 1 : Conditions Générales :**

Le recours à l'admission temporaire est subordonné à la délivrance par les autorités douanières de chaque état membre d'une autorisation précisant les conditions d'utilisation du régime.

↳ **Bénéficiaires :**

Le bénéfice de l'AT est réservé aux personnes physiques ou morales qui utilisent ou font utiliser sous leur responsabilité les marchandises importées et devant réaliser des

---

<sup>1</sup> J.Claude BERR : *Régimes douaniers économiques*, 4<sup>e</sup> édition ECONOMICA, Paris, 1991, p. 302.

travaux de prestations dans le cadre de contrats conclus avec des partenaires nationaux , des sociétés d'économie mixte, des organismes étrangers régulièrement établis sur le territoire national .Vue la spécificité de l'activité économique à HMD, la plupart des bénéficiaires sont des sociétés étrangères ou mixtes exerçant dans le domaine des hydrocarbures c'est à dire, la recherche , le forage .... ainsi que la SONATRACH.

↳ **Marchandises admissibles :**

Les Marchandises Admissibles sont reprises dans L'annexe de l'arrêté du 08 mai 1990 fixant la liste des marchandises admissibles en la matière, matières et produits bénéficiant de l'exonération des droits et taxes lorsqu'ils sont destinés à être affectées et utilisées dans les activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction et de transport des hydrocarbures.

↳ **Marchandises exclues :**

Ne peuvent être placées en AT :

- Les marchandises reprises ci-après sauf dérogation du ministère de l'industrie et des mines et cela, pour des raisons de protection de l'économie nationale.
- Il s'agit de matériels qui ne pourront être réemployés valablement à la suite de leur utilisation sous le régime ou encore d'obsolescence au terme du délai d'importation temporaire.

**Ex :** outillage à main non spécialisé, mobilier ....

- Les marchandises importées en vue d'une vente éventuelle.

**Ex :** marchandises importées pour exposition doivent être réexportées et non vendues.

**Paragraphe 2 : Octroi du Régime :**

Lors de la constitution des marchandises en AT, les formalités à accomplir par l'utilisateur et les mesures de garantie prises par le service des douanes sont soumises aux règles générales communes à l'ensemble des RDE. L'accès au régime de l'AT est subordonné à la souscription d'un acquit qui, en principe, comporte toujours la déclaration détaillée des marchandises.

↳ **Etablissement de la déclaration :**

Les mises en AT doivent faire l'objet d'une déclaration Code 18 (déclaration manuelle) et Code 7801 (SIGAD) obligatoirement cautionnée) qui comporte l'engagement cautionné du déclarant de réexporter ou de constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans la limite des délais accordées, de satisfaire aux obligations réglementant le régime de l'AT et de supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non respect des engagements souscrits .

La déclaration doit être déposée auprès du bureau des douanes ayant accordé initialement l'autorisation d'AT.

↳ **Rôle du service des douanes :**

Après enregistrement dans un registre sommier et vérification de la déclaration d'AT, l'officier de contrôle procédera à l'identification des matériels au verso de la déclaration. Il doit s'assurer que ce sont bien les mêmes matériels qui repartiront à l'étranger. Il sera utilisé cette fin, des moyens particuliers de marquage, tels les scellés, les tampons ...

Après liquidation, révision et paiement des D et T partiels éventuellement dus, la déclaration est transmise à l'IPSAC (inspection principale du suivi des acquits à caution).

↳ **Obligations de l'importateur :**

Durant le séjour des matériels en admission temporaire l'importateur est tenu :

- 1- de présenter les matériels en l'état sur les lieux d'utilisation à toute réquisition du service des douanes.
- 2- d'utiliser les matériels exclusivement pour la ou les seules opérations autorisées par l'administration des douanes.
- 3- de ne pas céder ou prêter à titre gracieux ou onéreux les matériels sans autorisation préalable de l'administration des douanes.

**Paragraphe 3 : Fonctionnement et apurement du régime :**

- **Fonctionnement** : Pour ce point, apparaît le délai du séjour des marchandises, la prorogation de ce délai et enfin le transfert de matériels.



- **Le séjour des marchandises sous ce régime** : Pendant leur séjour en AT, les marchandises sont placées sous la responsabilité du redevable et laissées à sa libre disposition mais avec certaines exigences. Le délai de séjour des marchandises sous ce régime est déterminé en fonction de la durée de l'utilisation envisagée. Il est soumis à la durée du contrat s'il elle ne dépasse pas les 12 mois, et fixé à 12 mois avec possibilité de prorogation.

- **Prorogation du régime** : Pour bénéficier d'une prorogation du régime, l'importateur doit établir et déposer une demande auprès du bureau des douanes compétent (modèle de la demande joint en annexe N° 01).

Cette demande doit être appuyée des documents suivants :

- Attestation du maître de l'ouvrage précisant la référence du contrat et la nouvelle durée, ou copie intégrale de l'avenant au contrat initial.<sup>1</sup>

Le Directeur regional ou le Chef d'Inspection divisionnaires du lieu d'entrée du matériel accorde la prorogation du régime en fixant un nouveaux taux de suspension des droits et taxes par référence à la nouvelle durée sollicitée et accordée, sous réserves :

- d'apurement préalable de contentieux éventuellement relevés.
- de renouvellement de la caution pour la nouvelle durée.

Exceptionnellement et sur demande motivée, une prorogation de 03 mois peut être accordée dans les 03 cas ci après sans acquittement d'infraction complémentaire de D et T en prenant soin toujours d'informer le bureau des douanes :

- Pour les besoins de réexportation des matériels à la fin des travaux.
- La concrétisation de l'opération d'acquisition des matériels par les opérateurs économiques.
- Pour permettre la conclusion d'un nouveau contrat en cours de formalisation avec un opérateur économique et portant sur la réutilisation du matériel en AT.

---

<sup>1</sup> Circulaire n° 157/DGD/CAB/D130 du 25/11/2006 relative à l'Admission Temporaire, p. 23.

**- Transfert de matériel :**

Le bénéfice du régime de l'AT peut, sur autorisation du DR ou du CID gestionnaire des acquits d'AT, faire l'objet d'un transfert au profit d'un nouvel utilisateur résidant dans le territoire pour la réalisation d'un nouveau contrat conclu avec un autre opérateur ou organisme économique.

L'autorisation de transfert du régime est subordonnée à la production des documents suivants :

- ↳ Demande de transfert émanant du souscripteur des acquits.
- ↳ Liste des matériels devant faire l'objet d'un transfert avec les références et les échéances des acquits correspondants.
- ↳ Copie intégrale du contrat.
- ↳ Tableau d'amortissement ayant servi à la rémunération des matériels en cause au titre du précédent contrat.
- ↳ Attestation établie par l'opérateur public maître de l'ouvrage du nouveau contrat.

Après accord de transfert notifié au demandeur, ce dernier devra procéder aux formalités de prorogation des acquits à concurrence de la durée de réalisation du nouveau contrat.

Le bureau gestionnaire des acquits devra, après prorogation des acquits d'AT, transmettre au CID du lieu d'implantation du niveau chantier ou du lieu de réalisation de la nouvelle prestation l'exemplaire banque de la déclaration en invitant le service des douanes compétent à compléter la transmission par l'envoi du dossier détenu à son niveau.

**- Apurement :**

Au plus tard à la date d'expiration de leur délai de séjour en admission temporaire, les marchandises doivent être placées sous l'une des destinations douanières admises en apurement du régime.

Le régime de AT est apuré lorsque les marchandises sont soit réexportées soit objet d'une mise à la consommation ou objet d'un dédouanement à l'état d'épave au profit du trésor public.

**- Réexportation :**

L'enregistrement de la déclaration de réexportation totale ou partielle est subordonné au vu à quai sur lequel doit être mentionné la date, le cachet, les noms et signatures des agents écorceurs, à l'exception des réexportations par voie terrestre.

En matière du contrôle du respect des délais accordés, la date à prendre en considération est celle de l'enregistrement de la déclaration de réexportation.

La réexportation par un bureau des douanes autre que le bureau d'entrée des matériels est autorisée selon la procédure suivante :

**01.** Transmission au bureau des douanes de sortie de la copie des exemplaires des déclarations AT revêtues au verso de la reconnaissance de l'inspecteur vérificateur authentifiée par un cachet administratif et ce après apurement préalable des contentieux éventuellement relevés.

**02.** Après réexportation et pour les besoins d'apurement des acquits d'admission temporaire et de main levée de caution, les copies de déclarations de réexportation devront être transmises impérativement à l'inspecteur divisionnaire gestionnaire de ces acquits.

**- Mise à la consommation :**

Outre la mise à la consommation prévue par l'article 180 CDA, la réglementation organise une procédure permettant à certains opérateurs ou organismes intéressés d'acquies à titre onéreux ou gracieux à la fin des travaux ou de la prestation, les moyens matériels admis temporairement, sous réserve du respect des conditions de prohibitions en vigueur.

**- Cession Onéreuse :**

Pour les acquisitions à titre onéreux, avec ou sans transfert de fonds, l'opérateur économique devra obtenir une autorisation préalable du service des douanes compétent et ce, avant tout engagement vis à vis de l'importateur des matériels.

La mise à la consommation par opérateur est subordonnée :

- Au paiement des droits et taxes dus ou restant dus sur la base de la valeur déclarée à l'entrée des matériels majorée de l'intérêt de crédit.

- A la production d'une facture consacrant la mutation de propriété et le prix de cession devant éventuellement être transféré.

**- Cession Gracieuse :**

La mise à la consommation en AT est cédée gratuitement aux opérateurs autorisés par les CID avec paiement des droits et taxes dus ou restant dus, en dispense des formalités du commerce extérieur et du change, sous réserves de la production des pièces suivantes :

- Facture consacrant la mutation de propriété à titre gratuit.
- Attestation d'inscription des matériels considérés sur la comptabilité matière de l'opérateur acquéreur.

**- Dédouanement à l'état d'épave :**

Les matériels détruits ou irrémédiablement perdus par suite d'accident ou de force majeure résultant d'un fait imprévisible et insurmontable sont admis à la consommation en l'état après constatation et fixation de la valeur devant servir d'assiette fiscale sur la base d'un rapport d'expert agréé et de vérification d'usage.

**- Abandon au profit du trésor :**

Hormis, les cas de destruction, les matériels en AT peuvent être abandonnés par leurs propriétaires, sans frais au profit du trésor, sous réserve de mise à disposition ou de remise effective au receveur des douanes compétent.

Avant toute acceptation, le service devra juger de l'opportunité de l'abandon, en égard à l'état des matériels et de leur destination (vente aux enchères publiques).

**Conclusion :**

Parmi les principales facilitations offertes par l'administration des douanes au profit des entreprises, on a cité au premier chapitre les RDE.

L'admission temporaire (AT) représente un régime très utilisé par les entreprises pétrolière vu les coûts des matériels pétroliers.

Cette section est consacrée à l'acheminement de cette procédure, octroi, apurement et prorogation qui est une démarche essentielle notamment pour un matériel longtemps utilisé par des entreprises de forage ou de prestation.

Comme la plupart des entreprises pétrolières sont multinationales, le matériel migre dans différents pays ce qui nécessite une procédure plus simplifiée appelé passeport des marchandises « ATA ».

## **Section II : La procédure simplifiée dite carnet A.T.A**

Dans le but de simplifier les opérations douanières et de réduire les coûts, les chambres de commerce et d'industrie des pays adhérents à la convention internationale de Bruxelles et/ou de la convention internationale d'Istanbul, ont mis à la disposition des entreprises un «véritable passeport des marchandises» dit, le carnet de passage en douane A.T.A.

**Paragraphe 1 : Définition** : Le signe A.T.A est une combinaison de mots français et anglais, Admission Temporaire / Temporary Admission

Le carnet A.T.A est un document douanier international qui permet d'exporter temporairement des marchandises d'un pays adhérent à la convention A.T.A<sup>1</sup> et de les utiliser dans un autre pays, lui aussi partie à cette convention, en franchise des droits et taxes sous la garantie d'un système de cautionnement international.<sup>2</sup>

- **Base Juridique**

Le système du carnet A.T.A est régi par des conventions internationales (convention A.T.A de Bruxelles du 06 décembre 1961 et convention d'Istanbul du 26 juin 1990). Ainsi, seuls les ressortissants des états qui ont adhéré aux conventions peuvent bénéficier du carnet de passage A.T.A pour effectuer leurs opérations A.T.

En outre, certains états qui n'ont pas adhéré aux conventions tolèrent, sous certaines conditions, l'utilisation de carnet sur leur territoire.

- **Spécificité** :

Le carnet A.T.A remplace :

- Les titres douaniers d'exportation temporaire délivrés dans le pays de départ.
- Les documents douaniers d'importation temporaire dans le ou les pays ou les articles sont introduits.

---

<sup>1</sup> Conventions ATA de Bruxelles ratifiée par l'ALG par ordonnance n°72/57 du 18/10/72 (JORA N° 80 1972)

<sup>2</sup> CNID, *Manuel des RDE*, p 96

- Les mutations d'entrepôt qui peuvent avoir lieu entre une importation et une exportation.
- ⇒ Les importateurs n'ont pas à cautionner le montant des droits de douanes exigibles dans le pays où ces articles sont importés.
- ⇒ Le carnet concerne :
  - Les échantillons commerciaux (on appelle éch.com), ce sont les articles reproductibles représentatifs d'une production.
  - Les marchandises destinées aux foires, expositions et autres manifestations commerciales.
  - Le matériel professionnel : outillages, appareils technique, instrument de musique ..... etc.
- ⇒ Le carnet A.T.A suppose :
  - De remplacer les déclarations qu'il convient normalement d'établir lors du franchissement de chaque frontière.
  - Une dispense de fournir aux douanes une garantie (caution consignataire) pour chacune des opérations réalisées.

C'est donc une procédure qui facilite et allège les formalités.

### **Paragraphe 2 : Constitution du carnet A.T.A :**

Les imprimés nécessaires à la composition du carnet A.T.A sont disponibles dans les chambres du commerce et d'industrie.

La composition du carnet A.T.A varie en fonction du type de voyage, de la nature de l'opération des marchandises et de la destination.

⇒ Composition du carnet A.T.A

⇒ **La Couverture** : Cartonnée et de couleur verte, elle comprend deux parties séparées : le dessus et le dessous.

⇒ **Les Feuilles** : En nombre variable, ils sont destinés à être insérés entre les deux éléments de la couverture.

Chacun de ces feuillets comprend :

⇒ Une souche, partie supérieure du feuillet, qui ne doit pas en aucun cas être séparée de la couverture.

⇒ un volet, partie inférieure du feuillet, destiné à être visé, puis prélevé par l'agent des douanes.

⇒ ces deux parties sont séparées par un pointillé qui permet de détacher les volets des souches, celles-ci restant attachées au carnet jusqu'à sa restitution.

Les feuillets de base sont de 05 couleurs :

Jaune → « exportation » temporaire des marchandises du pays de départ.

Jaune → « réimportation » des marchandises dans le pays d'AT.

Blanc → « importation » temporaire des marchandises du pays d'AT.

Blanc → « réexportation » des marchandises hors du pays d'AT.

Bleu → « transit ».

• **Les Feuilletés Supplémentaires :**

Ils doivent être utilisés lorsque, en raison du grand nombre d'articles, il est impossible d'établir la liste des marchandises sur les seuls feuillets de base. On adjoint des feuillets supplémentaires verts, jaunes, blancs et bleus qui offrent un espace complémentaire pour achever l'énumération.

⇒ Nature de voyage :

Le carnet est composé en fonction de la nature de voyage, à savoir : voyage aller-retour, voyage, circulation, voyage en étoile.

**Paragraphe 3 : Fonctionnement Du Carnet A.T.A :**

⇒ L'utilisation doit présenter le carnet de passage en douanes A.T.A et faire viser ces feuillets à chaque passage de frontière (entrée et sortie), en respectant les délais de validité du carnet et des opérations d'AT.



⇒ Le carnet complété et validé par la chambre de commerce et d'industrie peut être utilisé en respectant la durée de validité.

⇒ Il est recommandé de présenter le carnet et toutes les marchandises reprises à la liste générale au bureau des douanes compétent, le plus proche de l'entreprise. Les autorités douanières procèdent alors à la visite d'identification des marchandises et à la prise en charge du carnet.

⇒ Faute de s'y soumettre, la formalité devra être accomplie à la frontière avec toutes les difficultés qui peuvent surgir à cette occasion : risque d'attente, bureau incompétent pour ce type de formalité (d'où nécessité de l'effectuer dans un autre bureau), franchissement de la frontière à des heures et jours d'ouverture durant lesquels les opérations commerciales ne peuvent être réalisées.

Cette démarche accomplie, il faut impérativement, au fur et à mesure du déroulement du voyage :

- ↳ Présenter les marchandises et le carnet systématiquement à chaque bureau de douanes, de la part et d'autre des frontières traversées.
- ↳ Veiller à ce que la souche des feuillets (partie supérieure) correspondant à chaque opération soit visée par les services douaniers (opposition du carnet d'authentification, date).
- ↳ S'assurer que le volet (partie inférieure) correspondant à la souche visée a bien été détaché et comporte le même nombre d'items que la souche.
- ↳ Prendre connaissance des informations : contrôler que les numéros d'ordre des items indiqués par la douane sont conformes à l'opération en cours, respecter les éventuelles limitations de validité des opérations dans le temps.

**- Formalités d'exportation temporaire :**

Il s'agit des formalités d'exportation à accomplir lors de la sortie du territoire douanier du pays de départ.

**- Formalités d'AT :**

Il s'agit des formalités d'importation à accomplir lors de l'entrée dans le pays d'AT.

**- Formalités de Réexportation :**

A la sortie du territoire douanier d'AT, le bureau de douane constate la réexportation effective des marchandises. Cette formalité apure la déclaration initiale d'AT.

**- Formalité de Transit :**

La décharge du transit (*Duplicata*) doit apurer l'opération de mise en transit (*Primata*).

**Attention !** Ces formalités doivent être effectuées dans le respect des dates fixées sous peine de paiement des droits, taxes et amendes (rubrique numéro 02 de la souche du carnet).

**Remarque :**

**01.** Le carnet ATA a une validité d'un an, mais les douanes des pays d'importation et de transit peuvent limiter la durée du séjour des marchandises à moins d'un ou quelque jours, quelques semaines, quelques mois ...

↳ Les délais fixés pour la réexportation et / ou le transit doivent être scrupuleusement respectés.

↳ En cas de dépassement, les droits de douanes et taxes assortis d'avanie seraient perçus.

**02.** Après utilisation du carnet ATA, le titulaire est de l'obligation conformément à les demandes de carnet de passage en douane original à la chambre de commerce et d'industrie qui lui délivré.

Cette restitution doit intervenir au plus tard avant la fin du mois qui suit sa date limite de validité.

Le retour du carnet peut se faire par courrier, envoi recommandé, dépôt, à la chambre de commerce et d'industrie émettrice contre un regard.

**Conclusion :**

Le carnet ATA suit le même sort qu'une simple procédure AT, il évite à l'opérateur de présenter tout le dossier au bureau de douanes, ce qui lui permet de suivre l'acheminement du matériel (marchandise).

Le carnet donne donc un résumé à l'administration des douanes du déplacement récent du matériel placé sous le régime de l'AT et facilite son suivi.

**Section III : Essai d'évaluation de l'efficacité de l'utilisation du régime de l'admission temporaire dans les entreprises de la région de HASSI-MESSAOUD.**

Comme nous l'avons mentionné, la législation douanière à travers le régime AT concède des avantages fiscaux considérables encourageant les opérateurs économiques à opter pour ce régime. Je cite entre autres : la dispense des droits et taxes contenus dans ce régime ; elle correspond à l'une des plus importantes facilitations.

- ⇒ La dispense de certaines formalités douanière est un autre avantage susceptible d'exhorter les opérateurs économiques à adopter ce régime.
- ⇒ ces avantages ainsi réunis sont vus comme étant des facteurs essentiels pouvant permettre les concrétisations des objectifs visés par l'opérateur et par la même, d'obtenir les résultats escomptés pour peu que les conditions d'octroi du régime de l'AT soient respectées.

A cet effet, nous essayerons d'évaluer l'utilisation de ce régime à travers des statistiques fournies par le Centre National d'informatique et de Statistiques (CNIS), et l'Office Nationale des Statistiques (ONS).

Notre analyse portera sur les statistiques spécifiques à la région de HASSI-MESSAOUD.

**Sous-section 01 : Analyse de l'utilisation du Régime au niveau de l'Inspection Divisionnaire des Douanes de HASSI-MESSAOUD :**

Notre analyse ne sera pas objective sans l'utilisation de statistiques fiables relatives à l'utilisation du régime AT.

Ces statistiques peuvent être résumées dans le tableau suivant :

**Tableau. 3 : Nombre des AT et de leur utilisation :**

| Année \ Nombre de Décl | Total HMD | Importation | Total AT | 7801<br>AT utilisation en l'état | 7803<br>AT foire exposition | Exonération totale | Exonération partielle |
|------------------------|-----------|-------------|----------|----------------------------------|-----------------------------|--------------------|-----------------------|
| 2003                   | 13129     | 8650        | 668      | 661                              | 07                          | 02                 | 666                   |
| 2004                   | 14075     | 9591        | 687      | 682                              | 04                          | 02                 | 685                   |
| 2005                   | 11889     | 9332        | 607      | 578                              | 06                          | 08                 | 599                   |

**Source :** IDD HMD(inspection divisionnaires des douanes de Hassi Messaoud).

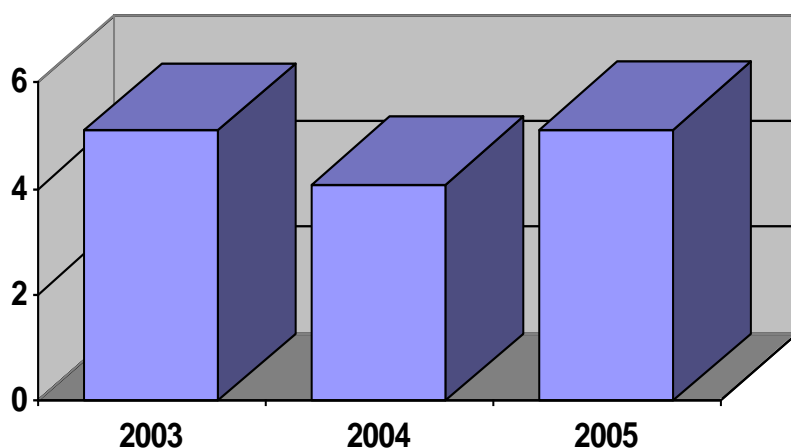
De ce tableau, se déduisent les ratios suivants :

$$1^{er} Ratio = \frac{\text{Nombre de déclarations en AT}}{\text{Nombre de déclarations d'importation}}$$

$$\bullet \text{ Année 2003} = \frac{668 \times 100}{13129} = 5,088 \%$$

$$\ast \text{ Année 2004} = \frac{687 \times 100}{14075} = 4,888 \%$$

$$\ast \text{ Année 2005} = \frac{607 \times 100}{11889} = 5,105 \%$$



**Fig. 2 : Représentation graphique du 1<sup>er</sup> ratio**

**Source :** IDD HMD.

Nous constatons une utilisation limitée du régime de l'AT par rapport au nombre total de déclarations.

$$2^{\text{eme}} \text{ Ratio} = \frac{\text{Nombre de déclarations en AT}}{\text{Nombre de déclarations d'importation}}$$

$$\bullet \text{ Année 2003} = \frac{668 \times 100}{8650} = 7,72\%$$

$$* \text{ Année 2004} = \frac{687 \times 100}{9591} = 7,16\%$$

$$* \text{ Année 2005} = \frac{607 \times 100}{9332} = 6,50\%$$

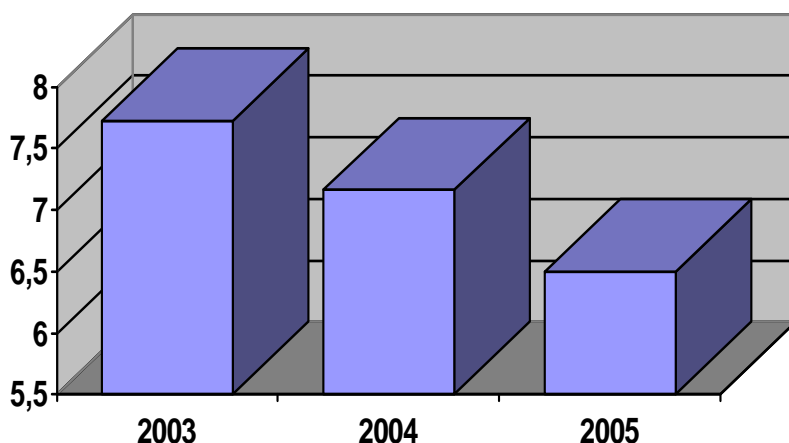


Fig. 3 : représentation graphique du 2<sup>eme</sup> ratio.

Source : IDD HMD

Ces résultats montrent que l'utilisation de ce régime est en baisse, ce qui peut être expliqué par le nombre d'équipement admis en AT qui est en diminution.

$$3^{\text{eme}} \text{ Ratio} = \frac{\text{Nombre de déclaration 7801}}{\text{Nombre de déclaration AT}}$$

$$\bullet \text{ Année 2003} = \frac{668}{661 \times 100} = 98,95\%$$

$$\ast \text{ Année 2004} = \frac{9591}{682 \times 100} = 99,27\%$$

$$\ast \text{ Année 2005} = \frac{607}{578 \times 100} = 95,22\%$$

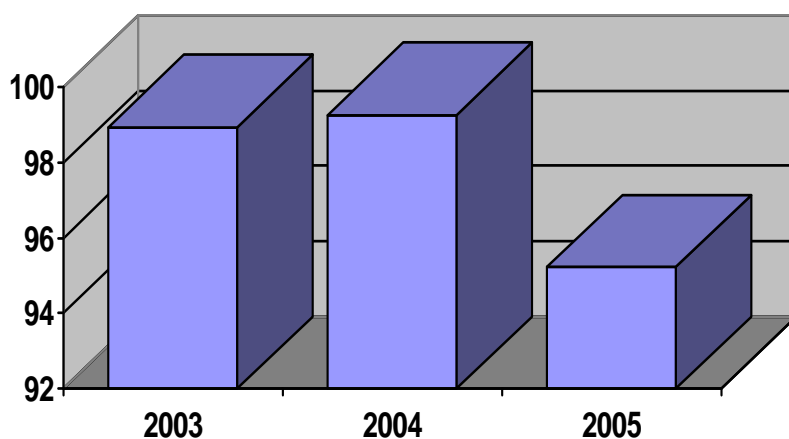


Fig. 4 : Représentation graphique du 3eme ratio

Source : IDD HMD.

La lecture de ces résultats montre une augmentation du nombre d'opérations enregistrées en AT pour utilisation en l'état ce qui prouve que le régime est sollicité, par contre les opérations de transformation, d'ouvraison et de main d'œuvre sont en baisse, cela est dû à la nature de l'activité économique du régime (pas d'industrie manufacturière et pas de transformation)

$$4^{\text{eme}} \text{ Ratio} = \frac{\text{Nombre de déclarations en exonération}}{\text{Nombre de déclarations en AT}}$$

$$\ast \text{ Année 2003} = \frac{02 \times 100}{668} = 0,30\%$$

$$02 \times 100$$

$$* \text{ Année 2004} = \frac{\quad}{687} = 0,29 \%$$

$$* \text{ Année 2005} = \frac{08 \times 100}{607} = 1,32 \%$$

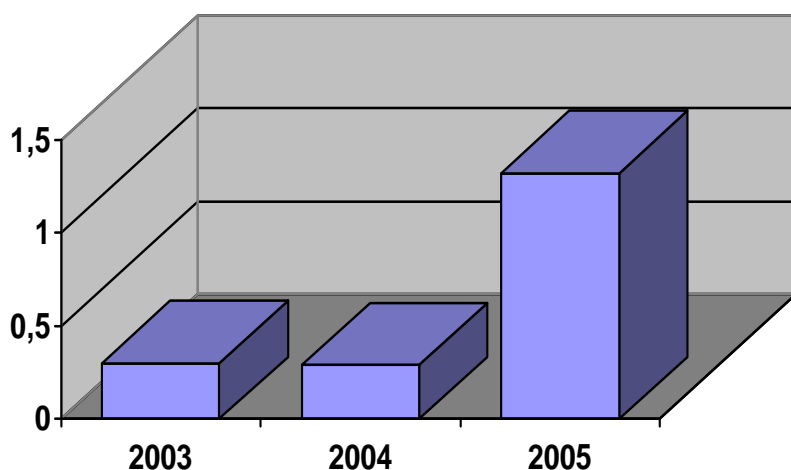


Fig. 5 : représentation graphique du 4eme ratio

Source : IDD HMD.

Nous constatons une augmentation du matériel en exonération totale (mais elle reste faible).

$$5^{\text{eme}} \text{ Ratio} = \frac{\text{Nombre de déclarations en exonération partielle}}{\text{Nombre de déclarations en AT}}$$

$$* \text{ Année 2003} = \frac{666 \times 100}{668} = 99,70 \%$$

$$* \text{ Année 2004} = \frac{685 \times 100}{687} = 99,71 \%$$

$$* \text{ Année 2005} = \frac{599 \times 100}{607} = 98,68 \%$$



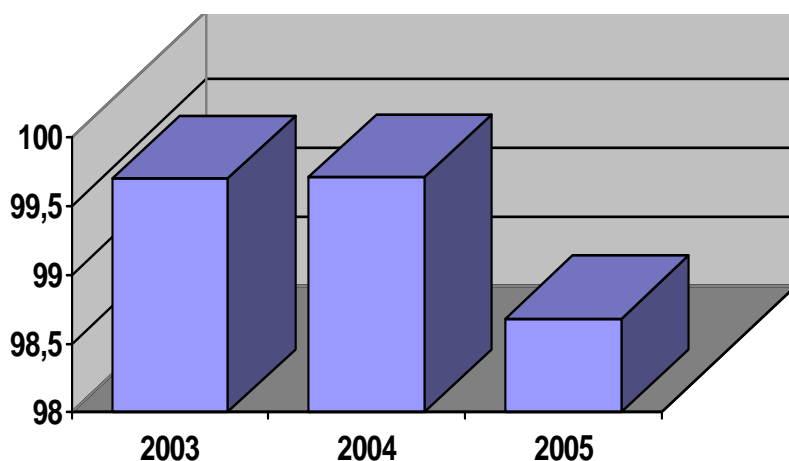


Fig. 6 : Représentation graphique du 5eme ratio

Source : IDD HMD.

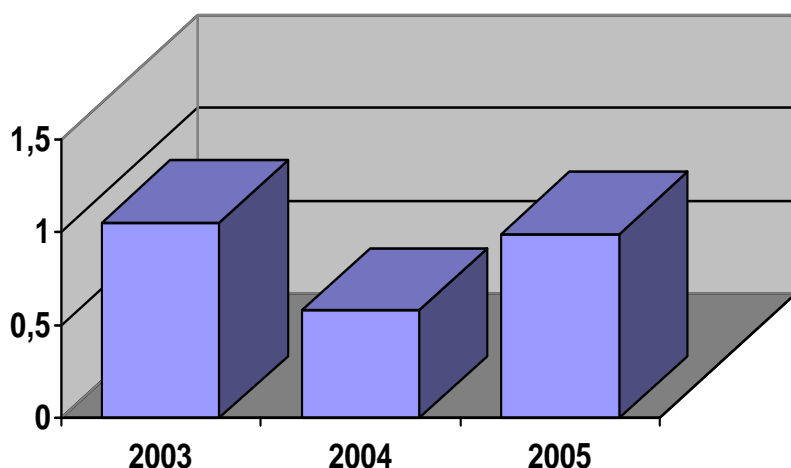
La majorité du matériel est dédouané en paiement partiel des droits et taxes. Ce qui montre que le régime concilie l'intérêt du trésor et l'intérêt économique des opérateurs.

$$6^{eme} \text{ Ratio} = \frac{\text{Nombre de déclarations}}{\text{Nombre de déclarations en AT}}$$

$$\bullet \text{ Année 2003} = \frac{7 \times 100}{668} = 1,05\%$$

$$\ast \text{ Année 2004} = \frac{4 \times 100}{687} = 0,58\%$$

$$\ast \text{ Année 2005} = \frac{6 \times 100}{607} = 0,99\%$$



**Fig. 7 : Représentation graphique du 6eme ratio**

**Source :** IDD HMD.

Nombre de déclarations faible, ce qui exprime le non recours à ce régime malgré l'importance économique de la zone. Le chiffre indique le besoin d'un espace de rencontre entre opérateurs pour encourager la conclusion de contrats sous ce régime.

### **Sous-section 02 : L'impact de l'utilisation du régime AT dans le domaine des hydrocarbures sur la texture du PIB**

La fiscalité de l'industrie de pétrole est très complexe, très diverse et comporte de nombreuses particularités par rapport à celle des autres industries. Ces différences s'expliquent par des caractéristiques économiques spéciales<sup>1</sup>.

En effet, la recherche pétrolière nécessite des capitaux considérables et des équipements appropriés.

De plus, les HYDROCARBURES étant la source principale d'énergie, tout impôt qui leur est appliqué se répercute sur le prix de revient de toute l'industrie mondiale et risque de provoquer une élévation générale des coûts industriels.

Les droits et taxes douaniers font partie de ces impôts ; leur suspension par le régime AT se répercute sur les coûts et entraîne une diminution de la pression fiscale.

Ainsi, cette exonération est un élément essentiel dans le développement de l'industrie pétrolière.

Dans cette optique, quelle est la contrepartie économique de cet avantage sur l'économie nationale, ou bien a-t-on réalisé des résultats satisfaisants surtout en matière de PIB ?

Les résultats macro-économiques durant l'année 2003 ont été qualifiés de positifs par le communiqué du conseil des ministères, suivi le 21 janvier 2004 sous la présidence du chef de l'Etat.

La croissance de produit intérieur brut (PIB) s'est établie à 6.8% pour l'année 2003 contre 4.1% pour l'année 2002.

Cette augmentation du PIB peut être expliquée par l'augmentation du volume des investissements qui ont enregistré pour la période de 1999 à 2003 un total de 2700 milliards de DA (investissements publics et privés y compris étrangers) équivalent à 45 milliards de dollars.

L'investissement étranger (y compris les hydrocarbures) à été estimé à plus de 830 milliard de DA durant la même période. Car le secteur de l'étranger a pu, au cours de l'année 200, procéder à la signature de nombreux contrats dans les domaines de la recherche et de l'exploitation en association et en partenariat avec des compagnies étrangères.

Dans le domaine des HYDROCARBURES, 21 contrats ont été signé en 2002 soit 13 partenaires opérateurs avec SONATRACH. Ce résultat est du à la stratégie du secteur de l'énergie qui repose sur la valorisation des hydrocarbures (accroissement de la production par la découverte de nombreux gisements) et la diversification des partenaires

commerciaux. Ainsi plus de 46 opérateurs étrangers interviennent dans les domaines de l'exploitation et du développement sur 5% des 84000 Km<sup>2</sup> du domaine.

L'apport des associés dans la production des hydrocarbures a été de 17 % et dans celle du pétrole de 25%. Entre 2000 et 200, la part des associations dans la production de pétrole brut a augmenté de 5.2 % (contre une baisse de 3.3% pour SONATRACH). Dans la production du condensât, elle cru de 15.5% (contre une baisse de 3.7 % pour SONATRACH) cela sachant que les hydrocarbures participent annuellement de 41% dans la PIB et d'environ 32.6% du PIB<sup>1</sup>

Les opérations des hydrocarbures (liquides et gazeux ont enregistré une augmentation au niveau de Hassi-Messaoud en passant de 36.750.961.61 DA en 2001 à 37452763.61 DA en 2002 pour arriver à 48.645.572.41 DA en 2003.

Ce qui reflète l'impact positif de l'usage du régime à l'importation temporaire au niveau de la région de HMD sur l'augmentation des exportations (ad-valorem). Que cette augmentation soit difficilement quantifiable à la lumière des statistiques disponibles ouvre l'horizon pour un travail de recherches plus poussées dans ce sens.

### **Sous-section 03 : Critiques et propositions sur l'usage du régime dans les entreprises de la région de HASSI-MESSAOUD**

Comme nous l'avons constaté dans la première section (analyse de l'utilisation du régime de l'AT) le recours au régime de l'admission temporaire devient une nécessité étant donné les avantages douaniers et fiscaux qu'il procure.

Nombreux sont les opérateurs économiques qui adoptent ce régime ce qui permet un développement économique considérable. Il dynamise les échanges commerciaux et permet de promouvoir les exportations, surtout dans le secteur des hydrocarbures où la fluidité du commerce extérieur procure pour chaque pays des avantages partagés.

---

<sup>1</sup> Rapport du CNES du 08 mars 2003

A cet effet, l'administration des douanes veille à ce que le choix de ce régime soit fait dans les meilleures conditions et selon la réglementation en vigueur.

Mais les pratiques douanières révèlent certaines failles et difficultés. Nous essayerons de les d'aborder et de leur trouver des solutions.

**Paragraphe 1 : Concernant les difficultés et failles**

1. Manque de communication entre le bureau de douane du lieu d'utilisation ou d'implantation de chantier, révélateur d'une absence de collaboration suffisante entre ces bureaux de douanes. La copie banque de la déclaration, souvent, n'est pas envoyée au bureau de douane de destination ce qui entraîne une difficulté de recensement et de localisation des sociétés bénéficiant du régime de l'admission temporaire

2. Non-transmission des documents concernant l'AT du bureau de dédouanement au bureau de destination dans les délais impartis. C'est une lacune qui engendre l'inefficacité du contrôle à posteriori exercé par les services des douanes.

3. Possibilité pour que le matériel admis dans le cadre de l'AT soit employé à d'autres usages que ceux prévus par le régime. A titre d'exemple, assurer le transport pour une tierce personne permet l'utilisation à des fins personnelles des matériels ou etv des véhicules.

4. Dans le cadre des activités relevant du secteur des HYDROCARBURES dans la région de Hassi-Messaoud, sur le plan fiscal, il n'existe aucune différence entre le régime de l'admission temporaire des équipements et la mise à la consommation car les deux bénéficient d'une exonération des droits et taxes douanières. Le droit reste celui de l'importateur, l'administration des douanes veille seulement au respect de la législation en vigueur. La question qui se pose : pourquoi opter pour le régime de l'AT dans ce cas ?

5. Absence de mise à jour du tableau des taux d'amortissement entraînant des contraintes pour les services des douanes qui se trouvent devant des situations embarrassantes comme le cas des équipements se trouvant sous la position 85.29 qui ne

figurent ni dans la liste des matériels en exonération totale, ni dans le tableaux d'amortissement. En pareil cas, au niveau de Hassi-Messaoud, cette position est considérée comme étant en exonération totale.

6. Dans le cas où la société acquitte tous les droits et taxes par le paiement des pourcentages d'amortissement, la latitude doit être laissée à l'importateur de mettre ces équipements en consommation ou réexportation

7. L'investisseur se doit d'identifier le matériel après utilisation ce qui s'avère dans certains cas impossible à défaut de l'existence de matériel non identifiable après son utilisation.

8. La distinction entre matériel consommable et non consommable est une autre difficulté que rencontrent les services des douanes à défaut de non exactitude de la liste du matériel admis en AT.

9. Les bénéfices du régime de l'AT doivent être normalement consacrés aux non-résidents.

10. Concernant la procédure simplifiée dite carnet ATA, on a constaté que son utilisation est dans un seul sens de l'étranger vers l'Algérie mais l'utilisation dans le sens inverse ne se fait pas. Les opérateurs économiques préfèrent un dossier normal d'AT plutôt que l'utilisation du carnet ATA. Cette procédure est plus pratique et dans d'autres pays, elle est fortement utilisée par exemple en Belgique où on enregistre 50000 carnets ATA par an.

11. La caution de 10% est insignifiante et peu dissuasive ; elle ne peut garantir le bon usage des équipements admis en AT. Aussi doit- elle être remplacée par un autre moyen plus efficace tel que le contrôle quasi-permanent.

**Paragraphe 2 : Concernant les solutions et propositions :**

1. l'élément essentiel qui peut assurer la bonne utilisation du régime de l'admission temporaire est le contrôle à posteriori assuré par le service de lutte contre la

fraude. Ce contrôle doit être efficace, quasi-permanent et basé sur des techniques nouvelles telles que la technique du ciblage et celle de la gestion du risque.

Cette fonction peut être assurée avec le concours de moyens humains et matériels adéquats afin que :

- ↳ Le contrôle de la destination du matériel soit accentué et renforcé pour contrecarrer les manœuvres non réglementaires.
- ↳ La légalité de ce régime soit respectée et préservée.

2. Améliorer la collaboration entre les services des douanes en publiant la culture de communication ou mieux encore la circulation de l'information en aval et en amont.

3. Etablir la liste du matériel pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire avec une plus grande réflexion et analyse, ainsi que la mise à jour de la liste des taux d'amortissement.

4. Enfin, l'atout essentiel est la mise en œuvre d'un programme ambitieux de développement des ressources humaines et ce, par une valorisation et une préservation des compétences actuelles, ainsi que la préparation d'une relève de haut niveau dans les différents hiérarchies de l'institution.

### **CONCLUSION DU CHAPITRE :**

Prendre le Régime d'admission temporaire comme facilitation à analyser , n'était qu'un pas pour montrer l'envergure des régimes douaniers sur l'économie nationale vue que ces régime ;et des l'adhésion de l'Algérie à leurs conventions ; ont changer le rôle de l'administration des douanes d'un rôle purement fiscale à un rôle économique stratégique comme un maillon de la chaine logistique du commerce international représentant un outil de contrôle de l'Etat Algérien.

## *Conclusion générale*

L'administration des douanes algériennes est parfaitement consciente des nouvelles orientations. Administration d'exécution de la politique économique et commerciale, elle entend à juste titre se préparer pour anticiper les attentes des entreprises. Elle est en outre parfaitement consciente de ses limites d'intervention, dans la mesure notamment où la réalisation des programmes de facilitation dépend également d'autres intervenants, partenaires directs ou indirects de la douane.

La douane doit être au service du développement des entreprises. Ses actions doivent viser la facilitation des mouvements des importations et exportations, la simplification au maximum des formalités, l'allègement des contrôles, et chaque fois que possible, le dédouanement et/ou les contrôles près du lieu ou au sein même de l'entreprise. Dans ce cadre, la sélectivité des contrôles joue un rôle primordial, car cibler les contrôles est synonyme d'efficacité.

Les régimes douaniers économiques, notamment les entrepôts, ne sont que des lieux de stockage temporaire des marchandises, en attendant leur mise à la consommation. Ce qui confirme qu'ils ne jouent pas leur rôle complet en matière d'incitation économique. En effet, l'activité des entrepôts à Hassi-Messaoud ne répond pas aux exigences de l'activité économique croissante dans la région.

Concernant les entreprises pétrolières de Hassi-Messaoud, elles profitent largement des facilitations mises en œuvre par l'administration des douanes au profit des entreprises, notamment le circuit vert, l'entrepôt privé, l'admission temporaire. Cet avantage est lié aux garanties qu'offre l'entreprise pétrolière à la douane d'une part, et au volume de son activité.

Mais l'activité économique au niveau de la wilaya de Hassi-Messaoud ne se résume pas uniquement aux entreprises pétrolières. Donc, il est primordial de mettre à niveau les conditions exigibles par la douane pour faire bénéficier toutes les entreprises.

Le système SIGAD est en tous points un instrument précieux de modernisation, d'accélération et de transparence. Mais il n'existe pas de système cohérent global et intégré pour le traitement de l'information sur les marchandises. Chacun des acteurs a développé son propre système de gestion documentaire, sans tenir compte de ses partenaires.

L'attente de l'entreprise de forage à Hassi-Messaoud selon le chef de département des moyens, notamment le service de transit, ayant une relation directe avec l'administration des douanes est « le dédouanement à distance » c'est-à-dire l'intégration des entreprises pétrolières au système SIGAD.



## ***Conclusion générale***

---

Selon les responsables de la dite entreprise, une convention de collaboration avec l'administration des douanes a été signée depuis l'année 1998, mais elle n'a pas eu de suite.

Il convient d'ajouter que l'administration des douanes a proposé la création d'une inspection divisionnaire de douanes spéciale pour le suivi des admissions temporaires à la région de Hassi Messaoud. Cette proposition n'a pas eu de suite.

En ce qui concerne toujours l'admission temporaire, l'administration centrale a demandé aux services extérieurs des avis et des propositions pour l'enrichissement de la Circulaire n°157/DGD/CAB/D130 du 25/11/2006 régissant le régime douanier de l'admission temporaire de matériels destinés à des travaux et prestations.

En guise de recommandations, j'ai proposé quelques modifications à ajouter à la circulaire. Elles ont été élaborées compte tenu des champs diversifiés d'interventions des entreprises pétrolières et tendant à :

- regrouper les différents textes se rapportant à la gestion et au traitement des admissions temporaires de matériel destiné aux travaux et prestations rendant ainsi leur consultation facile et aisée.
- instaurer l'uniformisation de la procédure du traitement du matériel placé sous le régime de l'admission temporaire quant à :
  - l'octroi des autorisations et prorogations d'admission temporaire.
  - le contrôle effectif du matériel durant son séjour en admission temporaire.
  - les règles régissant la réutilisation du matériel dans le cadre de l'exécution de nouveau contrat.

Mais pour que les dispositions que renferme cette circulaire soient efficaces, les services doivent entièrement s'impliquer pour assurer la transmission rapide des informations entre le service émetteur d'autorisations de l'admission temporaire et le service dont dépend territorialement le site d'exécution des travaux, condition nécessaire en matière de suivi de contrôle imposée par l'importance économique du régime.

### **Section 5 de la circulaire : transfert de matériels**

L'accord de transfert constitue une autorisation administrative. A ce titre, on pense qu'elle devrait comporter une date limite de l'opération du transfert effectif du matériel

S'agissant de transfert du matériel placé sous le régime suspensif de l'admission temporaire, il suppose la désignation de l'itinéraire d'acheminement du matériel sur l'autorisation de transfert vers le nouveau chantier.

### **Section 6 de la circulaire : cession de matériels en admission temporaire**

## ***Conclusion générale***

---

On suggère que la mention de transfert juridique des obligations et engagements inhérents au régime, du vendeur à l'acquéreur découlant des engagements soient intégrées de façon non formelle et tacite dans la déclaration d'acquit à caution (D18).

### **Section 7 de la circulaire** : apurement des acquits :

On propose le rajout de l'apurement des acquits à caution (D18) par la constitution de matériels en entrepôts sous douane ou son introduction en zone franche en vue de sa réexportation ultérieure soit inséré dans cette section, conformément à l'article 185 du code de douanes

Tel sont les avis et propositions que je souhaité exposer avant de conclure ce travail.

Enfin, il convient bien pour l'entreprise ainsi que pour l'administration des douanes d'ouvrir le système SIGAD aux communications EDI (Echange de Données Informatisées) avec l'ensemble des partenaires de l'administration des douanes. Mais il reste beaucoup de choses à faire dans ce domaine pour pouvoir parler d'une satisfaction de toutes les attentes des entreprises.

# Définitions

**AD VALOREM** : tarif douanier calculé selon la valeur, ou en pourcentage de la valeur de la marchandise présentée la douane ; 15 pour cent ad valorem signifie 15 pour 100 de la valeur.

**BON A ENLEVER** : autorisation au verso de la déclaration par l'inspecteur vérificateur pour pouvoir enlever la marchandise (la faire sortir de l'enceinte portuaire).

**CONTINGENT** :

Quantitatif : restriction nationale fixant une quantité maximale de marchandises pouvant être importée.

Tarifaire : décision fixant un droit de douane nul ou réduit pour une quantité maximale de marchandises destinée à l'importation.

**CHAINE LOGISTIQUE** : ensemble des maillons ou des intervenants dans la chaîne du commerce international.

**FACILITATIONS** : la démarche ou l'acte de rendre facile.

**FACILITE** : objet de la facilitation.

**GESTION DES RISQUES** : technique douanière de contrôle des marchandises par priorité, en classant les marchandises et les secteurs selon un tableau de risques du plus élevé au moins élevé.

**INCOTERMS** : ou termes du commerce international. C'est un ensemble de règles internationales mis en place par le CCI, pour une interprétation uniforme et harmonieuse des termes commerciaux. Les incoterms sont, donc, destinés à déterminer les différentes conditions de vente entre l'acheteur et le vendeur et aussi les responsabilités des uns et des autres, aux différentes étapes des transactions.

**PROHIBITION** : interdiction à l'importation ou à l'exportation, elle peut être définitive ou partielle conditionnée à une autorisation.

**TARIF** : classification générale des marchandises spécifiant les droits de douane que le gouvernement perçoit sur les articles importés.

**VERIFICATION** : contrôle de la conformité des documents joints à un dossier d'importation d'une marchandise avec les spécifiés de cette marchandise.

# Bibliographie

## Ouvrages :

- BRUNN Denis : *Le Commerce International au 20<sup>ème</sup> siècle*, BEAL, Paris, 1981
- COLLIARD Claude-Albert et SABOURINI Lui : *Accords Economiques Internationaux*, Imprimerie Bialec, Nancy, 1989.
- RENOUE Jean-Claude : *La douane, Que sais-je ?*, PUF, Paris, 1989
- URBINO SOULIER.F : *L'entreprise et la douane*, PUF, 1992.
- AUBRY Jacques et MACQUET-LEHMAN Michèle : *Techniques logistiques et financières du commerce international*, Les éditions Organisation, Paris, 1990.
- BENAMMAR .JM : *Techniques du commerce international*, Thechni plus, France, 1995.
- COURET Alain, IYALINE Jacques et PENAN Hervé : *La Certification*, PUF, Paris, 1995.
- GHAZI HIDOUCI : *L'Algérie, la libéralisation inachevée*, La découverte, 1995.
- MAGNE. P : *L'exploitation du renseignement*, END, 1995.
- TEULE-MARTIN Catherine : *La douane, instrument de la stratégie internationale*, Economica, paris, 1995.
- BARDET Philippe : *Les échanges internationaux*, Librairie générale française, 1997.
- BERR Claude et TREMEAU Henri : *Le droit douanier*, Economica, Paris, 1997.
- GUYOMAR André et MORIN Etienne : *Commerce international*, Dalloz, 1998.

## Articles, mémoires et thèses :

### 1.Articles de presse :

- KHALED.M : *Le contrôle des marchandises sera réduit de 50%*, Le phare, avril 2000, n°12.
- KHELIFA Kamel : *Exportation du challenge au forlonge*, Le phare, novembre 1999, n°07.
- Propos recueillis par T.M.A de M. Sid Ali Lebib (DG des douanes) : « *Nous voulons être une douane sans reproche* », El- Moudjahid, 15 septembre 2002
- M. Sid Ali LEBIB, DG des douanes, au journal de la Nouvelle République, site Internet du Journal, 2002.
- SELMANI Rezki : *Lebib plaide pour le couloir vert*, El watan, du 22 décembre 2002.

## **2.mémoires :**

- Amar Miliani : *Gestion des risques dans les contrôles douaniers*, Mémoire de fin d'études, IEDF, 2001.
- Samir Ramdhani : *Rôle du régime de l'Admission Temporaire dans le développement économique*, ENA, 2001/2002.

## **Textes législatifs et réglementaires :**

### **1. Lois :**

- Loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée par la loi n° 98-10 du 22 août 1998 portant code des douanes (JORA n° 61).
- Loi n° 86/14 DU 29/12/1986 portant les avantages fiscaux relatives à l'activité pétrolière notamment les articles 58 et 59.
- Loi n°88-29 du 19 juillet 1988 relative a l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur (JORA n°29).
- L'ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001, relative au développement de l'investissement (JORA n° 47 du 22/08/2001).
- Loi n°03-04 du 19 juillet 2004, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation des marchandises (JORA n°43).
- Loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relatives aux hydrocarbures.

### **2. Textes réglementaires :**

- Décret présidentiel N° 2000/447 du 23/12/2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto 18 mai 1973). JORA N° 02 du 07/01/2001.
- Décret N° 98/03 du 12/01/1998 portant ratification de la convention internationale d'ISTAMBUL relative à l'admission temporaire des marchandises.
- Décret exécutif n° 97-290 du 27 juillet 1997 portant création des brigades mixtes (JORA n° 50).
- Circulaire n° 05/92 DGD/CAB/D100/LJ du février 1992, fixant les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel.

- Circulaire n° 25/DGD/CAB/D420/99 du 18 mai 1999, relative à la mise en œuvre des dispositions du décret législatif n° 93-12 du 05/10/1993 relatif à la promotion des investissements.
- Circulaire n°22/DGD/D133 du 15/02/1995 relative à l'admission temporaire de matériels destinés à la réalisation de travaux et prestations.
- Circulaire n° 67/DGD/CAB/D/110 du 10 novembre 1999, relative aux procédures de dédouanement.
- Circulaire n°157/DGD/CAB/D130 du 25/11/2006 régissant le régime douanier de l'admission temporaire de matériels destinés à des travaux et prestations.

### **3. Décisions :**

- Décision n° 02 du 03 février 1999 déterminant la forme de la déclaration en détail, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés.
- Décision n°04 du 03/02/1999 fixant les conditions d'application de l'article 180 du code des douanes relatives à l'admission temporaire des marchandises devant être réexportées en l'état.
- Décision n° 04 du 03 février 1999 fixant les conditions d'application de l'article 180 du code des douanes.
- Décision n° 09 du 03 février 1999 déterminant les conditions et modalités de dédouanement des marchandises par le système informatisé des douanes.
- Décision n° 03 de la DGD du 03 juillet 1999 relative à l'application de l'article 67 du code des douanes.
- Décision n°11/DGD/CAB/D300/00 du 03 avril 2000 relative à la rationalisation du contrôle douanier et à la mise en place du circuit vert.
- Note n°22/DGD /D /133 du 15/02/1995 relative à l'admission temporaire de matériels destinés à la réalisation de travaux et prestations.

### **Rapports, publications et revues :**

#### **1.Publications :**

- Banque Mondiale : *Rapport à propos des conditions de l'investissement direct étranger en Algérie*, Décembre 2002.

- CNES : *Projet de rapport sur la conjoncture économique et sociale du second semestre 2001.*
- CNES : *Projet de rapport sur la conjoncture économique et sociale du deuxième semestre 2002.*
- CNES : *Elément d'évolution de la conjoncture au 4<sup>ème</sup> trimestre 2002 et prévision de clôture de l'année, le 08 mars 2003.*
- CNID : *Manuel des régimes douaniers économiques, 1996.*
- FMI : *Rapport sur la réforme et la modernisation de l'administration des douanes algériennes, Septembre 2000.*
- OMD : *Manuel sur la convention de Kyoto, directives relatives au contrôle douanier, Chapitre 6.*
- OMD : *Manuel sur la convention de Kyoto, directives relatives à l'utilisation de la technologie de l'informatique, Chapitre 7.*
- OMC : *Glossaire des termes douaniers internationaux, 1995.*

## **2.Revues :**

- Revue SONATRACH, numéro 2, février 1996.
- Revue des Douanes : *Sécurité et facilitation*, Octobre / Novembre 2002
- Direction du Contrôle Douanier des Hydrocarbures : *Revue des hydrocarbures*, n°14.

## **Sites Internet :**

- [www.tradenet.com.tn](http://www.tradenet.com.tn), *L'échange de données informatisées.*
- [www.portalger.com.dz](http://www.portalger.com.dz), *Facilités portuaires.*
- [www.wto.int/indexfr](http://www.wto.int/indexfr), Site de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).
- [www.wcoomd.org](http://www.wcoomd.org), Site de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).
- [www.imo.org](http://www.imo.org), Site de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).
- [www.unctad.org](http://www.unctad.org), Site de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED).
- [www.uncitral.org/fr-index](http://www.uncitral.org/fr-index), Site de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).
- [www.iccwbo.org](http://www.iccwbo.org), Site de la Chambre du Commerce Internationale (CCI).
- [www.caci.com.dz](http://www.caci.com.dz), Site de la Chambre Algérienne du Commerce et d'Industrie (CACI).
- [www.douanes.gov.dz](http://www.douanes.gov.dz), Site de la douane algérienne.